

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN DIPLOME DE MASTER EN
SCIENCES FINANCIERE ET COMPTABILITE

OPTION : FINANCE, MONNAIE ET BANQUES.

*Étude et analyse d'un système d'échange
d'informations sur le crédit*

Cas : La centrale des risques et la centrale des impayés en Algérie

Élaboré par :

Mlle TAIB Sabrina

Encadré par :

D^r AZZAOUI Khaled

Lieu du stage : La direction centrale des risques, des bilans et des impayés de la direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB), Banque d'Algérie, Alger.

Période du stage : Du 17/02/2019 au 17/03/2019.

Promotion : 2018/2019

Remerciement

Je tiens tout d'abord à remercier Allah, le tout puissant qui m' a donné le courage, la force, la volonté et surtout la patience pour élaborer ce travail.

Je tiens à exprimer mes vifs remerciements à mon encadreur **Dr AZZAOUI Khaled** pour ses précieux conseils et son aide durant toute la période du travail.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude au **Dr MERHOUNE Malek** pour sa présence bienveillante, sa disponibilité et le partage de ses connaissances.

Je remercie vivement les membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce travail.

Je remercie **Mr BOUSSABA**, Directeur de la DCRBI, pour ses longues discussions très enrichissantes et pour ses encouragements.

Je suis très reconnaissantes envers l'ensemble du personnel de la Direction et surtout envers la sous directrice **Mlle TIBOURTINE**, pour son appui et ses directives nécessaires à l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie tout spécialement **Mme HAMOUDI Ouassila**, pour son aide précieux, pour ses conseils avisés, pour son soutien et pour sa disponibilité, ce qui nous a permis de rendre ce travail aussi complet que possible

Enfin, je remercie toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de mon travail.

Dédicace

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur soutien, leur tendresse et leurs prières tout au long de mes études.

A ma chère sœur Kenza et à mes chers frères Assirem et Amayas pour leurs encouragements permanents et leur soutien moral.

A mes chères amies et mes sœurs Ryma, Nesrine, Yasmine, Ferouz et Sabrina pour leurs soutien moral et physique tout au long de la réalisation de cette mémoire.

Sabrina.



SOMMAIRE

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE	A
CHAPITRE I : LE SYSTEME BANCAIRE FACE AU RISQUE DE CRÉDIT	
<i>Introduction du chapitre</i>	01
SECTION I : Généralités sur les crédits bancaires	02
SECTION II : les risques liés à l'octroi du crédit	11
SECTION III : L'environnement réglementaire du risque de crédit	18
<i>Conclusion du chapitre</i>	27
CHAPITRE II : L'ACCES AU FINANCEMENT, ASYMÉTRIE D'INFORMATION ET L'IMPORTANCE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
<i>Introduction du chapitre</i>	29
SECTION 1 : L'accès au crédit sous l'hypothèse d'asymétrie d'information	30
SECTION 2 : Le partage d'information sur le crédit	38
SECTION 3 : Le partage d'information via les bureaux de crédit	47
<i>Conclusion du chapitre</i>	56
CHAPITRE III : ETUDE DU FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CENTRALE DES IMPAYES ET LA CENTRALE DES RISQUES	
<i>Introduction du chapitre</i>	58
SECTION 1 : Présentation de la structure d'accueil	59
SECTION 2 : Etude du fonctionnement technique de la nouvelle centrale des risques	68
SECTION 3 : Etude du fonctionnement technique de la centrale des impayés	84
<i>Conclusion du chapitre</i>	101
CONCLUSION GÉNÉRALE	103



LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABC	Arab Banking Corporation.	FPr	Les fonds propres réglementaires.
ALM	Asset Liabilities Management.	FTP	File Transfert Protocol.
BADR	La banque de l'agriculture et du développement rural.	HSBC	Hongkong and Shanghai Banking Corporation.
BDL	La banque de développement local.	IFC	International Finance Corporation.
BEA	La banque extérieure d'Algérie.	LGD	Lossgiven Default.
BEF	Les banques et établissements financiers.	MPME	Les micros, petites et moyennes entreprises.
BNA	La banque notional d'Algérie.	NIF	Numéro d'Identification Fiscale.
BRI	La banque des règlements internationaux.	NIN	Numéro d'Identification National.
CB	La commission bancaire.	OPGI	Les Offices de Promotion et de Gestion Immobilières.
CCP	Compte chèque postale.	PCB	Les bureaux de crédit privés.
CI	La centrale des impayés.	PCR	Les registres de crédit publics.
CMC	Le conseil de la monnaie et du crédit.	PD	Probability of Default.
CMS	Coefficient Minimum de Solvabilité.	PIB	Le produit interieur brut.
CNEP	La caisse nationale d'épargne et de prévoyance.	RC	Les risques pondérés de crédit.
CPA	Le crédit populaire d'Algérie.	RM	Les risques de marché.
CPI	Centre de Pré Compensation Interbancaire.	RO	Les risques opérationnels.
CR	La centrale des risques.	S & P	Standard & Poor's.
DGCRB	La direction générale du crédit et de la réglementation bancaire.	SARL	Société à responsabilité limitée.
EAD	Exposure At Default.	SNC	Sociétés en Nom Collectif.
EDF	Expected Default Frequency.	SPA	Société par action.
EPE	Entreprise publique économique.	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée.
EPIC	Les établissements publics à caractère industriel et commercial.	MENA	Middle East and North Africa.
FPb	Les fonds propres de base.	INR	Intérieur non résident



LISTE DES TABLEAUX

N° ordre	Titre	Page
01	Les principaux aspects comparatifs entre les Centrales des Risques et les Crédit de Bureaux.	48-49
02	Les rubriques des données d'identification selon chaque type de débiteur et leurs interprétations.	73
03	Interprétation des rubriques des données agrégées sur les risques.	75
04	La situation du Crédit / Débiteur	76
05	Codes et types de garanties.	77
06	Les différents critères classés par ordre d'importance.	80-81
07	Les différentes normes internationales adoptées ou non par le contexte algérien.	83
08	Etat des chèques rejetés en télé compensation / novembre 2018.	89
09	Exemple de code de rejet.	92
10	Répartition des chèques impayés par forme juridique / novembre 2018 (secteur privé).	94
11	Répartition des chèques impayés par forme juridique / novembre 2018 (secteur public).	94
12	Répartition des incidents de paiement par comptes incriminés (novembre 2018).	97
13	Evolution des déclarations des incidents de paiement (ensembles des établissements tirés) au cours des douze (12) derniers mois.	98
14	Nombre d'interdis de chéquiers déclarés par banque, comparativement aux comptes incriminés (novembre 2018).	99



LISTE DES FIGURES

N° ordre	Titre	Page
01	Typologie du risque de crédit.	<i>11</i>
02	Les trois (3) piliers de Bâle II.	<i>18</i>
03	Principaux protagonistes des systèmes d'information sur le crédit.	<i>37</i>
04	Les principes généraux régissant les bureaux d'information sur le crédit.	<i>39</i>
05	Fonctionnement des bureaux de crédit.	<i>46</i>
06	Exemple d'un historique des paiements.	<i>47</i>
07	Organigramme de la banque d'Algérie	<i>61</i>
08	Organigramme de la direction du crédit et de la réglementation bancaire.	<i>63</i>
09	Organigramme de la DC des risques, des bilans et des impayés.	<i>64</i>
10	Le score de l'indice de l'étendue de l'information sur le crédit au Moyen-Orient, en Afrique du Nord (MENA) et dans les régions de comparaison	<i>82</i>
11	Les partenaires de la centrale des impayés.	<i>88</i>
12	Représentation graphique de la part des chèques impayés par secteur (en nombre et en montant).	<i>95</i>
13	Représentation graphique de la répartition des incidents de paiement par tranche de valeur pour le mois de novembre.	<i>96</i>



LISTE DES ANNEXES

N° ordre	Titre	Page
01	Les données descriptives par type de débiteur.	<i>111</i>
02	Déclaration des crédits.	<i>113</i>
03	Rapport de crédit.	<i>114</i>
04	Les caractéristiques spéciales du crédit.	<i>117</i>
05	Consultation des interdits de chéquiers.	<i>118</i>
06	Injonction de régularisation suite au premier incident de paiement.	<i>119</i>
07	Certificat de non-paiement.	<i>120</i>
08	Injonction de régularisation dans le deuxième délai de régularisation.	<i>121</i>
09	Relevé de la notice technique.	<i>122</i>

ABSTRACT

ملخص

ABSTRACT

Abstract:

The difficulty of accessing credit is often linked to asymmetric information. In fact, when any request for credit is made, the unavailability of reliable information on the borrower's financial situation and debt level prevents the bank from providing convincing answers to the borrower's needs in terms of funding. It does not always succeed in determining the quality of the borrower, nor in accurately defining the level of risk that it incurs on the basis of the limited information available to it. In this regard, to meet the demand for credit, it is necessary for each lender to work on a real and reliable database of how the borrowers repay their loan. This will only be effective if lenders join a credit bureau that collects, processes and transfers all information collected from different sources. They will be able to make the right decision on the credit agreement. In our brief, we will try to see the effect of information sharing on access to credit.

Keywords : Credit, Risk, Information, Credit Information Sharing, Information Asymmetry.

ملخص:

غالبًا ما ترتبط صعوبة الوصول إلى الائتمان بمعلومات غير متماثلة. في الواقع، عندما يتم تقديم أي طلب للحصول على ائتمان، فإن عدم توفر معلومات موثوقة عن الوضع المالي للمقترض ومستوى الدين يمنع البنك من تقديم إجابات مقنعة لاحتياجات المقترض من حيث التمويل. لا ينجح البنك دائمًا في تحديد جودة المقترض، ولا في تحديد مستوى المخاطرة بدقة على أساس المعلومات المحدودة المتاحة له. في هذا الصدد، لتلبية الطلب على الائتمان، من الضروري لكل مقرض أن يعمل على قاعدة بيانات حقيقية وموثوقة عن كيفية سداد المقترضين لقروضهم. لن يكون ذلك فعالاً إلا إذا انضم المقرضون إلى مكتب ائتمان يقوم بجمع ومعالجة وتحويل جميع المعلومات التي تم جمعها من مصادر مختلفة. سيكونون قادرين على اتخاذ القرار الصحيح بشأن اتفاقية الائتمان. في موجزنا، سنحاول معرفة تأثير مشاركة المعلومات على الوصول إلى الائتمان.

الكلمات المفتاحية: الائتمان، المخاطر، المعلومات، مشاركة معلومات الائتمان، عدم تناسق المعلومات.



*INTRODUCTION
GÉNÉRALE*

Introduction générale

La banque, en tant qu'intermédiaire financier, est au cœur du système de financement de l'économie. Ses activités, diverses et multiples, reposent en grande partie sur la collecte des dépôts, la gestion des moyens de paiements et surtout sur l'octroi de crédits.

L'octroi de crédits joue un rôle vital dans la sphère bancaire. Il représente une arme à double tranchant, une source de profits pour la banque d'une part et un principal générateur de risques d'autre part. Parmi ces risques, celui du crédit est inséparable du métier de banquier, il est son quotidien. Dès que le banquier accorde un prêt à un débiteur, il court en effet le risque que ce dernier, de bonne ou de mauvaise foi, ne puisse payer sa dette à l'échéance convenue. Dans ce contexte, toute prise de ce risque nécessite une connaissance approfondie de la contrepartie et la capacité de cette dernière à faire face à ses engagements.

Cependant, la relation de crédit qui implique un banquier et un emprunteur se caractérise par une asymétrie d'information. En effet, lors de toute transaction, l'indisponibilité des informations fiables sur la situation financière et sur le niveau d'endettement de l'emprunteur, pousse la banque à apporter difficilement des réponses convaincantes pour répondre aux besoins de ce dernier, en matière de financement. Elle ne réussit effectivement pas toujours à déterminer la qualité de l'emprunteur, ni à définir exactement le niveau de risque qu'elle encourt sur la base d'informations dont elle dispose.

L'accord de crédit dépend principalement des informations fiables sur l'historique de la solvabilité et sur le comportement des emprunteurs. Plus les informations sont disponibles, fiables, et en temps réel, plus les prêteurs sont en mesure de les utiliser pour accorder des crédits. Ces informations, qui sont généralement collectées par des organismes spécialisés privés ou publics, seront partagées.

La mise en place d'un système d'informations vise à fournir aux établissements de crédits un outil d'aide à la décision pour l'octroi du crédit. La banque d'Algérie a opté pour un système de partage d'information public et gère deux centrales d'information (des risques, et des impayés) au niveau de sa direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB).

I. Intérêt du sujet :

Dans ce volet, l'objectif de notre travail est d'étudier les systèmes de partage d'informations sur le crédit, leurs principes généraux édictés par la banque mondiale et de mettre la lumière sur l'avantage informationnel que possède une institution financière adhérente à ce système en matière d'octroi de crédit.

Afin de bien mener notre travail, nous tenterons donc tout au long de notre mémoire de répondre à la problématique suivante :

« L'existence d'un système d'échange d'informations sur le crédit aura-il un effet sur l'accès des emprunteurs aux crédits bancaires ? »

De cette problématique générale découle un certain nombre de questions secondaires à savoir :

- Les risques auxquels les banques sont confrontées, sont devenus de plus en plus nombreux et complexes. Lequel est le risque majeur de l'activité bancaire ?
- Le partage d'information est-il un bon moyen pour réduire l'asymétrie d'information dont souffrent les banques ?
- La présence d'une centrale des risques et d'une centrale des impayés améliore-t-elle l'accès au crédit bancaire ?

II. Hypothèses :

La problématique posée ainsi que les questionnements abordés renvoient à des hypothèses présentées comme suit :

- Le principal risque encouru par la banque est le risque de crédit.
- Une bonne qualité de divulgation d'informations permet de réduire l'asymétrie d'information entre les différentes parties prenantes.
- La centrale des risques et la centrale des impayés sont des bases de données. Les informations dont elles disposent aident la banque à prendre de meilleures décisions, s'agissant de refuser ou d'accorder une demande de prêt.

III. Méthodologie de travail :

Nous allons nous baser sur deux types d'approches méthodologiques :

- *L'approche descriptive* : elle sera utilisée lors de la présentation théorique et de la présentation du fonctionnement des deux centrales (risques et impayés) ;
- *L'approche comparative* : elle sera utilisée pour comparer le système d'échange d'informations sur le crédit mis en place en Algérie aux normes édictées par la Banque Mondiale et pour évaluer ce système selon l'indice appelé « l'étendue de l'information sur le crédit ».

Pour bien structurer notre travail, nous l'avons divisé en trois chapitres :

- Le premier chapitre concernera les différents types de crédits accordés par la banque ainsi que le concept du risque de crédit et la réglementation prudentielle.
- Le deuxième chapitre sera consacré aux différents problèmes causés par l'existence d'asymétries d'informations sur le marché du crédit ainsi qu'à la notion de systèmes du partage d'informations sur le crédit en détail (les principaux protagonistes, la typologie et la structure de fonctionnement) ;
- Le troisième chapitre portera sur la présentation d'une étude du fonctionnement technique de la centrale des risques et de la centrale des impayés au sein de la banque d'Algérie.

CHAPITRE I :

***LE SYSTEME BANCAIRE FACE
AU RISQUE DE CRÉDIT***

Introduction du chapitre :

En tant qu'intermédiaire financier, l'une des activités sur lesquelles repose la banque en grande partie est l'octroi de crédit. Le crédit est, en effet, l'un des moyens qui permet à l'économie de fonctionner. Une diversification des modalités de crédit est nécessaire pour satisfaire les différents besoins de financement qui apparaissent au cours du cycle de vie de l'entreprise.

Le crédit joue un rôle vital dans la sphère bancaire. Il représente une source de profit pour la banque qui supporte néanmoins un certain niveau de risque résultant de l'incertitude du non remboursement de l'emprunteur. En fait, lorsqu'un crédit est octroyé, l'établissement prêteur n'est pas toujours sûr de récupérer ses fonds.

Le risque de crédit doit être mesuré et géré par la banque pour la pérennité de son activité et sa survie. Dans ce cadre, le régulateur par excellence est le « comité de Bâle » qui a mis en place la réglementation prudentielle visant à assurer la stabilité du système bancaire.

Dans ce premier chapitre, notre objectif sera de définir la notion de crédit, de mettre en évidence son rôle, de présenter les différents types de crédits accordés par la banque, les risques inhérents à l'octroi de ces crédits et les aspects réglementaires relatifs à ces risques à travers trois sections :

- Première section : nous allons définir le crédit, présenter son rôle et ses différents types.
- Deuxième section : nous allons aborder le principal risque encouru par une banque « le risque de crédit », puis présenter sa définition et sa typologie, identifier ensuite ses différentes sources et enfin citer les objectifs et les étapes de la gestion des risques du crédit.
- Troisième section : nous allons présenter la réglementation prudentielle internationale en détaillant les accords de Bâle « Bâle I, Bâle II et Bâle III », ainsi que la réglementation prudentielle algérienne en traitant tous les ratios édictés par la Banque d'Algérie ainsi que le classement des créances, la division de risque et le régime de participation.

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS SUR LES CRÉDITS BANCAIRES

Le crédit bancaire contribue à l'expansion de l'activité économique en général. C'est un facteur important du développement des entreprises, puisqu'il permet de faire face à tous les décalages entre les recettes et les dépenses quelles que soient leurs origines.

1. Définition du crédit :

Le crédit est un acte qui permet à une personne de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, avec une rémunération de service rendu et les risques encourus. Un banquier appelle par conséquent " crédit " toute opération par laquelle, ayant foi en son client, il lui accorde le concours de ses capitaux ou de sa garantie.

D'une façon générale, selon différents auteurs, l'opération de crédit peut être définie ainsi :

D'après Bernard et Colli : « *le crédit est un acte de confiance comportant l'échange de deux prestations dissociées dans le temps, biens ou moyens de paiement contre promesse ou perspective de paiement ou de remboursement* »¹.

Pour PETIT-Dutaillis: « *faire crédit, c'est faire confiance, mais c'est aussi donner librement la disposition affective et immédiate d'un bien réel ou d'un pouvoir d'achat, contre la promesse que le même bien ou un bien équivalent vous sera restitué dans un certain délai, le plus souvent avec rémunération du service rendu et du danger encouru, danger de perte partielle ou totale que comporte la nature même de ce service* »².

PRUCHAUD J., quant à lui, dit que « *le crédit bancaire est en général l'opération par laquelle la banque met une somme déterminée à la disposition d'un tiers appelé emprunteur moyennant l'engagement pris par ce dernier de payer au banquier les intérêts convenus et de lui restituer à l'époque fixée pour le remboursement, une somme équivalente à celle qui lui a été fournie* »³.

¹ Bernard et Colli, « *Les crédits bancaires aux entreprises* », Revue bancaire, p48.

² Petit-Dutaillis Georges, « *Le risque de crédit bancaire* », Edition Riber, Paris, 1967, p18.

³ Pruchaud J, « *Evolutions des techniques bancaires* », Edition Riber, Paris, 1960, p50.

L'ensemble des définitions rejoignent ainsi la même signification : un crédit est l'opération, où la banque met ses fonds à la disposition d'un tiers, qui s'engage à la rembourser et il résulte de la combinaison de trois caractéristiques: à la confiance qui doit exister entre les parties contractantes et au facteur temps (la durée du contrat) qui est extrêmement important dans ce genre d'opérations s'ajoute le risque qui est rattaché au remboursement des crédits, présent dans toutes les étapes de la relation entre l'établissement de crédit et sa clientèle.

2. Rôle du crédit :

Aucune économie ne peut nier le rôle que joue le crédit. C'est l'un des leviers essentiels des affaires et le socle du développement. Il permet de faire face à tous les décalages entre les recettes et les dépenses quelles que soient leurs origines. En approfondissant l'impact du crédit bancaire, on peut lui attribuer plusieurs rôles, notamment économique et social.

2.1. Le rôle économique :

Le crédit bancaire joue un rôle central, c'est le moteur de l'économie car il accélère le rythme de la production ainsi que son cycle de vie, avive la consommation, la création de nouvelles combinaisons économiques, et élargit le domaine de l'échange.

2.2. Le rôle social :

Le crédit bancaire joue également un rôle social positif non négligeable. Sa fonction principale est le financement des affaires à but social comme l'encouragement aux logements, les prêts à des organismes poursuivant un but social ou d'intérêt public : hôpitaux, écoles, et certains prêts de consommation.

3. Différents types de crédit bancaire :

Vu la diversité des besoins des agents économiques, nous pouvons distinguer plusieurs types de crédit, à savoir ¹:

3.1. Les crédits d'exploitation :

Les crédits d'exploitation sont des crédits à court terme, généralement accordés à une entreprise pour financer les actifs circulants, et plus précisément satisfaire les besoins liés à l'activité courante de l'exploitation (l'approvisionnement, la production et la commercialisation).

Dans le cadre du financement du cycle d'exploitation qui n'est pas couvert par le fonds de roulement, le banquier offre de nombreuses solutions sous la forme de crédits de fonctionnement (appelés crédits d'exploitation) parmi lesquels nous distinguons 2 grandes catégories :

- Les crédits par caisse ;
- Les crédits par signature.

3.1.1. Les crédits par caisse :

Ce type de crédit se traduit par une immobilisation immédiate des capitaux utilisés pour réaliser un équilibre entre les encaissements et les décaissements qui demeure l'objectif de toute entreprise. Il existe deux catégories :

- Crédits par caisse globaux ;
 - Crédits par caisse spécifiques.
- **Les crédits par caisse globaux :**

Ce crédit est mis par la banque à la disposition de l'emprunteur lorsque ce dernier dispose d'un besoin en fond de roulement de façon plus en moins permanente. C'est la forme de crédit la plus simple qu'un banquier puisse accorder à son client. Il peut se présenter sur plusieurs formes :

¹ Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire », Edition Casbah, Alger ,2003, p229.

- La facilité de caisse ;
- Le découvert ;
- Le crédit de campagne ;
- Le crédit relais.

- **La facilité de caisse :**

La facilité de caisse est « *un concours bancaire consenti à l'entreprise, destiné à faire face à une insuffisance momentanée de trésorerie due à un décalage de courte durée entre les dépenses et les recettes. Cette situation se produit, généralement, vers la fin de chaque mois, à l'occasion des échéances fournisseurs, des paies du personnel, du règlement de la TVA, etc.* »¹

Ce type de concours bancaire est accordé à une entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie et vise tout particulièrement les clients qui disposent de revenus réguliers et ayant une situation stable. Le remboursement de la facilité de caisse s'effectue via l'augmentation progressive des mouvements créditeurs supérieurs aux mouvements débiteurs.

- **Le découvert :**

Richard GAUDET le définit comme suit : « *Un crédit à court terme accordé par la banque à l'entreprise, qui lui permet de dépasser les disponibilités de son compte jusqu'à un montant déterminé et une durée définie* »².

Le découvert peut être autorisé dans le cas où l'entreprise est en attente d'une rentrée de fonds et qu'elle souhaite disposer à l'avance des fonds attendus (par exemple : attente du règlement d'un important marché).

- **Le crédit de campagne :**

C'est un crédit destiné à financer les entreprises dont l'activité est saisonnière. Il est accordé par la banque pour une période allant de trois (03), six (06) à neuf mois selon le cas,

¹ Luc Bernet-Rollande, « *Principe de technique bancaire* » ; 25^{ème} édition, Dunod, Paris, 2008, p288.

² Richard Gaudet, (2011) « *L'ingénierie des PME* », Edition l'Harmattan, France, p26.

sur la base du besoin le plus élevé en montant. Le remboursement se fera au fur et à mesure des ventes.

- **Le crédit relais :**

Le crédit relais, également appelé crédit in-fine, crédit-pont en Belgique ou, plus rarement, crédit de soudure, concerne la réalisation d'une opération hors exploitation.¹ Il permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis résultant d'une opération ponctuelle hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou déblocage d'un emprunt).

- **Les crédits par caisse spécifiques :**

Les crédits par caisse spécifiques participent généralement au financement de l'actif circulant et comportent des garanties réelles directement liées à l'opération financière.

- **L'escompte commercial :**

L'escompte commercial : C'est une opération qui consiste pour le banquier à racheter à une entreprise les effets de commerce dont elle est porteuse (bénéficiaire final) avant l'échéance et ce moyennant le paiement d'agios, le cédant (le bénéficiaire) restant garant du paiement².

- **Le factoring :**

« Le factoring est un acte aux termes duquel une société spécialisée appelée factor devient subrogée aux droits de son client, appelé adhérent, en payant ferme à ce dernier le montant intégral d'une facture à échange fixe résultat d'un contrat et en prenant à sa charge, moyennant rémunération, le risque de non remboursement »³.

¹ Christophe ZIMMERLI (2011) *«Le leveraged buyout (LBO)»*, Swiss Private Equity and Corporation Finance Association 1ère édition, p174.

² Inspiré et reformulé du site : <https://www.banque-info.com/guide/credits-aux-entreprises/escompte>, consulté le 10 /02/2019, à 20.

³ *« Code de commerce algérien »*, Titre 3, Chapitre 3, Article 543, Bis 14.

Cette opération est réalisée par un organisme financier spécialisé (société d'affacturage ou factor) : le client cède sa créance commerciale à une société d'affacturage qui garantit son paiement à échéance moyennant une commission.

- **Avance sur marchandise (*warrantage*) :**

C'est un crédit destiné à financer les stocks à l'exception des produits périssables, des denrées de conservation difficile et des produits finis défraîchis ou démodés et dont la commercialisation est incertaine.

Les avances sur marchandises sont sollicitées par les clients qui disposent de stocks relativement importants de matières premières ou autres, et qui souffrent d'un manque de trésorerie pour, soit revaloriser, soit relancer le cycle de production interrompu ou ralenti en raison d'une insuffisance de moyens financiers. Cette technique consiste, pour l'entreprise, à se dessaisir des marchandises pour les remettre entre les mains de son banquier.

3.1.2. Les crédits par signature :

C'est une procédure de financement qui évite à la banque les décaissements de fonds, en prêtant sa signature au client garantissant sa solvabilité auprès de ses créanciers et d'honorer ses engagements si celui-ci se trouvait défaillant. Ce genre de financement permet à une entreprise de sécuriser ses financements, d'exercer son activité, de différer ses paiements, ou d'accélérer ses rentrées de fonds.

Les crédits par signature se présentent sous trois formes, à savoir¹ :

L'aval, l'acceptation et les cautions.

¹ Luc Bernet-Rollande. : « *Pratique de technique bancaire* », 21^{ème} édition, Dunod, Paris, 2001, p280.

➤ **L'aval :**

L'aval est « *un cautionnement solidaire, c'est-à-dire un engagement de payer pour le compte d'un tiers si ce dernier ne s'acquitte pas. Il est donné, obligatoirement, par signature manuscrite, sur une lettre de change, un billet à ordre et même sur un chèque* »¹.

L'aval bancaire est l'engagement fourni par la banque qui se porte garant de payer tout ou partie du montant, d'un effet de commerce si le principal obligé (débitéur) est défaillant à l'échéance.

➤ **L'acceptation :**

L'acceptation est « *l'engagement pris par le tiré de payer la lettre de change à la personne qui sera porteuse légitime à l'échéance* »².

L'acceptation d'une banque est l'engagement qui se traduit par la signature du banquier sur un effet de commerce garantissant ainsi son paiement à l'échéance.

Ce crédit est, surtout, utilisé par les banques dans le commerce international. Il permet de substituer la signature du banquier à celle de son client. En effet, le vendeur ou son banquier n'étant pas en mesure d'apprécier la valeur des signatures de chacun des acheteurs d'un pays étranger, exige la signature du banquier de ces derniers.

➤ **Le cautionnement :**

Le cautionnement est « *un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* »³.

Le cautionnement est une sûreté personnelle par laquelle une personne nommée « la caution » s'engage à l'égard d'une troisième dite « le bénéficiaire du cautionnement » à payer la dette du débiteur principal dite la personne « cautionnée », pour le cas où cette dernière faillirait à ses engagements.

¹ Bernard J-P. : « *Droit du crédit* », 4^{ème} édition, Aengde, Paris, 1997, p189.

² Idem., p190.

³ L'article 644 de code civil algérien, 2007.

3.2. Les crédits d'investissements¹ :

L'investissement peut être défini comme étant une opération qui entraîne une transformation de ressources aujourd'hui, pour un certain nombre de périodes, à un projet industriel ou financier, dans l'espoir d'en retirer des gains sur un certain nombre de périodes afin d'accroître la production d'une entreprise ou d'améliorer son rendement.

La banque est un agent économique qui participe au développement de l'économie et qui octroie des crédits d'investissement permettant aux entreprises d'acquérir des équipements, des biens et des matériels en vue de développer leur activité.

3.2.1. Les crédits à moyen terme :

Le crédit à moyen terme s'inscrit dans la fourchette deux (02) à sept (07) ans. Il est essentiellement accordé pour l'acquisition de biens d'équipements, amortissables entre huit (08) et dix ans (10) ans.

3.2.2. Les Crédits à Long Terme :

Ces crédits ont une durée qui dépasse les sept (07) ans avec une période de différé de deux (02) à quatre (04) ans. Ils sont destinés à financer les immobilisations lourdes et en particulier les constructions. La durée du financement correspond, généralement, à la durée d'amortissement des immobilisations financées et le montant du crédit ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement.

3.2.3. Le crédit-bail ou leasing :

Le crédit-bail est un contrat de location assortie d'une promesse de vente. C'est une location à durée déterminée pendant laquelle le bailleur (propriétaire) met à la disposition de l'utilisateur (locataire) un bien choisi par ce dernier, moyennant le paiement des loyers, avec possibilité d'acquisition définitive en fin du contrat selon un prix fixé à l'avance « Valeur résiduelle »².

¹ Inspiré de l'article de : Boufous.S and Khariss.M, « *Le Crédit Bancaire : Histoire et Typologie* » Vol. 8 No. 2 Sep. 2014, p728-735 publié sur le site : <http://www.issrjournals.org/links/papers.php?journal=ijias&application=pdf&article=IJIAS-14-214-06>, consulté le 12/02/2019.

² Pierre HOESSLER, « *Les crédits et les garanties* », Frankfurt School of Finance and Management, Bankakademie /IHF, p67.

3.3. Les crédits aux particuliers :

Les crédits aux particuliers sont des crédits affectés, essentiellement, à la consommation des biens et services octroyés à des personnes physiques, pris en dehors de leurs activités professionnelles. Les crédits aux particuliers peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir ¹:

3.3.1. Le crédit à la consommation :

Le crédit à la consommation est un nouveau bancaire permettant aux particuliers d'acquérir, sous certaines conditions, des équipements domestiques fabriqués et/ou montés, ou des produits importés comme les automobiles, par le recours à des facilités de paiement. Cette forme de crédit est accordée aux résidents sur le territoire national, avec une activité stable et un revenu régulier².

3.3.2. Le crédit immobilier :

Le crédit immobilier est un prêt octroyé par une banque aux particuliers et aux entreprises. Il est destiné à financer une opération immobilière (acquisition, construction, travaux,). Le logement peut être affecté à une résidence principale, secondaire ou à un investissement locatif. Les établissements prêteurs prennent, généralement, une hypothèque sur le bien acheté, se protégeant ainsi contre le non remboursement du prêt³.

¹ Luc BERNET-ROLLANDE, « *Principe de technique bancaire* », *Op.cit.*, p271.

² Idem., p149.

³ Philippe N. : « *Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro* », 1ère édition, De Boeck université, Bruxelles, 2004, p50.

SECTION 2

LES RISQUES LIÉS À L'OCTROI DU CRÉDIT

Le risque de crédit est l'un des grands sujets économiques, et c'est la forme la plus ancienne du risque sur le marché des capitaux. Il correspond à la probabilité qu'un débiteur n'honore pas ses engagements.

1. Définition du risque de crédit :

Le risque de crédit peut être défini comme « *la perte potentielle consécutive à l'incapacité par un débiteur d'honorer ses engagements* »¹.

Selon Cécile Kharoubi et Philippe Thomas « *Dès qu'un agent économique consent un crédit à une contrepartie, une relation risquée s'instaure entre le créancier et son débiteur. Ce dernier peut en effet, de bonne ou de mauvaise foi, ne pas payer sa dette à l'échéance convenue. L'aléa qui pèse sur le respect d'un engagement de régler une dette constitue le risque de crédit* »².

Le risque de crédit est le principal risque encouru par une banque. Il résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou à la volonté des contreparties ou des clients à remplir leurs obligations à échéance.

Le risque de crédit renvoie à deux situations différentes. Il peut s'agir

- Soit d'une incapacité temporaire due à des difficultés ponctuelles ;
- Soit d'une incapacité définitive liée à des problèmes structurels pouvant amener la disparition de l'emprunteur.

Dans une approche simplifiée, le risque de crédit dépend de³ :

- **La probabilité de défaut** : *Expected Default Frequency* (EDF) ou *Probability of Default* (PD) ;
- **L'exposition au défaut** : *Exposure At Default* (EAD), perte maximale en cas de défaut ;

¹ H. JACOB & A. SARDI (2001) « *Management des risques bancaires* ». Edition AFGES. Paris, p19.

² Cécile Kharoubi, Philippe Thomas : « *Analyse du risque de crédit* », 2ème édition, p16.

³ Idem., p25.

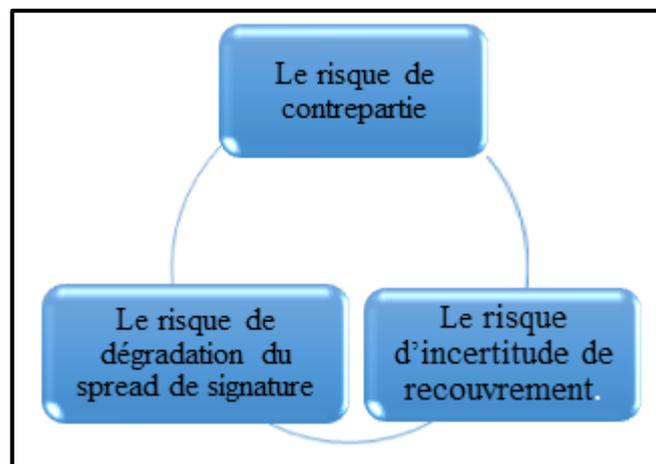
- **La perte en cas de défaut** : *Lossgiven Default* (LGD), égale à 1 moins le taux de recouvrement, $(1 - R)$.

2. Typologie du risque de crédit :

Le risque de crédit pour une banque peut prendre trois formes :

- Le risque de contrepartie ou de défaut ;
- Le risque de dégradation du spread de signature ;
- Le risque d'incertitude de recouvrement.

Figure n°01 : Typologie du risque de crédit.



Source : Réalisé par nous-mêmes.

2.1. Le risque de contrepartie ou de défaut :

Cette forme de risque est associée à l'occurrence d'un défaut, caractérisée par l'incapacité de la contrepartie à faire face à ses obligations.

C'est le risque qu'une perte financière soit causée par l'incapacité de l'emprunteur à honorer ses engagements de paiement des intérêts ou de remboursement de la créance.

Le risque de non remboursement est un risque transmis : il prend naissance au niveau de l'entreprise, il est ensuite transféré à la banque par sa qualité de créancière. Il prend forme, principalement, à cause de :

- La dépréciation de la qualité du crédit, en raison de la dégradation de la situation financière de la contrepartie ;
- La mauvaise foi du client : le client refuse de rembourser ;
- Une crise politique ou économique d'un pays empêchant le client de rembourser à temps sa dette ;
- Une mauvaise étude du dossier de crédit, de la part de la filière commerciale au niveau de l'agence ou du centre d'affaires (de la part des opérationnels).

Le comité de Bâle, dans son second document consultatif, considère qu'un débiteur est en défaut lorsque l'un ou plusieurs des événements suivants sont constatés :

- L'emprunteur ne remboursera vraisemblablement pas en totalité ses dettes (principal, intérêts et commissions) ;
- La constatation d'une perte portant sur l'une de ses créances : comptabilisation d'une perte restructuration de dettes restructuration de dettes impliquant une réduction ou un rééchelonnement du principal, des intérêts ou des commissions ;
- L'emprunteur est en défaut de paiement depuis quatre-vingt-dix (90) jours sur l'un de ses crédits ;
- L'emprunteur est en faillite juridique.

2.2. Le risque de dégradation du spread de signature :

Le spread de crédit signifie la prime de risque qui lui est associée. Sa valeur est déterminée en fonction du volume de risque encouru (plus le risque est élevé, plus le spread est élevé).

On parle du risque de spread si la qualité de l'emprunteur se dégrade pendant la durée du crédit (dégradation de la note du débiteur), ce qui conduit à l'accroissement de la probabilité de défaut impliquant une hausse de la prime et donc une baisse de la marge sur intérêt.

2.3. Le risque d'incertitude de recouvrement :

C'est le risque lié au taux de recouvrement de la créance. Il permet de déterminer le pourcentage de la créance qui sera récupéré, suite à la faillite de la contrepartie. Il portera sur le principal et les intérêts, après déduction du montant des garanties, préalablement recueillies.

Ce risque se mesure par la part de la créance que le créancier s'attend à ne pas recouvrer à l'issue de la procédure judiciaire engagée à la suite du défaut de paiement.

3. Identification du risque de crédit :

Le risque de crédit résulte de plusieurs facteurs que la banque doit connaître et auxquels elle doit faire face. L'identification consiste à rechercher et à identifier les différents facteurs ou les sources du crédit. Pour cela, l'identification du risque de contrepartie demeure une étape fondamentale pour les banques afin que celles-ci assurent la quantification et la gestion de ce risque.

L'insolvabilité de l'emprunteur a plusieurs facteurs¹ : Le risque individuel (particulier), le risque général, le risque sectoriel, le risque pays et le risque professionnel.

- **Le risque individuel** : C'est le risque propre à l'emprunteur qui, pour des raisons multiples, ne peut honorer son engagement. C'est le risque le plus fréquent et le plus difficile à cerner. Il peut être mesuré par la compétence et la moralité des dirigeants.
- **Le risque général** : Ce niveau du risque est lié à la situation économique globale. Ce type de risque engendre l'insolvabilité de l'emprunteur. Les crises politiques, les catastrophes naturelles comme les inondations, le tremblement de terre et surtout les crises économiques accroissent le risque de crédit et sont des sources fréquentes d'insolvabilité des débiteurs.
- **Le risque pays** : Selon Bernard Marois², il s'agit du « *risque de matérialisation d'un sinistre résultant du contexte économique et politique d'un état étranger suite à des*

¹ Inspiré et reformulé du livre de Cécile Kharoubi, Philippe Thomas : « *Analyse du risque de crédit* », 2^{ème} édition, p24/25, et du site : <http://www.africmemoire.com/part.3-3-le-risque-de-credit-identification-et-evaluation-796.html>, consulter le 28/02/2019 à 16h.

² Chef économiste et stratégeste à la banque Américain Express à Londres.

événements macroéconomiques et ou politique dans un pays ». C'est le cas où l'insolvabilité est due à la localisation géographique d'un emprunteur. Celle-ci comprend un risque politique (souverain) et un risque économique (situation monétaire empêchant le transfert des fonds).

- **Le risque professionnel** : Il est lié aux difficultés du secteur d'activité économique. Des changements et des évolutions ont des conséquences sur les conditions d'exploitation commerciale et/ou industrielle de l'activité économique. Ils permettent à ce risque de se manifester. Parmi ces changements et ces évolutions, citons les variations importantes dans les prix mondiaux, dans les cours de devises, dans les matières premières, les innovations modifiant les procédés de fabrication, l'effondrement de la demande, la menace des produits de substitution etc.

4. Les objectifs et les étapes de la gestion des risques de crédit :

La gestion des risques de crédit a pour objet de mesurer et de contrôler ces risques. Elle est au cœur du métier du banquier. En effet, elle lui permet d'avoir une meilleure connaissance de ses clients et d'optimiser le couple : rendement /risque des prêts accordés.

4.1. Les objectifs de la gestion des risques de crédit :

La gestion des risques vise la réalisation des quatre (04) objectifs suivants¹:

- Assurer la pérennité de l'établissement, par une allocation efficiente des ressources et une allocation adéquate des fonds propres qui permettront une meilleure couverture contre les pertes futures ;
- Elargir le contrôle interne du suivi des performances au suivi des risques associés ;
- Faciliter la prise de décisions pour les opérations nouvelles et permettre de les facturer aux clients ;
- Rééquilibrer le portefeuille de l'établissement, sur la base des résultats et des effets de diversification.

¹ Bessis J (1995), « Gestion des risques et gestion Actif-Passif des banques » ; Edition Dalloz, Paris, P48.

4.2. Les étapes de la gestion des risques :

La gestion des risques repose sur un processus comportant six (06) étapes :

4.2.1. Identification des risques :

Cette étape consiste à établir une cartographie des risques auxquels la banque est confrontée. Cette étape ne doit pas être limitée dans le temps, vu les changements internes et externes qui touchent le milieu bancaire et qui peuvent engendrer l'apparition de nouveaux risques.

4.2.2. Evaluation et mesure des risques :

L'évaluation consiste à quantifier les coûts associés aux risques identifiés dans la première étape. La mesure du risque dépend de la nature de ce dernier, s'il est quantifiable ou non. Lorsque les risques sont quantifiables comme dans le cas du risque du crédit et du risque du marché, le concept le plus utilisé est celui de la valeur du risque. Dans le cas des risques non quantifiables, une méthodologie objective est appliquée pour les estimer, à travers deux variables, à savoir :

La probabilité de survenance d'un événement négatif, qui à défaut de quantification, peut se voir attribuer des valeurs relatives : forte, moyenne et faible probabilité.

La gravité de l'événement, en cas de survenance du risque : là aussi, en l'absence de données quantifiables, on peut attribuer une variable relative : élevée, moyenne et faible. Le croisement des deux séries de variables, permettra de donner une idée relative du risque.

4.2.3. Sélection des techniques de gestion des risques :

Les techniques de gestion des risques visent, principalement, l'un des trois objectifs suivants :

- Éviter le risque ;
- Transférer le risque ;
- Encourir le risque.

4.2.4. La mise en œuvre de la technique de gestion des risques :

Cette étape consiste à mettre en œuvre la technique choisie. Elle doit être réalisée par une unité clairement désignée, (par exemple Asset Liabilities Management (ALM) pour la gestion du risque de liquidité et de taux).

Le principe fondamental de cette étape est de minimiser les coûts attribués à la mise en œuvre de la solution¹.

4.2.5. Surveillance des risques :

Le suivi permanent des risques est primordial, afin de s'assurer que les stratégies adoptées donnent des résultats optimaux. En effet, au fil du temps et selon les circonstances, il se peut que les décisions, initialement prises, deviennent incompatibles avec la conjoncture et de ce fait, elles doivent être modifiées ou carrément remplacées.

4.2.6. Reporting des risques :

Le reporting est l'aboutissement logique de tout processus de gestion. Il s'agit d'une synthèse qui fait ressortir les éléments clés sous une forme analytique, adressée aux responsables sous forme d'un rapport dont le contenu et le niveau de détail dépendent de la fonction du destinataire.

¹ Mathieu M. : « *L'exploitation bancaire et risque crédit* », Edition d'organisation, Paris, 1999, p80.

SECTION 3

L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE DE CRÉDIT

L'objectif majeur de la réglementation prudentielle est de préserver la stabilité du système bancaire et financier, qui peut être menacé par la faillite de la banque, et cela en affectant le fonctionnement des systèmes de règlement, en modifiant les comportements d'épargne et en réduisant les possibilités de financement des particuliers et des entreprises.

1. La réglementation prudentielle internationale :

La réglementation prudentielle internationale est le résultat des travaux du comité de Bâle. Ce comité a pour mission de promouvoir la stabilité et la sécurité du système financier en prescrivant des normes prudentielles destinées au secteur bancaire en vue de la prévention des faillites et des crises.

1.1. Présentation du Comité de Bâle :

Le comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire, créé en 1974. Il est situé à la Banque des Règlements Internationaux « **BRI** » à Bâle en Suisse d'où son nom « **comité Bâle** ». Il vise à assurer la stabilité et la fiabilité du système bancaire et financier, à travers l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance et la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

1.2. Les accords du comité de Bâle :

Les travaux du Comité de Bâle ont abouti, successivement, à la publication de trois grands accords : Bâle I en 1988, Bâle II en 2004 et Bâle III en 2010.

1.2.1. L'accord de Bâle I :

Le comité de Bâle a publié en Juillet 1988, l'accord relatif au ratio international de solvabilité ou « Ratio Cooke » ou encore « Bâle I », connu aussi sous le nom « BIS 88 »¹.

¹ Michel CROUHY, 04/04/2000, « *La gestion du risque de crédit et la stabilité du système financier international* », Conférence de Gérard Parizeau, Série HEC.

Le ratio Cooke se présente comme suit :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{fonds propres réglementaires}}{\text{ensembles des engagements pondérés par risque}} \geq 8\%$$

Ce ratio indique que les banques doivent maintenir, à tout moment, un niveau de rapport entre les fonds propres et les encours de crédits pondérés, niveau égal à 8% au minimum.

1.2.2. L'accord de Bâle II :

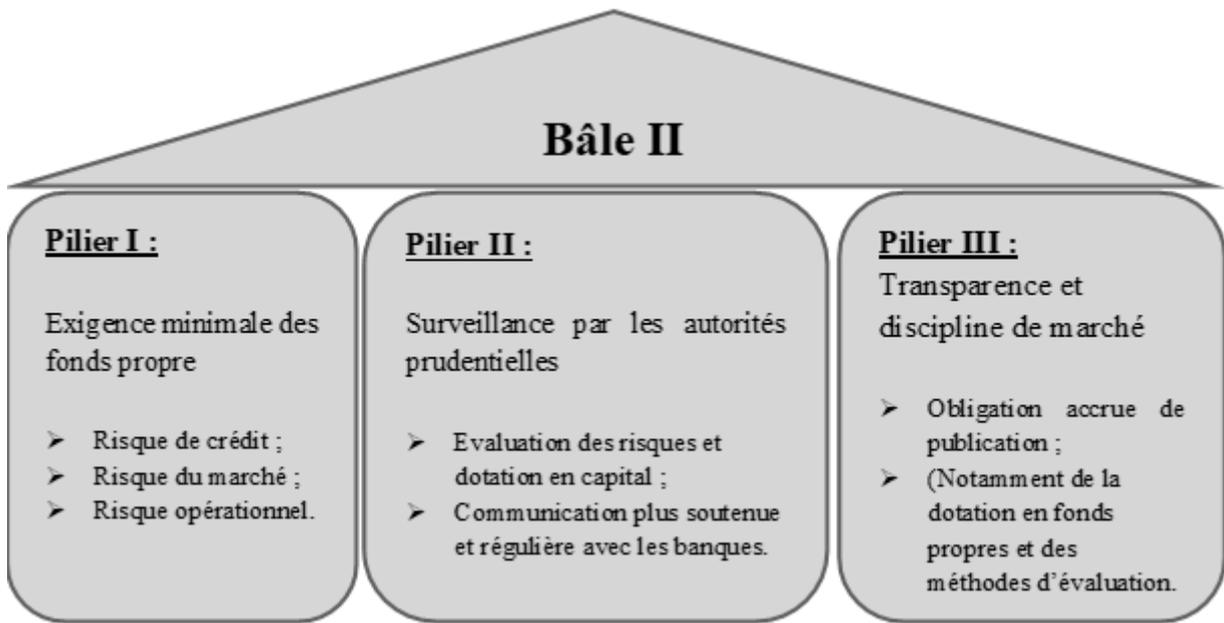
Les insuffisances du ratio Cooke relevées plus haut, mais aussi la progressivité de l'innovation des marchés financiers et l'accroissement de la complexité des transactions ont poussé le comité de Bâle dès 1988¹ à élaborer une nouvelle norme prudentielle dont les principaux objectifs sont :

- Accroître la sensibilité des exigences de fonds propres aux risques ;
- Appréhender l'ensemble des risques auxquels les banques peuvent être exposées ;
- Inciter les banques à adopter des systèmes de mesure et de gestion des risques plus appropriés.

Le nouvel accord prudentiel de Bâle de 2004, ou « Bâle II », visait à mieux évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence. Le dispositif est structuré autour de trois piliers (*Figure n°02*) :

- **Pilier 1** : L'exigence minimale de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- **Pilier 2** : Processus de surveillance prudentielle ;
- **Pilier 3** : Transparence et discipline de marché.

¹ Muriel TIESSET et Philippe TROUSSARD, « *Capital réglementaire et capital économique* », Banque de France, Revue de la stabilité financière, N° 7, Novembre 2005.

Figure n°02 : Les trois (3) piliers de Bâle II.

Source : Crédit suisse, Economic and Policy consulting, « Bâle II-étape importante de la réglementation bancaire », 2004.

Pilier 1 : L'exigence minimale de fonds propres :

L'objectif fondamental de ce pilier est de cerner au mieux les risques qu'encourt la banque et d'aligner un niveau adéquat de fonds propres pour leur faire face.

Ce pilier a introduit un nouveau ratio de solvabilité « le ratio McDonough », à la place du ratio Cooke. Ce ratio intègre un nouveau risque qui est le risque opérationnel en complément du risque de crédit ou de contrepartie et des risques de marché. Il exige que les fonds propres de la banque s'élèvent au minimum à 8 %.

Le ratio McDonough se présente comme suit :

$$\text{Ratio McDonough} = \frac{\text{fonds propres réglementaires}}{\text{risques de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$$

➤ **Pilier 2 : Processus de surveillance prudentielle :**

Ce pilier vise à inciter les banques à renforcer le processus de surveillance prudentielle et à mettre en œuvre de meilleures techniques de gestion des risques. Son objectif principal est de s'assurer que les banques appliquent convenablement les méthodes notamment

internes pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres sur la base d'une bonne évaluation des risques encourus.

➤ **Pilier 3 : Transparence et discipline de marché :**

Ce pilier vise à améliorer la transparence financière des banques, en leur obligeant à fournir des informations financières fiables et régulières sur leur situation et sur les opérations qu'elles effectuent, et ce, afin de permettre au marché d'évaluer correctement leur exposition (risques) et leurs capacités (fonds propres) et d'y faire face.

Ce troisième pilier est basé sur le principe de délivrance d'une information récurrente et pertinente, sur la structure du capital et sur l'exposition aux risques de la banque attendue. Par conséquent, les pratiques d'une banque doivent être transparentes et uniformes. En effet, si l'information est mise à la disposition du public, cela va permettre aux différents acteurs du marché d'évaluer correctement les principales données relatives au profil de risque d'une banque et à son niveau de capitalisation.

1.2.3. L'accord Bâle III

Les accords de Bâle III, publiés le 16 décembre 2010, sont des propositions de réglementation bancaire. La réforme Bâle III fait partie des initiatives prises pour renforcer le système financier à la suite de la crise financière de 2007 « crise des subprimes ». Cette crise a montré les insuffisances des recommandations apportées par Bâle II, ce qui a amené les autorités en charge de la régularisation bancaire à formuler de nouvelles recommandations.

2. La réglementation prudentielle nationale algérienne :

Pour assurer la sécurité du système bancaire algérien, les activités bancaires sont soumises à des règles prudentielles édictées par la banque d'Algérie. L'organe chargé de définir ces normes est le Conseil de la Monnaie et du Crédit « CMC ». Par ailleurs, la Commission Bancaire « CB » est chargée d'assurer leur respect par les établissements de crédit.

En date du 16 février 2014, le CMC a édicté un nouveau dispositif prudentiel qui devait entrer en application à partir du 1^{er} octobre 2014.

Ce dispositif est composé de trois règlements :

- **Le règlement 14-01** portant coefficients de solvabilité ;
- **Le règlement 14-02** relatif aux grands risques et aux participations ;
- **Le règlement 14-03** relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature.

2.1. Les différentes règles édictées par la Banque d'Algérie :

2.1.1. Ratios de solvabilité :

Le CMC a défini, dans son règlement 14-01 du 16 février 2014 « portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers » deux nouveaux coefficients permettant d'assurer une meilleure solvabilité et une meilleure résilience des BEF, à savoir :

- Un coefficient minimum de solvabilité renforcé ;
 - Un coussin ou *coefficient* de sécurité.
- **Le Coefficient Minimum de Solvabilité (CMS) :**

Le règlement 14-01 du 16 février 2014, stipule que les banques sont tenues de respecter un coefficient minimum de solvabilité de 9,5%. Ce CMS est le rapport entre l'ensemble des fonds propres réglementaires (FPr) et l'ensemble des risques pondérés de crédit (RC), des risques opérationnels (RO) et des risques de marché (RM).

Le ratio se présente comme suit :

$$CMS = \frac{\sum FPr}{\sum(RC + RO + RM)} \geq 9,5\%$$

- **Le Coussin ou *coefficient* de Sécurité (CS) :**

L'article 2 du règlement 14-01 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers stipule que les banques et les établissements financiers doivent également constituer un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base couvrant 2,5% de leurs risques pondérés.

Ce CS est le rapport entre l'ensemble des fonds propres de base (**FPb**) et l'ensemble des risques pondérés de crédit (**RC**), des risques opérationnels (**RO**) et des risques de marché (**RM**).

Le coussin se présente comme suit :

$$CS = \frac{\sum FPb}{\sum(RC + RO + RM)} = 2,5\%$$

2.1.2. Division des risques :

Dans le règlement n°14-02 relatif aux « Grands Risques et aux Participations », le CMC a introduit de nouvelles règles en matière de division des risques et de prise de participations.

Après la définition des principaux concepts utilisés, ce règlement définit :

- Une double limite en matière de division des risques de crédit ;
 - Un nouveau régime de participation.
- **Les nouvelles limites en matière de division des risques :**
- **Une limite individuelle :** Toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires.¹

$$LDRi = \frac{\sum(RC_{nets\ pondérés})}{\sum FPr} \leq 25\%$$

¹ Règlement N°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations, article 4.

- **Une limite globale :** le total des grands risques encourus par une banque ou un établissement financier, dont les montants varient entre 10% et 25% des montants des fonds propres réglementaires de BEF, ne doit pas dépasser huit fois le montant de ses fonds propres réglementaires.¹

$$LDRg \leq 8 * FPr$$

➤ **Le nouveau régime de participation ²:**

Les banques et les établissements financiers sont autorisés à prendre et à détenir des participations dans les conditions déterminées dans le règlement n°14-02 relatif aux « Grands Risques et aux Participations ».

Les participations ne doivent pas dépasser l'une ou l'autre des deux limites suivantes :

- Pour chaque participation : 15 % des fonds propres réglementaires ;
- Pour l'ensemble des participations : 60 % des fonds propres réglementaires.

2.1.3. Ratio de liquidité ³:

Les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter un rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés. Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité. Ses composantes et ses modalités d'établissement sont définies par instruction de la Banque d'Algérie.

Les banques et les établissements financiers doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100 %.

¹ Règlement N°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations, article 5.

² Idem. Article 18, 19.

³ Règlement de la banque d'Algérie n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, article 3.

2.1.4. Classement des créances¹:

Il s'agit du classement de l'ensemble des créances ou crédits inscrits au bilan des banques et établissements financiers.

Les créances classées sont celles qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- Un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ;
- Des impayés depuis plus de trois mois.

Ces créances sont réparties, en fonction de leur niveau de risque, en trois (3) catégories :

- Créances à problèmes potentiels ;
- Créances très risquées ;
- Créances compromises.

Catégorie 1 : *Les créances à problèmes potentiels.*

Sont classés dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours ;
- Les crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- Les crédits-bails dont au moins un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours.

Catégorie 2 : *Les créances très risquées.*

Sont classées dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours ;
- Les crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- Les crédits-bails dont au moins un loyer n'est pas réglé depuis 180 jours.

¹ Règlement N°14-03 du 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.

Catégorie 3 : Les créances compromises.

Il s'agit notamment :

- Des crédits amortissables dont au moins une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours ;
- Des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés au moins 360 jours après leur terme ;
- Des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours.

Conclusion du chapitre :

Le métier de banquier est évidemment étroitement lié à la notion de risque. L'effet générateur de cette liaison se matérialise par l'octroi du crédit.

En effet, le risque de crédit est inséparable du métier de banquier, il est son quotidien. Dès qu'il accorde un prêt à un débiteur, il court le risque que ce dernier soit incapable d'honorer ses engagements d'une manière partielle ou totale. Donc il n'y a pas de crédit totalement exempt du risque quels que soient les garantis dont il est assorti. Il est présent dans tous les contrats financiers et constitue la principale source de perte pour les institutions financières.

Pour cela l'activité bancaire doit être contrôlée et gérée afin d'assurer la stabilité du système bancaire d'une part, et la pérennité du système financier d'autre part. C'est la raison pour laquelle le comité de Bâle fut créé. Elle vise à encourager les banques et à renforcer leurs procédures de mesure et de gestion des risques (en particulier le risque de crédit qui a attiré notre attention dans ce chapitre). Les travaux du comité de Bâle ont abouti à la réalisation des trois accords : Bâle I, Bâle II et plus récemment Bâle III.

Le législateur algérien a initié des actions d'adaptation des travaux du comité de Bâle pour mettre en œuvre une réglementation prudentielle rigoureuse et pour assurer un système bancaire et financier solide.

Toute prise de risque nécessite une connaissance approfondie de la contrepartie et une capacité à faire face à ses engagements. Pour ce faire, il existe des systèmes d'échange d'information sur la solvabilité des emprunteurs qui aident ces derniers à l'appréciation du risque de crédit.

Les systèmes d'échange d'information sur la solvabilité des emprunteurs seront traités dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II :

***L'ACCES AU FINANCEMENT,
ASYMÉTRIE D'INFORMATION
ET L'IMPORTANCE DES
SYSTEMES D'INFORMATION***

Introduction du chapitre :

L'accès limité des emprunteurs au financement est souvent lié à l'asymétrie de l'information dans la relation de crédit entre les emprunteurs et les prêteurs. Dans ce contexte, l'information imparfaite sur le comportement de l'emprunteur est préjudiciable au moment de l'octroi du crédit puisqu'elle réduit la capacité du prêteur à distinguer les bons clients des mauvais. Cela contribue à des taux de défaillance plus élevés et à des portefeuilles de prêt réduits, qui affectent la rentabilité de l'institution financière.

Pour garder leur stabilité, les banques sont donc appelées à collecter des informations sur leurs clients pour réduire les coûts d'asymétrie d'information et faciliter ainsi le processus de financement.

La transparence et le partage d'information sur le crédit représentent une partie intégrante du système financier. Ainsi, une bonne qualité de divulgation d'information permet de réduire l'asymétrie d'information entre les différentes parties prenantes.

Dans le présent chapitre, nous allons mettre l'accent sur les systèmes de partage d'informations sur le crédit. Ces systèmes constituent, en effet, un élément fondamental des infrastructures financières d'un pays et sont essentiels pour faciliter l'accès aux services financiers.

Nous essayerons à travers :

- **La première section** : de présenter les différents problèmes entraînés par l'existence d'asymétrie d'information. Cela nous permettra de comprendre le comportement des banques dans les allocations des fonds (rationnement de crédit) et les stratégies suivies pour le traitement de ces problèmes.
- **La deuxième section** : de donner une image complète sur les systèmes de partage d'information en les définissant, en déterminant leurs principaux protagonistes, leurs principaux fondamentaux et également les principaux qui portent sur la collecte, la conservation, la divulgation et la sécurité des données.
- **La troisième section** : de comprendre la typologie des systèmes de partage d'informations sur le crédit via les crédits bureaux et leurs structures de fonctionnement, et d'introduire le système de partage d'information que l'Algérie a adopté.

SECTION 1

L'ACCES AU CRÉDIT SOUS L'HYPOTHÈSE D'ASYMÉTRIE D'INFORMATION

Les marchés du crédit font généralement face à un problème fondamental, celui des informations asymétriques.

1. La problématique de l'asymétrie d'information sur le marché de crédit :

« On parle d'asymétrie d'information lorsque les différents protagonistes d'un échange ne sont pas également informés de la qualité exacte du produit ou du service sur lequel porte la transaction, le vendeur dispose généralement d'une meilleure information que l'acheteur. Ces déficits informationnels créent des perturbations dans le fonctionnement des marchés comme l'a montré Akerlof dans son très célèbre exemple des voitures d'occasion (Lemons) ». ¹

L'asymétrie d'information est la situation dans laquelle une partie de la transaction économique ou financière détient des informations que l'autre partie ne détient pas. Celle qui détient davantage d'informations n'a pas intérêt à les donner ou à les diffuser. Elle sera tentée d'en profiter de façon opportuniste.

Dans le marché bancaire, l'asymétrie d'information peut augmenter le niveau du risque de crédit. En effet, sa présence entre le prêteur et l'emprunteur permet à la banque de sélectionner avec difficulté les projets les plus rentables et les plus sûrs, parmi les différentes demandes de financement. Autrement dit, il est difficile pour la banque de discriminer de manière efficiente les emprunteurs de bonne foi de ceux de mauvaise foi.

La problématique de l'asymétrie d'information arrive quand les emprunteurs qui demandent un crédit ont une information supérieure sur les rendements et les risques potentiels associés au projet d'investissement qu'ils envisagent, autrement dit, ils connaissent mieux les caractéristiques de leur projet (rentabilité, risque...etc.), que leurs prêteurs. Cependant, le contrat entre le prêteur et l'emprunteur n'est pas un contrat spot, le crédit étant délivré aujourd'hui contre une promesse de paiement dans le futur. Il s'agit donc d'un contrat dans la durée, le poids du temps pesant pour le prêteur.

¹ C. DESCAMPS et J. SOICHOT, « *Economie et gestion de la banque* », Paris, Editions Ems, 2002, p13.

Pour filtrer les demandeurs de crédit, la banque procède à l'augmentation du taux d'intérêt qui n'est pas toujours une réponse appropriée. En effet, si la banque applique un taux d'intérêt élevé, les entreprises à bas risque peuvent préférer ne pas solliciter de crédit. Par contre, les entreprises à risque élevé vont accepter n'importe quel taux, puisqu'elles n'ont pas l'intention de payer (il s'agit donc de la sélection adverse). Par ailleurs, une fois le crédit accordé, l'emprunteur aura une incitation vers les projets les plus risqués. Il va donc accroître son exposition au risque et ainsi augmenter l'exposition au risque de la banque (il s'agit de l'aléa moral).¹

Il existe une autre proposition pour résoudre ce problème : la banque prend le taux d'intérêt et les garanties de façon simultanée, c'est-à-dire qu'elle présente un menu de contrat sous forme de couple (taux d'intérêt/ garantie). Si la firme présente un projet à faible risque, elle préférera plus de garanties avec un taux d'intérêt moindre. Par contre, si la firme présente un projet à haut risque, elle préférera moins de garanties avec un taux d'intérêt plus élevé. Cependant, si la première firme ne dispose pas de garanties suffisantes pour se distinguer de la seconde, comme par exemple dans le cas de nouvelles firmes, alors la séparation entre les deux types de firmes peut ne pas avoir lieu, ce qui peut favoriser la sélection adverse (Bester, 1987).²

Le prêteur est donc victime d'une asymétrie d'information due à l'opportunisme des emprunteurs qui lui cachent la réalité de leur niveau de risque. Cette imperfection du marché peut aboutir à une sélection adverse ou à un aléa moral.

2. Les conséquences de l'asymétrie d'information sur le marché de crédit³ :

L'asymétrie d'information est considérée comme l'une des plus grandes imperfections du marché financier. Cette imperfection du marché peut aboutir à une sélection adverse ou à un aléa moral.

¹ Inspiré de l'article de : Abdelkader GLIZ, « *Asymétrie d'information et financement en Algérie* », La Revue du financier, N° 212, Volume 37, Mars-avril 2015.

² Idem.

³ Inspiré de l'article de Salamata LOABA, « *Asymétries d'information, risque de crédit et croissance économique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine* », publié sur le site : <https://studylibfr.com/doc/2018074/asym%C3%A9tries-d-information--risque-de-cr%C3%A9dit-et-croissance-....>, consulté le 01/03/2019 à 8h.

2.1. L'asymétrie d'information ex-ante ou sélection adverse :

L'asymétrie ex-ante est un problème qui conduira à la sélection adverse. C'est un risque qui se manifeste avant la conclusion du contrat. En effet, le prêteur ne peut pas évaluer et connaître la capacité exacte de remboursement de l'emprunteur.

Ce phénomène apparaît avant la signature du contrat de crédit quand l'emprunteur qui a plus d'informations sur son projet que le prêteur, veut fausser ou dissimuler une partie des informations en vue d'amener plus facilement la transaction. Il essaye d'utiliser les informations pour son propre intérêt. Le prêteur ne connaît pas les emprunteurs individuellement et n'arrive donc pas à distinguer les bons des mauvais d'où les différents degrés de risque.¹

Cette asymétrie d'information génère donc un phénomène qui s'appelle « l'anti-sélection » ou « la sélection adverse » qui est liée à la situation dans laquelle la banque choisit un mauvais client quel que soit le niveau du taux d'intérêt pratiqué. Dans ce cas, l'acte de financement est le gaspillage, une mauvaise affectation des ressources financières.

➤ **Comment le problème de l'anti-sélection ou de la sélection adverse peut-t-il être résolu ? :**

Pour faire face au problème de la sélection adverse, il existe des mécanismes qui permettent aux banques de surmonter ce problème. Parmi ces mécanismes, citons :

● **La sélection (screening, le filtrage, le triage des emprunteurs) par le prêteur :**

Dans un marché bancaire où l'information est imparfaite, les emprunteurs ont généralement des informations privées (internes) sur leurs projets, plus précises que celles dont disposent les prêteurs. De ce fait, la banque sélectionne difficilement, parmi les différentes demandes de financement, les projets les plus rentables, donc les plus sûrs.

Dans ces conditions, il est important de filtrer les demandeurs de crédit afin de définir et d'identifier les emprunteurs qui sont plus aptes à honorer leurs engagements. Il va également falloir faire une sélection (screening). Pour cela, la banque doit approfondir la connaissance de ses emprunteurs par la collecte d'informations supplémentaires sur les

¹ Parikshit GHOSH, Dilip MOOKHERJEE Debraj RAY, *«Credit Rationing in Developing Countries: An Overview of the Theory»*, London, (December 1999), p03.

emprunteurs potentiels, dans le but de faire une évaluation individualisée (cas par cas) des emprunteurs. Elle collectera des informations d'ordre comptable contenues dans les bilans et les comptes de résultats. Selon L. Nakamura (1990, 1993) et M. Lewis (1992), l'analyse des comptes (de dépôt, d'épargne et de portefeuille) d'un client permet à la banque de dresser un profil de sa capacité à rembourser un prêt.

Sur la base de cette évaluation, la banque va devoir faire **une sélection** qui lui permettra de vérifier et d'identifier les bons et les mauvais emprunteurs.

- **Le signal (*Signalling*) :**

Le signal est une contribution de l'emprunteur transmise aux prêteurs pour lui montrer sa qualité de bon emprunteur. Il est atypique, ne suit pas un mode d'emploi préétabli et donc peut être concrétisé par tous les moyens possibles.

Les travaux les plus importants du Spence (1973¹, 1974²) montrent comment les agents d'un marché peuvent utiliser la signalisation pour contrer les effets de la sélection adverse. Dans ce contexte, la contribution de l'emprunteur prend forme « signal » transmis au prêteur : les bons emprunteurs ont donc intérêt à se montrer et à transmettre un signal pour convaincre la partie adverse (le prêteur) de la valeur ou de la qualité de leurs produits et pour bénéficier d'un taux d'intérêt inférieur. Le signal peut prendre plusieurs formes comme l'historique bancaire, les garanties, l'apport initial etc.

- **Les bureaux de crédits :**

Les registres de crédits, (mécanisme de partage d'information sur les crédits), sont vus par (Galindo et Miller, 2001) comme une réponse institutionnelle pour minimiser l'impact de l'asymétrie d'information dans le marché de crédit.

D'autres termes sont également utilisés comme « agence de renseignements sur la consommation » aux États-Unis, « agence de référence du crédit » au Royaume-Uni et « organisme d'évaluation du crédit » en Australie.

¹ Michael SPENCE (Aug., 1973), « *Job Market Signaling* », the Quarterly Journal of Economics, Vol.87, N°03, p355-374.

² Michael SPENCE (1974) « *Market Signaling: Information Transfer in Hiring and Related Screening Processes* », Cambridge, Harvard University Press.

Le bureau de crédit collecte l'ensemble des données fournies par les différents prêteurs et fournit généralement ces informations aux banques, aux sociétés de cartes de crédit, aux détaillants et aux autres prêteurs.

L'objectif principal de création des bureaux de crédit est d'accroître la transparence des transactions financières en réduisant l'asymétrie d'information qui existe entre les deux signataires d'un contrat par le fait de collecter, de traiter et de partager des informations. Ces dernières qui comportent des renseignements généraux sur les emprunteurs peuvent aider les responsables des prêts d'une banque à prendre des décisions mieux informées, s'agissant de refuser ou d'accorder une demande de prêt en limitant le problème de sélection adverse.

2.2. L'asymétrie d'information ex post ou l'aléa moral :

L'asymétrie d'information ex post est celle qui se présente après que l'emprunteur a obtenu le crédit, ce qui engendrera le problème d'aléa moral. Ce dernier est dû au comportement des agents financiers. Il s'agit généralement d'un "comportement caché" ou "d'une action cachée". Autrement dit, l'emprunteur adopte un comportement opportuniste qui est défini par Williamson comme étant : un comportement de recherche de « l'intérêt personnel stratégique » par le moyen de la tromperie, de la ruse, ou par la divulgation d'informations incomplètes dans le but de cacher les profits réels découlant de son projet d'investissement.

Ce type de comportement peut être adopté à chaque fois qu'il y a une asymétrie informationnelle, lorsque le prêteur se trouve dans un cadre d'insuffisance d'informations à propos de la situation exacte du projet, et surtout des actions prises par l'emprunteur qui affectent la probabilité de remboursement, et à s'assurer de l'usage des fonds distribués.

Ce phénomène (aléa moral) se produit lorsque les emprunteurs prennent une action cachée qui augmente la probabilité de leur défaut.¹ L'emprunteur peut cacher son intention réelle qui est de détourner le crédit, et de l'utiliser à des fins de consommation et non de production tel qu'il est signé dans le contrat ex-ante².

¹ Ralf EWERT, Gerald SCHENK and Andrea SZCZESNY (October 2000), « *Determinants of bank lending performance in Germany: Evidence from Credit File Data* », Schmalenbach Business Review, Vol. 52, p346.

² Souleymane SOULAMA (2005), « *Micro-finance, pauvreté et développement* », Agences universitaire de la Francophonie. Edition des Archives Contemporaines, Paris, p91.

➤ **Comment le problème d'aléa moral peut-t-il être résolu ? :**

Pour réduire le problème d'aléa moral qui survient après avoir obtenu le crédit par l'emprunteur, la banque opte pour les solutions suivantes :

● **Le monitoring :**

La surveillance bancaire ou monitoring en anglais peut être définie comme : « Une activité complexe, qui inclut de suivre l'évolution des emprunteurs et de leurs flux de trésorerie, de décider de renouveler ou de mettre fin aux crédits, de surveiller les covenants liés aux prêts, de déclarer le défaut de paiement, de gérer la résolution du crédit, de prévoir les procédures de faillite, de saisir et de vendre les sûretés. » (Traduit de NAKAMURA, 1993).

Le monitoring est le suivi de l'exécution et de l'utilisation du crédit. La banque estime la capacité de remboursement future par un suivi régulier de l'entreprise. Pour procéder au contrôle, il faut des engagements contractuels obligatoires et, pour qu'il soit efficace, le prêteur individuel ne le fait pas lui-même mais il délègue le contrôle (*Delegated monitoring*) aux intermédiaires financiers.

● **Les collatéraux :**

Le collatéral se définit comme étant la propriété que l'emprunteur donne à la banque comme compensation en cas de défaut de remboursement du prêt.

Dans un contexte d'asymétrie d'information, la présence de garanties dans un contrat de prêt permet de réduire les problèmes d'aléa moral (Clemenz 1986, Boot et Thakor 1994, Chen 2006). En effet, en rendant la défaillance plus coûteuse pour l'entreprise, cette dernière réduit le risque de ses projets (Bester et Hellwing 1987), augmente son effort (Boot et Al 1991) et déclare les véritables résultats de son investissement (Bester 1994)¹.

● **Etablissement des relations à long terme entre la banque et le client :**

Une relation établie sur le long terme entre la banque et son entreprise cliente est un moyen de réduire les asymétries d'informations. Dans le long terme, la banque a le temps

¹ Jean Daniel GUIGO et Laurent VILANOVA (1999) « *Les vertus de financement bancaire* ». Revue Finance Contrôle Stratégie, vol. 2, issue 2, p97-133.

nécessaire de collecter, d'approfondir la connaissance des clients et de détenir des informations exhaustives sur ces derniers.

Eber (2001) définit cette relation de clientèle comme étant : « *Une répétition dans le temps d'offres et de demandes de crédit émanant respectivement de la banque et de la firme pour le financement des projets d'investissements successifs de cette dernière* ». ¹

Il est important de souligner que c'est la répétition dans le temps des relations de crédit entre une banque et un emprunteur qui donne naissance à la relation de long terme entre les deux agents (Post et Sharpe, 1998). Par la suite, nous parlerons indistinctement de « relations de long terme banque-entreprise », de « relations de crédit de long terme » ou encore de « relations de clientèle » ².

3. Rationnement de crédit :

En présence à la fois d'asymétrie d'information, de sélection adverse et d'aléa moral, il peut se produire un rationnement du crédit (Jaffee et Russell (1976), Stiglitz et Weiss (1981)). La notion de rationnement de crédit est très utilisée dans le langage économique et financier. Plusieurs auteurs ont donné leurs avis par rapport à une définition formelle du terme.

Pour BESTER et HELMUT, le rationnement de crédit se décrit par le fait que « *lorsque certains emprunteurs obtiennent des prêts tandis que d'autres n'en obtiennent pas, même s'ils sont prêts à payer le taux d'intérêt que les prêteurs demandent, même plus élevés et ou de fournir plus de bien en garantie car la demande de crédit est inférieure à l'offre et l'ajustement se fait par l'offre et non par les prix* ».

D'après STIGLITZ et WEISS, il y a rationnement de crédit lorsque « *l'emprunteur est disposé à accepter les conditions de prêt établies par le prêteur même si celui-ci disposant de ressources suffisantes et que le prêt lui est toutefois refusé* ».

En bref, le rationnement de crédit est une technique, une procédure ou une solution adoptée par la banque pour faire face à la prise excessive du risque. Il peut être considéré

¹ Eber N. (2001) « *Les relations bancaires de long terme : une revue de la littérature* », Revue d'Economie Politique, vol. 111, n°2, p195-246.

² Nicolas Eber, « *revue d'économie politique* », édition Dalloz, 2001 (vol.111), p14.

comme un choix ou une contrainte selon la cause qui l'a généré, et il désigne les quatre cas¹ figurés dans l'encadré ci-dessous.

- 1. *Le rationnement de type I*** : C'est un rationnement partiel ou complet de tous les emprunteurs dans un groupe donné². Dans ce cas, la banque accorde le crédit à un montant inférieur à celui demandé. Pour obtenir le crédit, l'emprunteur doit payer un taux d'intérêt plus élevé.
- 2. *Le rationnement de type II*** : Dans cette situation, les banques refusent de s'engager envers certains emprunteurs alors qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que ceux qui obtiennent le crédit. De plus, ces emprunteurs sont prêts à payer un taux d'intérêt plus élevé et à apporter des collatéraux (c'est-à-dire des garanties) plus importants. Le rationnement de type II est qualifié « le rationnement pur ». La demande est supérieure à l'offre et l'ajustement se fait par la quantité non pas par le prix.³
- 3. *Le rationnement de type III*** : correspond à un refus de prêter au taux désiré par l'emprunteur. L'origine de ce rationnement provient de l'appréciation différente que la banque et l'emprunteur portent sur la probabilité de réussite du projet (Hodgman, 1960).
- 4. *Le rationnement de type IV*** : est appelé « *Red Lining* » dans la littérature anglo-saxonne (Stiglitz et Weiss, 1981). Les emprunteurs écartés se distinguent à ceux qui obtiennent un crédit car ils sont trop risqués : quel que soit le taux en vigueur, ils sont exclus du marché du crédit. Dans ce cas, le rationnement ne s'explique en termes d'adéquation de l'offre et la demande par les quantités, c'est un refus de prêter même si la banque dispose de suffisamment de ressources. Le Red Lining correspond au rationnement observé dans la réalité.

¹ La présentation de ces définitions s'inspire des travaux de Jaffee, Stiglitz (1990) et Anne Josep.

² Jaffee, DWIGHT M. and T. RUSSELL (1976) « *Imperfect Information, Uncertainty, and Credit Rationing* », Quarterly Journal of Economics, Vol 90, p651.

³ Joseph ANNE (2000) « *Le rationnement du crédit dans les pays en développement : le cas du Cameroun et du Madagascar* », Edition l'Harmattan, p60.

SECTION 2

LE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT

Depuis les travaux d'Akerlof (1970), de Jaffee et de Russell (1976), de Stiglitz et de Weiss (1981), il est maintenant bien clair que les problèmes d'asymétrie d'information peuvent conduire à une allocation inefficace des crédits. Une façon de faire face à cette rigidité informationnelle est de partager les informations entre les prêteurs.

1. Définition du système de partage d'information sur le crédit :

Le partage de l'information sur le crédit est un échange d'informations sur les crédits entre les prêteurs. Ce mécanisme est un outil formel utilisé par le système bancaire pour résoudre les problèmes liés à l'asymétrie de l'information qui se manifeste dans la relation entre les prêteurs et les emprunteurs. Selon Pagano et Jappelli (1993), Padilla et Pagano (1997,1999), Kallberg et Udell (2003), le partage de l'information ajoute de la valeur dans le marché du crédit. Plus précisément, ce partage joue un rôle crucial dans l'amélioration de la performance du marché du crédit et dans la facilitation de l'accès des plus pauvres au crédit (McIntosh et Wydick, 2004).

Le système du partage d'informations sur le crédit est défini comme un « *Processus où les fournisseurs des crédits bancaires et autres soumettent des informations sur leurs emprunteurs à une agence d'évaluation du crédit de sorte qu'elles puissent être partagées avec d'autres fournisseurs de crédit. Il permet à la banque de savoir de quelle manière les emprunteurs remboursent leurs prêts* ».

Les systèmes du partage d'information facilitent la procédure de l'octroi de crédit, en fournissant aux prêteurs des informations leur permettant de réduire les risques liés à leur portefeuille, de réduire les frais de transaction et de développer leurs portefeuilles de prêt.

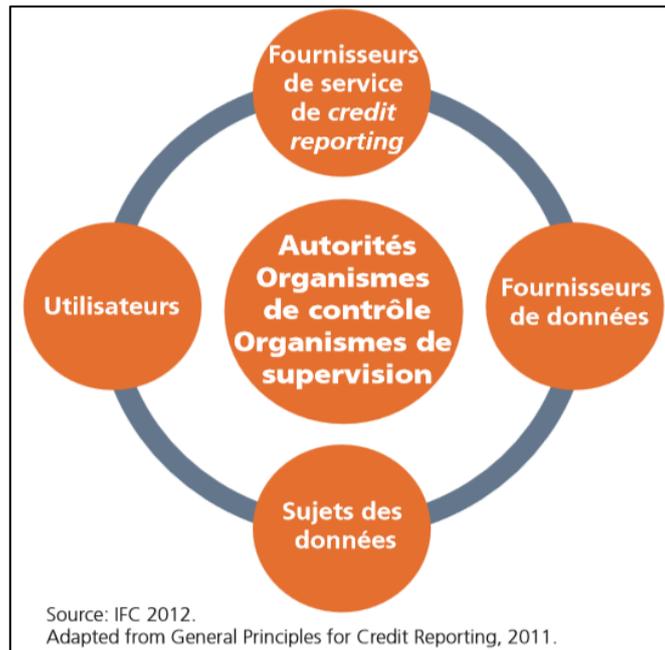
2. Les principaux protagonistes des systèmes d'informations sur le crédit¹ :

La participation de chacun de ces acteurs qui sont présentés dans la figure 1 est essentielle pour garantir l'efficacité du système d'information sur le crédit. Leur

¹ Des membres de l'équipe du Programme mondial de Credit Reporting (2012), « *Credit Reporting : Meilleures pratiques internationales et études de cas* », Washington, p11-13.

participation est encore améliorée par le soutien des pouvoirs publics à l'ensemble du système.

Figure n°03 : Principaux protagonistes des systèmes d'information sur le crédit.



Source : IFC, « *Credit Reporting : Meilleures pratiques internationales et études de cas* », Washington, 2012, p12.

Les principaux acteurs des systèmes d'information sur le crédit sont les suivants :

2.1. Les fournisseurs de service de Credit Reporting :

Un fournisseur de service de Credit Reporting est une entité qui assure la gestion d'un échange d'informations de crédit en réseau par le fait de recueillir, de valider et de fusionner les données sur les antécédents de crédit et sur les données d'identification, et enfin de diffuser les informations de crédit aux utilisateurs dans un format clair. Leur principale responsabilité est de garantir la sécurité et l'efficacité du système.

2.2. Les fournisseurs de données :

Les fournisseurs de données sont des créanciers et autres entités qui communiquent des informations aux fournisseurs de service de Credit Reporting. Ces entités sont, généralement, les banques commerciales, d'autres établissements financiers et les émetteurs de cartes de crédit.

2.3. Les utilisateurs :

Un utilisateur est une personne ou une entreprise demandant aux fournisseurs de service de Credit Reporting des rapports de crédit, des fichiers ou autres services associés, généralement dans le cadre de conditions et règlements prédéfinis.

Les utilisateurs sont généralement aussi des institutions financières et des créanciers non bancaires qui fournissent des informations de crédit sur les comptes de leurs clients. Les informations de crédit peuvent également intéresser par d'autres utilisateurs, comme les organismes de surveillance financière et les banques centrales, ou encore des utilisateurs d'autres secteurs de l'économie comme des employeurs, des assureurs ou des propriétaires fonciers (lorsque la loi l'autorise).

2.4. Sujets sur lesquels portent les données :

Il s'agit de sujets à propos desquels les prêteurs souhaitent évaluer les risques de défaillance et de non remboursement avant d'approuver un nouveau prêt ou d'octroyer un crédit plus important.

2.5. Organismes de contrôle (autres organismes de supervision) :

Les organismes de contrôle sont les autorités disposant du pouvoir réglementaire de supervision sur les activités et services de Credit Reporting. Les autorités de surveillance sont généralement les banques centrales, les organismes de surveillance financière, les autorités de protection des données, les ministères des finances et du commerce ou les autorités de protection des consommateurs.

3. Les principes fondamentaux des systèmes du partage d'informations :

Les systèmes du partage d'information sur le crédit devraient être sûrs, efficaces et favorables aux droits des sujets sur lesquels l'information est collectée et aux droits des consommateurs¹.

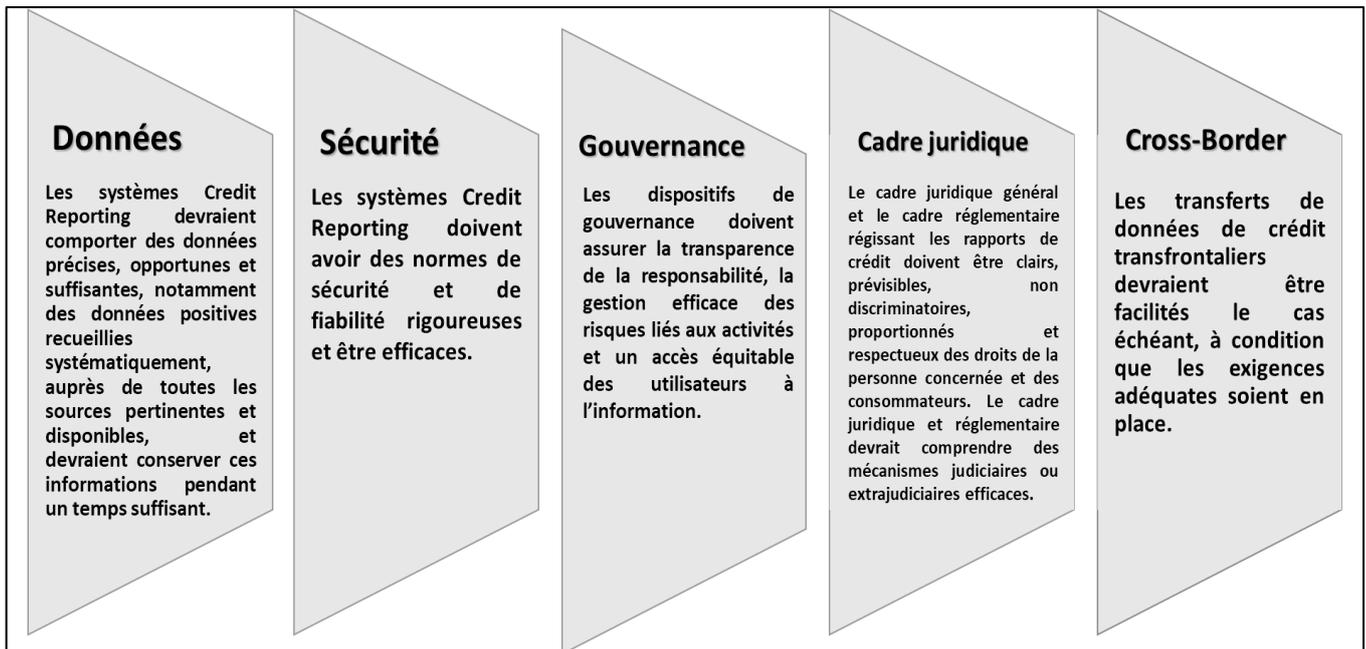
Les principes généraux régissant les bureaux d'information sur le crédit ont été édictés dans un ouvrage intitulé « *General Principles for Credit Reporting* », publié par le

¹ World Bank Report (2011).

Groupe de la Banque Mondiale en septembre 2011. Ce document souligne que les crédits bureaux doivent se conformer aux cinq (5) principes standards ci-après :

- La précision, l'exhaustivité des données fournies et leur disponibilité dans les délais requis. Ces données doivent porter sur les informations positives et négatives relatives aux antécédents des emprunteurs ;
- La sécurité de la base de données des informations collectées pour garantir la protection de la vie privée des emprunteurs et la fiabilité des informations publiées ;
- La gouvernance, qui doit obéir aux exigences de transparence et de responsabilité ;
- La qualité du cadre légal et réglementaire qui doit être clair, prévisible, non-discriminatoire, proportionnel et couvrir toutes les questions relatives aux bases de données et aux droits des consommateurs. Il doit comporter les mécanismes judiciaires et extrajudiciaires de résolution des litiges
- La facilitation du partage transfrontalier (entre pays) de l'information sur le crédit.

Figure n°04 : Les principes généraux régissant les bureaux d'information sur le crédit.



Source : The Federal Reserve, « *General principles for credit reporting* », Octobre 2012, p07.

4. Les principes généraux de la collecte, de la conservation, de la divulgation et de la sécurité des données¹ :

Les points essentiels relatifs aux cadres juridique et réglementaire applicables au Credit Reporting, entourant la collecte, la conservation, la divulgation et la sécurité des données sont les suivants :

4.1. Définition du champ des données et des sources de données :

Les fournisseurs de service de Credit Reporting collectent un large éventail d'informations qui permettra d'établir des rapports de crédit plus complets, plus fiables et plus efficaces. Dans certains pays, ce champ est large, alors que dans d'autres, le cadre juridique vise à n'autoriser que le compte rendu de données négatives et à interdire la collecte et le partage d'informations de crédit positives.

Une base de données inclut seulement les données négatives. Elle exclut les emprunteurs associés à un risque élevé et ayant enregistré des défaillances par le passé, et continue à exclure ceux-ci de l'accès au financement pendant de longues périodes suite à la défaillance observée, quelles que soient leur performance financière actuelle et autres informations favorables. Cependant, dans d'autres pays disposant uniquement de systèmes d'information sur le crédit négatif, une fois la dette payée, toutes les données négatives s'y rapportant sont supprimées des bases de données.

Idéalement, le cadre juridique devrait permettre l'intégration de données positives et négatives au Credit Reporting afin de permettre la prise de meilleures décisions en termes d'octroi de crédit.

Le cadre juridique devrait autoriser les sources de données suivantes :

- Les banques opérant dans le même pays ;
- Les sociétés de financement des prêts hypothécaires ;
- Les sociétés de location financière ;
- Les institutions de microfinance ;
- Les compagnies d'assurance ;

¹ Des membres de l'équipe du Programme mondial de Credit Reporting (2012), « *Credit Reporting : Meilleures pratiques internationales et études de cas* », Op.cit. p48.

- Les institutions proposant des crédits aux MPME ;
- Les sociétés de gestion des actifs ;
- Les fournisseurs de biens et prestataires de service sur une base de post-paiement ou de paiement en plusieurs versements (sociétés de télécommunications et de services publics, détaillants et prestataires de soins).

4.2. Durée de conservation des données :

La loi stipule généralement une durée spécifique pendant laquelle les informations peuvent être stockées et divulguées.

Les données de l'étude Doing Business indiquent que les antécédents de paiement sont habituellement conservés pendant **au moins cinq ans**. Les registres publics sur les faillites sont généralement conservés pendant **sept ans ou plus**. Dans certains pays, comme au Brésil, les informations ne sont jamais supprimées, mais ne peuvent être communiquées au-delà d'un certain nombre d'années¹. Dans d'autres pays disposant uniquement de systèmes d'information sur le crédit négatif, une fois la dette payée, toutes les données négatives s'y rapportant sont supprimées des bases de données.

Selon les données de l'étude Doing Business, sur les 84 bureaux d'information sur le crédit ayant fourni des informations, seuls 15 d'entre eux avaient conservé leurs données rétrospectives moins de cinq ans, alors que 69 bureaux conservaient leurs données pendant cinq ans ou plus. Pour les centrales des risques, sur les 88 ayant fourni des informations, 75 d'entre elles conservaient leurs informations de cinq à dix ans ou plus.²

4.3. Divulgence des données et utilisations autorisées :

Afin de protéger la confidentialité des informations concernant les consommateurs, certains cadres juridiques fixent une liste limitée « *d'utilisations autorisées* » pour lesquelles les données recueillies peuvent être utilisées. Ces utilisations autorisées varient d'un pays à l'autre, mais incluent dans la plupart des cas « l'évaluation d'une demande de prêt ». La liste des utilisations autorisées peut inclure :

- Les enquêtes sur les cas de fraude, de corruption ou de vol.

¹ Indicateurs Doing Business (base de données), 2012, indicateur « **Obtention de crédit** ».

² Idem.

- La vérification de l'identité de la personne
- Les contrats de location (dans certains pays, le bureau peut vérifier la solvabilité du futur locataire).
- La demande de services (par exemple lorsqu'une personne souhaite obtenir un contrat de service de téléphonie mobile aux États-Unis, la société de télécommunications peut vérifier la solvabilité du demandeur)
- La possibilité de recruter un candidat à un poste (dans certains pays, ceci n'est autorisé qu'avec le consentement explicite de la personne)

4.4. Sécurité des données :

Le cadre juridique et réglementaire peut imposer des normes visant à garantir l'exactitude, la confidentialité et la sécurité des informations dans les bases de données utilisées pour faire face aux menaces courantes à la sécurité des données comme le piratage, le vol, leur utilisation abusive par les fournisseurs de service de credit reporting ou leurs employés et leur falsification.

5. L'importance du partage des informations de crédit¹ :

L'information est devenue de plus en plus un outil crucial et très important dans la prise de décision lors de l'octroi du crédit, et dans la détermination du type de crédit qu'il s'agit d'offrir (Sumit Agarwal et al 2011). Le crédit et l'information sont les deux inputs fondamentaux de l'activité bancaire. Dans ce contexte, Robert M. Hunt explique l'importance du partage d'information dans son article « What's in the File ? ». Il a écrit : « Armés de plus d'informations, les prêteurs peuvent mieux évaluer les emprunteurs potentiels et offrir des conditions de prêt correspondant à leur risque de défaillance ».

Le partage d'information joue un rôle majeur dans la réduction des asymétries d'information dont souffrent les marchés financiers et qui conduisent aux sélections adverses, aux problèmes d'aléa moral et au rationnement. Il permet aux prêteurs d'évaluer correctement les risques de crédit, en mettant les antécédents de crédit d'un débiteur à la disposition des créanciers potentiels et en améliorant ainsi la qualité de leurs portefeuilles.

¹ Inspiré de l'article de Alain de Janvry Alain, Jill Luoto, Craig McIntosh, Greg Rafert et Elisabeth Sadoulet, « *Better lending and better clients: Credit bureau impact on microfinance* », publié sur le site: <https://are.berkeley.edu/~esadoulet/papers/BasisBrief.pdf>, consulté le 08/03/2019.

Le partage d'informations entre les prêteurs rend les coûts de défaut d'un emprunteur plus élevés. Autrement dit, si un emprunteur ne rembourse pas sa banque et que les autres banques ne sont pas au courant, le client défaillant peut s'adresser à n'importe quelle autre banque pour demander un prêt, le coût de la défaillance de ses obligations sera alors relativement faible. Cependant, si les autres banques sont au courant de son comportement, il sera plus difficile à cet emprunteur d'accéder au crédit une fois qu'il aura fait défaut¹.

Les systèmes d'enquête de crédit servent également à discipliner le comportement du débiteur. Un bon historique de crédit facilite l'accès au crédit et évite souvent aux débiteurs de constituer une garantie tangible pour les prêts. Les débiteurs qui le comprennent sont motivés pour effectuer à temps leurs paiements et pour pouvoir continuer à avoir accès à des produits de crédit dans des conditions favorables. Ainsi, l'échange d'informations permet à la banque non seulement de distinguer les bons demandeurs de crédit des mauvais, mais aussi de stimuler l'emprunteur à exercer plus d'efforts pour honorer ses engagements.

Les systèmes de crédit ont pour but de fournir des données objectives qui favorisent les segments de la population auxquels le crédit aurait pu être refusé par le passé. Il est en effet préjudiciable de supposer qu'un individu à faible revenu est toujours un mauvais débiteur.

L'importance de l'accès à l'information pour améliorer l'efficacité des institutions et réduire les coûts associés à l'octroi de crédits engendre la formalisation et l'institutionnalisation du partage de l'information et favorise l'émergence des systèmes d'information sur les crédits (Miller, 2003).

En résumé, voici les avantages du partage d'informations sur les crédits pour les parties suivantes :

- Les institutions financières : les informations sur les mauvais payeurs peuvent réduire leur prise de risques, leurs coûts de transaction, et augmenter leur rentabilité. Les informations échangées sur les candidats aux crédits concernent leurs anciens défauts, leurs arriérés, leur risque de crédit, le collatéral et la structure des échéances

¹ Le rapport d' Inter-American Development Bank (IDB) 2005, p175.

de leurs dettes. Elles permettent d'évaluer le risque de non-remboursement lié au surendettement de ces candidats.

- Les clients : le partage d'information par les institutions financières permet d'améliorer la qualité des services financiers fournis (délais, disponibilité des agents, ...) et d'éviter le surendettement.
- Le marché : une information transparente améliore la confiance entre vendeurs et consommateurs et permet ainsi une augmentation des volumes de transaction.

SECTION 3

LE PARTAGE D'INFORMATION VIA LES BUREAUX DE CRÉDIT.

Chaque fois il y a une demande de prêt, la banque ne réussit pas toujours à déterminer la qualité de l'emprunteur sur la base d'informations dont elle dispose. Elle est souvent tentée de collecter plus d'informations sur ce dernier, et cela ne sera efficace qu'à travers le bureau de crédit, qui est une structure d'échange d'informations sur la solvabilité des emprunteurs entre les différentes banques du pays. Les informations dont dispose ce bureau, aident la banque à prendre de meilleures décisions, s'agissant de refuser ou d'accorder une demande de prêt.

Le terme « bureau » est utilisé principalement aux États-Unis et au Canada ; ailleurs, le terme « registre » est également utilisé.¹ Les bureaux de crédit ont pour objectif d'assurer la disponibilité d'informations économiques et financières sur les clients pour faciliter la mise en place de crédit en leur faveur et l'analyse des risques.

L'échange d'information sur le crédit, appelé aussi Credit Reporting Systems, peut être volontaire, il est alors assuré par le biais des bureaux de crédit privés (PCB), ou imposé par la réglementation à laquelle se trouvent confrontés les registres de crédit publics (PCR).

1. Les Bureaux d'information sur le crédit privé :

1.1. Définition :

Les bureaux d'information sur le crédit, généralement détenus et gérés par le secteur privé, fournissent des informations de crédit concernant des emprunteurs individuels, des petites et moyennes entreprises à tout un éventail de prêteurs.

Le bureau de crédit privé est une institution qui collecte auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés d'électricité, d'eau et de téléphonie mobile), des données disponibles sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un emprunteur. Elle traite ensuite les informations collectées sur les particuliers et/ou sur les petites entreprises, par exemple sur les antécédents de remboursement des crédits, les jugements des tribunaux et les faillites, et ce à l'aide de techniques appropriées (statistiques,

¹ M. J. MILLER « *Credit reporting systems around the globe: the state of the art in public credit registries and private credit reporting firms* », Cambridge 2003, p28.

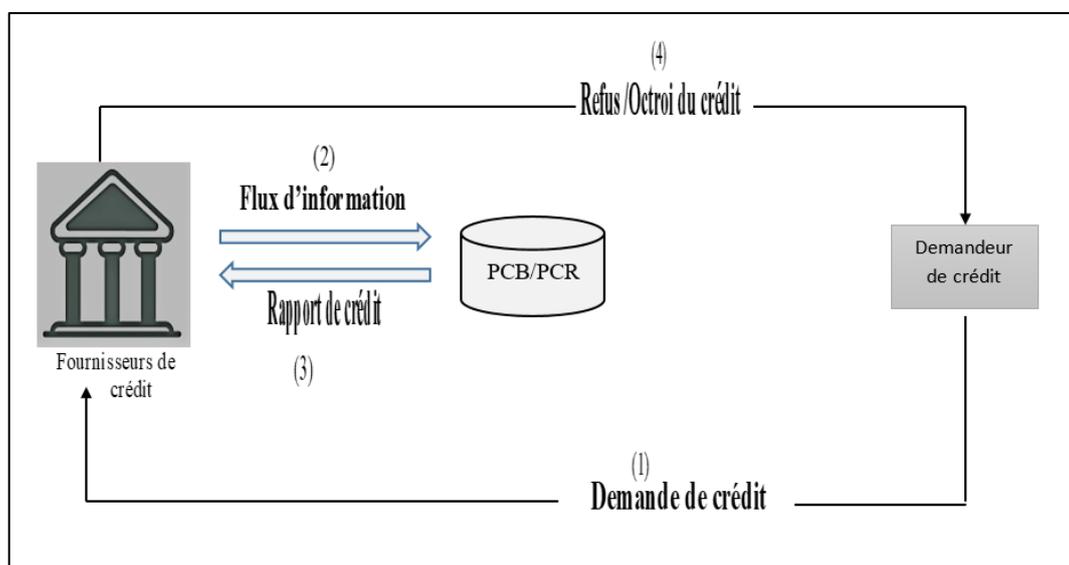
informatiques, etc.). Elle rédige enfin un rapport de crédit de meilleure qualité et plus détaillé¹.

1.2. Fonctionnement des bureaux de crédit :

Les Bureaux de crédit diffèrent des agences de notation, comme Standard & Poor's (S & P), de Moody's et Fitch, qui recueillent des informations financières sur les grandes entreprises, effectuent des analyses détaillées des opérations, des finances et la gouvernance de ces entreprises et puis émettent des notations de crédit. Les bureaux de crédit se concentrent davantage sur les petits créanciers, principalement sur les dossiers de remboursement de crédit et s'appuient sur des analyses statistiques de grands échantillons d'emprunteurs et non sur une analyse approfondie des entreprises individuelles.²

Le principe du fonctionnement des bureaux de crédit (*Figure n°05*), repose sur la centralisation des informations de crédit collectées sur un emprunteur particulier auprès des banques et des organismes financiers.

Figure n°05 : Fonctionnement des bureaux de crédit.



Source : Réalisé par nous-mêmes.

¹ Inspiré et reformulé du bulletin trimestriel, Avril-juin 2017, N 034, « Note Trimestrielle de Conjoncture de la Microfinance », établie par l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés Finances.

² Une équipe composée des membres de l'équipe du Programme mondial de Credit Reporting, « Credit Bureau Knowledge Guide », Washington, 2006, P5.

Le bureau de crédit est une institution qui peut collecter un large éventail de données sur les emprunteurs. Ces données sont réparties en deux catégories :

- **Des informations négatives** : Elles sont relatives aux retards et aux défauts de paiement, aux pénalités, à la contrefaçon, à la fraude et à la faillite.
- **Des informations positives** : Elles sont relatives aux rapports détaillés sur l'actif et le passif bancaire des emprunteurs individuellement, à leurs garanties, à la structure et à l'évolution de leurs dettes, aux statistiques des remboursements ainsi qu'à la situation familiale et professionnelle.

Ces données seront consolidées dans un fichier unique appelé Rapport *de solvabilité*, Rapport *de crédit* contenant un profil détaillé des informations personnelles relatives à un emprunteur et des informations sur ses comptes de crédit :

- **La section personnelle** contient habituellement le nom de l'emprunteur, son numéro d'identification, tel que celui de la sécurité sociale (s'il existe), sa date de naissance, ses noms de famille antérieurs, son adresse actuelle et son adresse antérieure, d'autres formes d'identification, les listes des emplois antérieurs, les alertes, telles que le vol d'une carte d'identité ou les blocages pour des raisons de sécurité, ainsi que la date de mise à jour de l'information
- **La section récapitulative des crédits** contient des informations sur tous les comptes de crédit (ouverts et clos) que l'emprunteur a pu avoir, tous les comptes en règle, les comptes à solde débiteur ainsi que les informations négatives sur les comptes et toutes les demandes de renseignements concernant l'emprunteur au cours des 12 mois précédents au moins.
- **Les antécédents de crédit de l'emprunteur** sont souvent enregistrés en termes de remboursements non effectués, sous la forme d'un état analogue à celui de la figure n°06.

Les prêteurs rémunèrent le bureau d'information sur le crédit pour les rapports de crédit qui sont généralement mis à leur disposition par voie électronique, par le biais de cotisations ou de commissions à l'acte.

Figure n°06 : Exemple d'un historique des paiements.

Historique des paiements – Périodes d'observation		
2012	2010	2009
MAMFJ	DNOSAJ JMAMFJ	DNOSAJ J
42 111	111 11321 2121	11 23145
↑ Dernière comptabilisation des paiements	Lire les antécédents de droite à gauche	↑ Dernière comptabilisation disponible
1 Paiement effectué en temps voulu 2 Paiement effectué avec un retard de 1 à 29 jours 3 et plus indique un retard de paiement plus important		

Source : IFC, « *Credit Reporting : Meilleures pratiques internationales et études de cas* », Washington, 2012, p24.

Dans de nombreux pays, les rapports de crédit attribuent une note de crédit : il s'agit d'une note attribuée à un emprunteur sur la base de sa capacité à rembourser son emprunt. (Une note élevée indique une plus forte probabilité de remboursement de la part d'un emprunteur).

Remarque : La « note d'un bureau » désigne les notes de crédit obtenues à partir des données du bureau d'information sur le crédit, se fondent sur des informations émanant de nombreux créanciers et de sources publiques et diffère des notes de crédits obtenues sur la base des données fournies par un prêteur individuel.

2. La Centrale des Risques :

L'échange d'informations sur les emprunteurs peut être aussi assuré par le secteur public, en général par la banque centrale où l'adhésion est obligatoire pour les institutions financières formelles.

Le service de la centrale des risques est appelé également le registre de crédit public. Il recueille les informations à la fois sur les individus et sur les entreprises. Ces informations incluent des renseignements généraux sur les emprunteurs, comme les numéros d'identification, l'âge, la situation conjugale, les adresses et numéros de téléphone, ainsi que des renseignements de solvabilité sur les dettes historiques et les remboursements. Elles peuvent aussi inclure les antécédents judiciaires ou criminels et toute autre information

publique pertinente permettant à des prêteurs actuels ou potentiels de prendre des décisions de crédit mieux informées.¹

Cependant, toutes les institutions financières réglementées sont dans l'obligation de fournir des données à la centrale des risques. En retour, la centrale des risques fournit un rapport de crédit, généralement à faible coût ou gratuit à toutes les institutions financières réglementées lui fournissant des informations, des rapports présentant les expositions au risque agrégées des entités réglementées.

Ci-dessous, un tableau réunissant les principaux aspects comparatifs entre les Centrales des Risques et les Crédit de Bureaux :

Tableau n°01 : Les principaux aspects comparatifs entre les Centrales des Risques et les Crédit de Bureaux.

Bureau de crédit	Centrale des risques
<ul style="list-style-type: none"> ● Structure privée, une société par action ; ● Participation fondée sur le volontariat ; ● Relations contractuelles, entraînant des sanctions en cas d'abus ; ● L'accès pour n'importe quel utilisateur abonné au réseau ; ● Les informations collectées auprès de tous les fournisseurs de crédit, archives publiques et d'autres sources qui ont des informations relatives aux habitudes de paiement des emprunteurs (banques, détaillants, télécoms...); ● Donnée importante en matière de quantité ; ● Imperfections en matière de protection de la vie privée ; ● Existence de frais de services. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Structure publique dépendante de la Banque Centrale ; ● Participation obligatoire à toutes les IF réglementées ; ● Organisme obéissant à la réglementation prudentielle ; ● L'accès limité au personnel de la Banque Centrale et au personnel des institutions financières réglementées ; ● Les informations collectées auprès des Banques et autres IF réglementées ; ● Donnée faible en matière de quantité ; ● Confidentialité et protection de la vie privée ; ● Absence de frais de services.

Source : Réalisé par nous-mêmes.

¹ M. Llenas, « *Credit Information Systems: Role and Impact on Microfinance* », Hanoï, Vietnam, 28 août 2009.

Le mode d'activité de ces deux types de bureaux diffère certes, mais convergent vers une finalité commune. Pour les banques et les établissements financiers, l'intérêt des renseignements tirés de ces deux systèmes est d'avoir une image complète d'un individu ou de la solvabilité de l'entreprise

Il faut noter que l'Algérie a opté pour un système de partage d'information publique. La banque d'Algérie gère trois centrales d'information (des risques, des impayés et des bilans) au niveau de sa direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB). Ces centrales sont des sources d'information et d'analyses ou des bases de données alimentées par chacune des banques et établissements financiers et qui doivent être consultées par ceux-ci.

A ce jour, seule la centrale des risques et la centrale des impayés fonctionnent, la centrale des bilans étant en cours de réalisation.

3. Présentation des centrales d'information mises en place en Algérie :

Les trois centrales (des risques, impayés et bilans) sont mises en place par la Banque d'Algérie et sont organisées sous forme de base de données. Elles fonctionnent comme des centres d'information essentiels pour obtenir une meilleure mise en œuvre des politiques de crédits par les banques et les établissements financiers, une gestion saine des instruments de paiement et de crédit et une connaissance particulière des incidents de paiement.

3.1. La centrale des bilans :

Selon le règlement n°96-07 du 03 Juillet 1996 portant organisation et fonctionnement de la centrale de bilans, cette dernière a été créée pour assurer la collecte, le traitement et la diffusion des informations comptables et financières relatives aux entreprises ayant obtenu un concours financier auprès des banques, des établissements financiers et des sociétés de crédit-bail, consignés dans un dossier individuel d'entreprise.

Les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail sont tenus d'adhérer à la centrale des bilans de la Banque d'Algérie. Ils sont également tenus de lui transmettre les informations comptables et financières des trois derniers exercices de leurs clientèles d'entreprises. Les informations comptables et financières comprennent : le bilan,

le tableau des comptes de résultats et les états annexes. Cette centrale en cours de réalisation n'est pas fonctionnelle.

3.2. La centrale des impayés :

La Centrale des Impayés (CI) est une organisation basée sur un système de centralisation des informations relatives aux incidents de paiement de chèques pour défaut ou insuffisance de provision.

La « Centrale des Impayés » est munie d'une base de données chargée de :

- Recueillir, traiter et stocker tous les incidents de paiement sur chèques déclarés par les établissements financiers concernant un individu ou une entreprise ;
- Diffuser périodiquement auprès des intermédiaires financiers la liste des incidents de paiements avec leurs éventuelles suites.

Les informations centralisées au niveau de la centrale des impayés concernent :

- Les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques et celles ayant des incidents de paiement sur chèque ;
- Les personnes physiques faisant l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

La centrale des impayés a pour fonction principale de fournir aux établissements financiers des informations fiables sur l'identité de toute personne frappée d'interdiction d'émettre des chèques¹ et sur la date d'expiration de la mesure prise à son encontre. Il faut noter que la centrale des impayés ne traite actuellement que les chèques impayés mais sera appelée à l'avenir, à centraliser d'autres instruments de paiement.

3.3. La centrale des risques :

Selon l'ordonnance 04-10 du 26/08/2010, « **Art 98** - *La Banque d'Algérie organise et gère un service de centralisation des risques, dénommé « centrale des risques », chargé de recueillir auprès de chaque banque et de chaque établissement financier le nom des*

¹ L'incident de paiement est constaté par la banque et l'interdiction d'émettre des chèques est mise en œuvre par la banque.

bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, les montants des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque crédit. Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques. Ils doivent fournir à la centrale des risques les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. La Banque d'Algérie communique à chaque banque et établissement financier, sur demande, les données recueillies concernant la clientèle de l'entreprise. »

La centrale des risques est un organe dépendant de la Banque Centrale. Elle est dotée d'une base de données où sont cumulés tous les risques bancaires d'une personne ou d'une entreprise. Les banques doivent obligatoirement consulter cette centrale avant d'accorder des crédits. Elle leur permet de vérifier les créances des bénéficiaires des crédits et leur capacité de remboursement.

Le but ultime de cette structure est de mettre en place, au service du système bancaire et de l'économie nationale, un dispositif de gestion du risque de crédits qui allie performance, transparence et traçabilité.

La centrale des risques est subdivisée, conformément au règlement n°12-01 du 20 février 2012, en deux compartiments ci-après respectivement appelés :

- **Centrale des risques entreprises**, dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée ;
- **Centrale des risques ménages**, dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux particuliers.

La nature de l'informations partagée :

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, Art 5 Les établissements déclarants sont tenus de déclarer à la centrale des risques, selon la nature des données, dans son compartiment réservé aux entreprises et dans son compartiment réservé aux ménages :

- Les données positives : Les données d'identification des bénéficiaires de crédits, les plafonds de crédits et les encours de crédits que les banques accordent à leurs clients,

quel qu'en soit le montant, au titre des opérations effectuées par leurs guichets ainsi que les garanties prises (sûretés réelles et sûretés personnelles) pour chaque type de crédit. Ces informations sont appelées données positives ;

- Les données négatives : Les montants non remboursés de ces encours de crédits.

Conclusion du chapitre :

La relation de crédit qui implique une banque et un emprunteur se caractérise par une asymétrie d'information, autrement dit lorsque ces deux derniers sont engagés dans une transaction, l'un des deux détient plus d'informations que l'autre. Ces problèmes informationnels entraînent des problèmes de la sélection adverse, l'aléa moral et le rationnement de crédit.

Plusieurs outils ont été utilisés pour réduire l'asymétrie d'information comme le screening, le Signaling et le monitoring. Ces outils doivent être complémentaires à un système de partage d'informations sur le crédit entre prêteurs, puisque la banque ne réussit pas toujours à déterminer la qualité de l'emprunteur sur la base d'informations dont elle dispose.

Le système d'échange d'informations joue un rôle très important pour le développement du secteur financier et l'expansion de l'accès au financement. Les institutions du partage d'informations prennent généralement deux formes : soit un registre de crédit public, soit un bureau de crédit privé.

CHAPITRE III :

***ETUDE DU FONCTIONNEMENT
TECHNIQUE DE LA CENTRALE
DES IMPAYES ET LA CENTRALE
DES RISQUES***

Introduction du chapitre

La relation de crédit qui implique le banquier et son client, c'est une relation risquée et qui nécessite obligatoirement une analyse et une évaluation du comportement de l'emprunteur sur la base des données fiables, exhaustives et actualisées sur ce dernier, afin d'évaluer correctement le risque que la banque encourt si elle accorde l'emprunt ou d'une autre façon, prendre des décisions mieux informées s'agissant de refuser ou d'accorder une demande de prêt.

Le banquier dès la réception d'une demande de crédit, requiert des informations pertinentes pour examiner la solvabilité du client qui demande un crédit. Pour cela, il peut recueillir ces informations directement auprès de la centrale des risques et la centrale des impayés, C'est dans ce cas qu'on voit l'importance de ces outils que nous allons présenter par la suite dans ce chapitre.

Dans ce dernier chapitre nous allons présenter le fonctionnement technique des deux centrales (centrales des risques et impayés) dans ce cas nous avons subdivisé ce chapitre en trois sections :

- **La première section** : nous allons présenter la structure d'accueil ainsi que la Banque d'Algérie et la direction générale du crédit et de la réglementation bancaire.
- **La deuxième section** : nous allons dans cette section présenter les principales fonctions de la centrale des risques, évaluer cette centrale selon l'étendue de l'information sur le crédit et voir si l'Algérie lors de la mise en place de cette centrale, elle a adopté les normes internationales ou non.
- **La troisième section** : dans cette section nous allons présenter le fonctionnement technique de la centrale des impayés, voir le rapport de cette dernière avec le CPI et à la fin nous présenterons une petite étude statistique illustrée par des graphiques avec des données tirées des documents internes de la direction.

SECTION 1

PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCEUIL

1. Présentation de la Banque d'Algérie :

La Banque d'Algérie est une institution financière dont le rôle principal est d'assurer la stabilité du système bancaire et financier algérien. Elle fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 décembre 1962.

1.1. Missions de la Banque d'Algérie :

La Banque d'Algérie a pour mission :

- De maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie ;
- D'établir les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer ;
- De déterminer toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :
 - Les ratios de gestion bancaire ;
 - Les ratios de liquidité ;
 - L'usage des fonds propres ;
 - Les risques bancaires.

1.2. Organisation de la Banque d'Algérie :

La Banque d'Algérie est organisée comme suit :

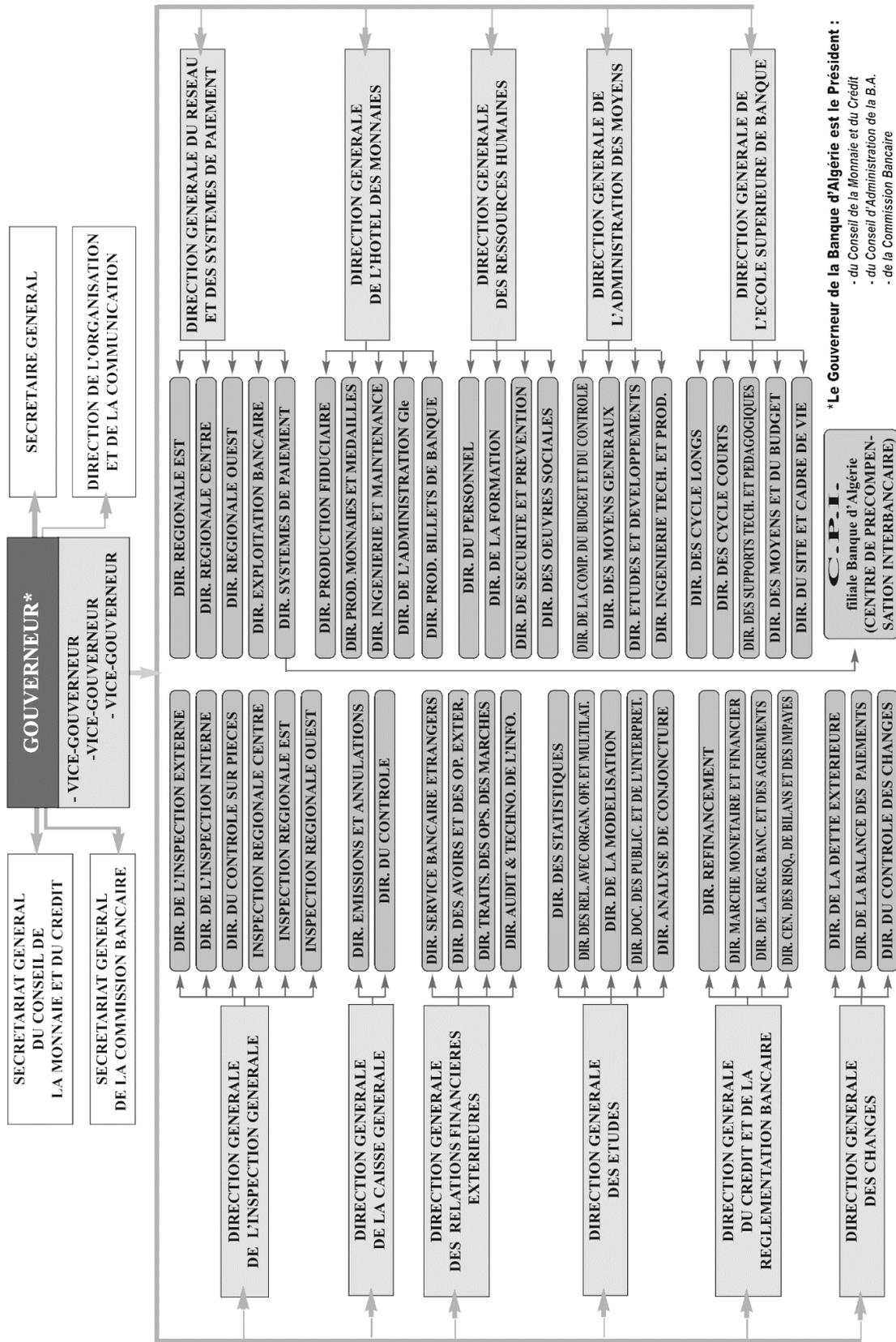
- Sept (7) Directions Générales s'occupent des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires :
 - La Direction Générale des Études ;
 - La Direction Générale de l'Inspection Générale ;

- La Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire ;
 - La Direction Générale du Contrôle des Changes ;
 - La Direction Générale de la Caisse Générale ;
 - La Direction Générale des Relations Financières Extérieures ;
 - La Direction Générale du Réseau.
- Deux (2) Directions Générales gèrent les aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire :
- La Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe) ;
 - La Direction Générale de l'École Supérieure de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.
- Deux (2) Directions Générales sont chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque :
- La Direction Générale des Ressources Humaines ;
 - La Direction Générale de l'Administration des Moyens et des Systèmes de paiements.

1.3. Organigramme de la Banque d'Algérie :

La figure de la page suivante représente l'organigramme de la Banque d'Algérie.

Figure n°07 : Organigramme de la banque d'Algérie.



Source : Document intérieur.

2. Présentation de la direction générale du crédit et de la réglementation bancaire :

2.1. Objet et missions :

La direction générale du crédit et de la réglementation bancaire est une structure de la Banque d'Algérie qui a deux missions fondamentales :

➤ **Assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du crédit et de la mobilisation de l'épargne :**

Elle assure à la fois l'organisation, la gestion et le contrôle de toutes les opérations rattachées à l'épargne, le crédit et le refinancement des banques. A ce titre, elle assure l'activité du marché monétaire.

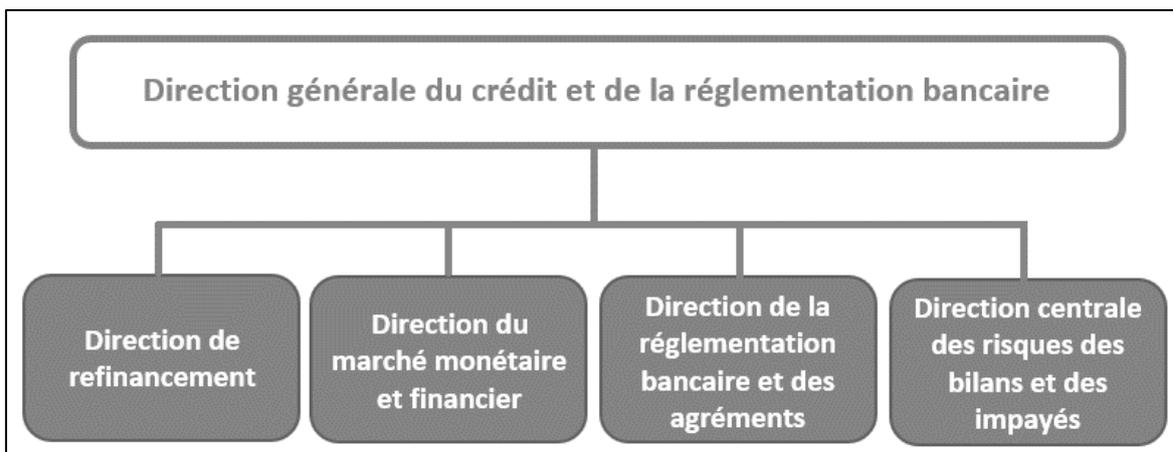
➤ **Assurer l'équilibre de la réglementation bancaire :**

Ce rôle est un privilège de la Banque d'Algérie car la réglementation bancaire est la base du fonctionnement du système bancaire. Cette direction participe à l'élaboration de la réglementation et étudie les propositions faites par les autres structures pour vérifier leur cohérence et leur logique afin de les proposer à l'organisme responsable de l'élaboration de la réglementation.

2.2. Organisation :

Pour pouvoir exercer les missions citées précédemment, la direction générale du crédit et de la réglementation bancaire a réparti ses tâches entre les quatre directions qui la constituent : la direction du refinancement, des marchés monétaires et financiers, de la réglementation bancaire et des agréments et enfin la direction qui fait l'objet de notre mémoire, à savoir la direction des centrales des risques, des bilans et des impayés.

Figure n08° : Organigramme de la direction du crédit et de la réglementation bancaire.



Source : Réalisé par nous-mêmes.

2.2.1. La direction du refinancement :

La direction du refinancement s'occupe de l'organisation et de la gestion des opérations de refinancement des banques. Les missions de cette direction sont :

- Définir les conditions de refinancement ;
- Identifier, définir et mettre en œuvre tout instrument ou formule pouvant encourager l'épargne et sa collecte ;
- Gérer le portefeuille central, étudier les dossiers de crédit et vérifier la qualité des effets présentés.

2.2.2. La direction des marchés monétaire et financier :

La mission principale de la direction des marchés monétaire et financier est de gérer, dynamiser et moderniser le marché monétaire et de participer et favoriser la création d'un marché des capitaux dans une perspective à court, moyen et long terme.

2.2.3. La direction de la réglementation bancaire et des agréments :

La direction de la réglementation bancaire et des agréments a pour mission principale d'étudier, en liaison avec les autres structures, tout projet de réglementation bancaire, d'initier et de proposer toutes mesures et dispositions réglementaires et plus particulièrement celles liées au crédit, d'étudier enfin les dossiers de demande d'agrément des banques et des établissements financiers.

2.2.4. La direction des centrales des risques, des bilans, et des impayés :

La direction des centrales des risques, des bilans et des impayés a pour mission principale de mettre en place, d'organiser et de gérer les trois (03) centrales :

- La centrale des bilans ;
- La centrale des impayés ;
- La centrale des risques.

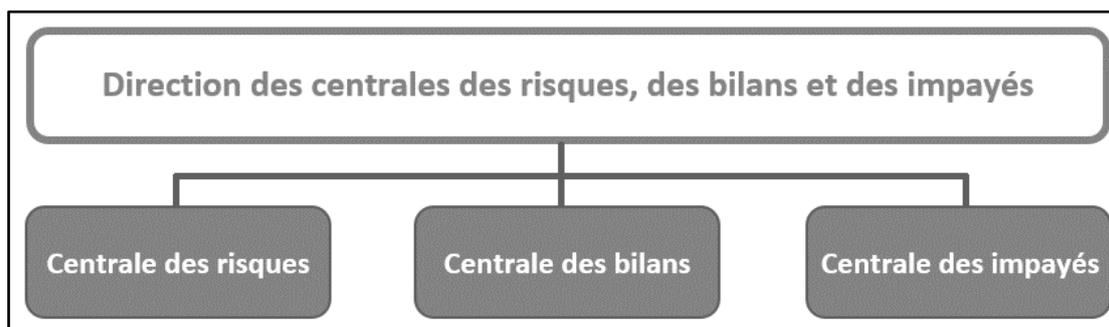
Notre stage a été effectué au niveau de cette direction.

3. Présentation de la direction des centrales des risques, des bilans et des impayés :

La Direction des Centrales des Risques, des Bilans et des Impayés est chargée de :

- Définir les méthodes et procédures d'organisation et de gestion des Centrales en tant qu'instrument de collecte et de diffusion des informations ;
- Définir et mettre en place les différents fichiers nécessaires à chacune des Centrales et assurer leur mise à jour de façon permanente ;
- Répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des banques et établissements financiers en matière d'informations relatives à l'objet des centrales en fonction des dispositions légales et réglementaires s'y rattachant ;
- Effectuer toute étude et toute analyse utile, sur la base des données fournies par les Centrales, à même d'apporter un éclairage sur les principales tendances d'évolution du système économique national ;
- Actualiser en permanence les données de base ;
- Assurer un traitement et une production d'informations statistiques actualisées.

Figure n°09 : Organigramme de la DC des risques, des bilans et des impayés.



Source : Réalisé par nous-mêmes.

3.1. La centrale des risques :

3.1.1. Définition :

La centrale des risques est une structure de la Banque d'Algérie régie par la DCRBI. Cette centrale est un système d'informations chargé de centraliser les risques rattachés aux crédits accordés par les banques et les établissements financiers.

La centrale des risques recueille auprès des banques et des établissements financiers les informations sur les bénéficiaires de crédits, pour centraliser les risques liés à ces crédits qu'elle leur diffusera périodiquement

3.1.2. Cadre réglementaire :

Les textes législatifs et réglementaires régissant la centrale des risques sont cités ci-dessous par ordre chronologique de leur établissement :

- Règlement n°92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques ;
- Instruction n°70-92 du 24 novembre 1992 relative à la centralisation des risques bancaires et des opérations de crédit-bail ;
- Instruction n° 56-94 du 07 septembre 1994 modifiant l'instruction n° 70-92 du 24 novembre 1992 ;
- Instruction n° 07-05 du 11 août 2005 modifiant et complétant l'instruction n° 70-92 du 24 novembre 1992 relative à la centralisation des risques et opérations de crédit-bail ;
- Instruction n° 01-08 du 09 mars 2008 relative à la collecte des renseignements concernant les crédits consentis aux particuliers par les banques, les établissements financiers et les coopératives d'épargne et de crédit ;
- Règlement de la Banque d'Algérie n°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques Entreprises et Ménages.

3.2. La centrale des impayés :

3.2.1. Définition :

La centrale des impayés est une structure de la Banque d'Algérie. Elle possède une base de données composée de deux fichiers : l'un est conçu pour stocker les incidents de paiement de chèque pour absence ou insuffisance de provision, et l'autre pour les interdits de chéquier. Elle est chargée de livrer aux banques et à l'autorité de contrôle la liste des interdits de chéquier pour les renseigner sur les personnes faisant l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

3.2.2. Cadre réglementaire :

Après la création de la centrale des impayés, plusieurs lois et règlements ont été mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la centrale. Ils sont cités ci-dessous par ordre chronologique de leur établissement :

- Le règlement n°92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés ;
- Le règlement n° 92-03 du 22 mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission du chèque sans provision ;
- L'instruction n°71-92 du 24 novembre 1992 fixant les dispositions d'application du règlement n° 92-03 du 22 mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission du chèque sans provision ;
- L'instruction n° 47-93 du 18 juillet 1993 modifiant et complétant l'instruction n°71-92 du 24 novembre 1992 fixant les dispositions d'application du règlement n° 92-03 du 22 mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission du chèque sans provision ;
- La loi n° 05-02 du 06 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;
- Le règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre les chèques sans provision ;
- L'instruction n° 01-11 du 9 mars 2011 fixant les modalités d'application du règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre les chèques sans provision.

3.3. La centrale des bilans :

C'est une centrale en cours de réalisation qui est une structure de la DCRBI. Elle est créée par la Banque d'Algérie suite à la promulgation du règlement n°96-07 du 03 juillet 1996, intitulé organisation et fonctionnement de la centrale des bilans. Ce règlement énonce les missions de cette dernière en matière de collecte, traitement, et diffusion des informations comptables et financières qui se rapportent aux entreprises ayant requis un concours financier auprès des banques, des établissements financiers et les sociétés de crédit-bail.

SECTION 2

ETUDE DU FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA NOUVELLE CENTRALE DES RISQUES

La Banque d'Algérie a décidé de mettre en œuvre un projet de modernisation de la centrale des risques. En effet, cette centrale présente plusieurs insuffisances sur les plans fonctionnel, organisationnel et réglementaire

1. Les limites de l'ancienne centrale des risques :

L'ancienne centrale des risques présente plusieurs insuffisances dont les plus importantes sont les suivantes :

1.1. Absence d'un identifiant unique reconnu :

En l'absence d'un numéro d'identification national unique pour les entreprises et pour les particuliers, la centrale a conçu selon un algorithme simple un identifiant interne appelé « clé onomastique » afin d'identifier les emprunteurs. Cet identifiant interne a montré ses limites puisque les éléments qui le composent peuvent engendrer des ressemblances générant un identifiant similaire pour deux emprunteurs distincts. En effet, l'absence d'un numéro d'identification unique invariant ne permet pas d'identifier avec précision les emprunteurs et présente un risque de confusion.

1.2. Existence d'un seuil de déclaration :

Le seuil de déclaration des crédits fixé à deux (02) millions, exclut le segment des Petites et Moyennes Entreprises ainsi que des particuliers qui sollicitent des crédits inférieurs à ce seuil, bien qu'ils puissent être importants en termes de nombre et de valeur globale de crédits distribués.

Dans ce cadre, la Banque d'Algérie a entamé le projet de modernisation par la refonte générale de la centrale, en développant une seule centrale des risques avec ces deux (02) compartiments « Entreprises et Particuliers », afin d'aboutir à un nouveau système plus efficace dans la diffusion de l'information sur les crédits bancaires. Ce nouveau système est bâti sur un système de centralisation des informations relatives aux crédits accordés à toute la clientèle des banques et des établissements financiers notamment les entreprises, les entrepreneurs individuels et les ménages.

Plusieurs objectifs sont liés à ce projet de modernisation, mais le principal est la mise en place et la gestion par la Banque d'Algérie d'une centrale d'informations globale sur les crédits, de standard international. La nouvelle centrale des risques (entreprises et ménages) est en activité depuis le 15 septembre 2015 mais pas encore finalisée.

2. Présentation de la nouvelle centrale des risques « entreprises et ménages » :

2.1. Définition :

La centrale des risques est un fichier informatisé destiné à fournir aux banques, établissements de crédit et autres autorités de tutelle des données concernant l'endettement des entreprises et des particuliers à l'égard de l'ensemble du système bancaire.

2.2. Les établissements déclarants :

Les établissements déclarants sont les banques et les établissements de crédits qui ont comme fonction principale l'octroi du crédit. Ces derniers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques de la Banque d'Algérie et d'en respecter les règles de fonctionnement.

2.3. Les personnes déclarables à la centrale des risques :

Les personnes morales et les personnes physiques bénéficiaires de crédits auprès des établissements déclarants ainsi que les personnes qui se portent formellement garantes de ces bénéficiaires sont déclarables à la centrale des risques entreprises et ménages.

3. Organisation et fonctionnement de la nouvelle centrale des risques :

La Banque d'Algérie s'est vu confier la gestion et l'organisation d'une centrale des risques en 1990 par la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, article 160, loi qui a été renforcée par les dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n°10 -04 du 26 aout 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n °03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. Dans ce cadre, le règlement 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprise et ménage définit les principes d'organisation et de fonctionnement de cette centrale.

3.1. Les modalités de déclaration :

Les banques et les établissements financiers doivent déclarer mensuellement tous les crédits qu'ils octroient à leurs clientèles d'entreprises et de particuliers, quels qu'en soient leurs montants.

3.1.1. Types de déclarations :

Trois grandes catégories de déclarations se distinguent selon l'ordre chronologique suivant :

- Les premières déclarations dites descriptives sont déclarées au nom d'un nouveau bénéficiaire ; (*Annexe n°1*)
- Les déclarations de crédit s'effectuent après la validation des déclarations descriptives par la CR. (*Annexe n°2*)
- Les déclarations correctives concernent les modifications ou annulations de montants, le cas échéant, des données descriptives déclarées antérieurement.

3.1.2. Seuil de déclaration :

Selon l'article 6 du Règlement N°12-01 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, les établissements déclarent tous les crédits qu'ils octroient quels qu'en soient leurs montants.

3.1.3. Traitement des données déclarées :

Les déclarations de données sont adressées de façon mensuelle par les établissements déclarants à travers leurs sièges sociaux. Dès leur réception, les déclarations font l'objet d'un contrôle automatique de cohérence et de qualité de données, puis soit prises en compte, soit rejetées. Les déclarations rejetées sont aussitôt renvoyées à l'établissement remettant afin d'attribuer les rectifications nécessaires pour les remettre à nouveau avant le 30 du mois suivant la date d'arrêt. Dans le cas contraire, la clientèle de l'établissement déclarant n'est pas prise en considération lors de la diffusion des résultats de cette centralisation.

3.1.4. Délai de conservation des données :

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n°12-01 du 20 février 2012, article 16

- Les données positives : Le délai de conservation est de cinq (05) ans à compter de l'extinction de la dette ;
- Les données négatives : Le délai de conservation est de cinq (05) ans à compter de la date du dernier incident de paiement.

3.2. Système d'identification :

Afin d'identifier les emprunteurs, la centrale des risques utilise, dans ses échanges d'informations avec les établissements déclarants, un numéro d'identification des personnes morales, des personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et des particuliers.

- **Personnes Physiques :** L'identification des personnes physiques se fait en leur attribuant un identifiant interne appelé « Clé Banque d'Algérie », établi à la base d'un algorithme composé des données descriptives du débiteur. La Banque d'Algérie prévoit la mise en place d'un Numéro d'Identification National (**N.I.N**).
- **Personnes Morales :** S'agissant des personnes morales, la Centrale des Risques a commencé, depuis le lancement de la nouvelle centrale, à exiger le Numéro d'Identification Fiscale (**N.I.F**) comme identifiant.

3.3. Consultation des données :

La consultation de cette base de données revêtira, conformément à la réglementation, un caractère obligatoire pour les établissements de crédit. Ainsi, avant d'accorder un prêt à un individu, l'établissement de crédit devra préalablement vérifier la solvabilité de l'emprunteur sur la base des informations recueillies auprès de cette centrale.

Toutes les informations et les données échangées dans le cadre de ce système seront traitées de manière confidentielle.

3.4. Le cadre de l'utilisation des données :

Afin de protéger la confidentialité des informations concernant les bénéficiaires des crédits, le règlement algérien exige que les données centralisées au niveau de la centrale des risques par les établissements déclarants soient utilisées dans le cadre de l'octroi de crédit et de la gestion des crédits de leurs clientèles. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment la prospection commerciale ou marketing.

3.5. Le rapport de crédit :

Selon le règlement n 12-01 février 2012, article 7 : « La *centrale des risques établit et met à la disposition de chaque établissement déclarant, au moyen d'une consultation, les résultats des centralisations consignés dans des rapports de crédit concernant sa propre clientèle* ».

Exemple du rapport de crédit :

La centrale des risques de la Banque d'Algérie réunit toutes les informations recueillies concernant les bénéficiaires et les crédits qui leur ont été accordés dans un document unique, appelé « rapport de crédit » (*Annexe n°3*). Quand ce document sera bientôt finalisé, il sera transmis aux banques et aux établissements de crédits pour les aider à prendre la bonne décision sur l'octroi du crédit

Le rapport de crédit contient un profil détaillé des informations recueillies auprès de différentes sources relatives à un emprunteur. Ce rapport inclut les informations suivantes :

- Données d'identification ;
- Données agrégées sur les risques ;
- Données sur l'historique des encours de crédits déclarés durant les 60 derniers mois ;
- Données sur l'historique des crédits non remboursés déclarés durant les 60 derniers mois ;
- Créances irrécouvrables ;
- Nombre d'établissements déclarants enregistrés dans le système durant les 12 derniers mois ;
- Nombre de consultations enregistrées dans le système durant les 12 derniers mois

Interprétation des rubriques du rapport de crédit :

- **Données d'identification :**

DONNÉES D'IDENTIFICATION			
Désignation sociale:	SARL INDUSTRIE	Date de centralisation:	30-06-2018
Date de création:	02-01-2010	Type d'identifiant:	NIF
Type de débiteur:	Entreprise	Numéro d'identification:	000001088227113
			Montants en DZD

Tout d'abord, les renseignements sur les abonnés de la requête client sont affichés en haut du rapport. Dans notre cas voici les coordonnées d'identifications de l'entreprise.

Le bénéficiaire du crédit ou le débiteur peut-être une entreprise, un entrepreneur individuel ou un particulier. Les données d'identification diffèrent les uns des autres.

Tableau n°02 : Les rubriques des données d'identification selon chaque type de débiteur et leurs interprétations.

Rubriques	Signification des rubriques du rapport de crédit
Désignation sociale ;	Désignation sociale : pour le type de débiteur « entreprise » ;
Nom / Prénom	Nom et prénom : pour le type de débiteur « entrepreneur individuel » ou « particulier ».
Date de création ;	Date de création de l'entreprise ;
Date de naissance	Date de naissance de l'entrepreneur individuel ou du particulier.
Type d'identifiant	Clé onomastique pour les entrepreneurs individuels ou les particuliers ; NIF pour les entreprises.
Numéro d'identification	Numéro d'identification relatif au type d'identifiant.
Montant en DZD	L'unité monétaire des montants déclarés est le dinar algérien.

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CR

• **Données agrégées sur les risques :**

Niveau de Responsabilité		Type de Crédit	Crédits accordés (autorisation)	crédit utilisé	Intérêts courus
Emprunteur		Crédits documentaires	800,000	300,000	0
Locataire propriétaire		Crédit-bail mobilier	3,000,000	1,000,000	400,000
		Capital non recouvré:	1,000,000	Interet non recouvré:	80,000
Emprunteur		Crédits d'investissement	900,000	600,000	30,000
		Capital non recouvré:		Interet non recouvré:	
Emprunteur		Crédits d'investissement	2,000,000	700,000	300,000
		Caractéristiques Spéciales:	Crédits syndiqués		
Emprunteur		Crédits de trésorerie	12,300,000	9,000,000	500,000
Détails sur les garanties prises:		121 - Garanties des sociétés d'assurances			

Durée du Crédit	Durée restante	Situation du Crédit/débiteur	Classe de Retard	Garanties Prises	
				Nature (code)	Montant
Plus de 90 jusqu'à 180 jours	Plus de 90 jusqu'à 180 jours	Crédit Régulier		121	600,000
Plus de 1 à 7 ans	Plus de 1 à 7 ans	Crédit impayé	Plus de 30 à 60 jours		
Plus de 1 à 7 ans	Plus de 7 jusqu'à 10 ans	Créance très risquée	0 jour : risque probable		
Plus de 25 à 30 ans	Plus de 20 à 25 ans	Crédit Régulier			
Jusqu'à 90 jours	Jusqu'à 90 jours	Crédit Régulier			

Les données agrégées sur les risques sont des données consolidées de l'ensemble des établissements déclarants.

Le niveau de responsabilité du débiteur dans l'opération de crédit peut être :

- L'emprunteur : personne morale ou physique bénéficiaire du crédit ;
- L'emprunteur principal : débiteur principal ;
- Le co-emprunteur : personne physique qui souscrit le même contrat de crédit avec un l'emprunteur principal ;
- Le locataire-propriétaire : personne morale ou physique bénéficiaire de crédit-bail ;

- Le garant : personne morale ou physique qui s’engage envers l’établissement déclarant à satisfaire l’exécution d’une obligation, si son client bénéficiaire de crédit n’y satisfait pas lui-même.

Tableau n°03 : Interprétation des rubriques des données agrégées sur les risques.

Rubrique	Signification des rubriques dans le rapport
Nombre d’établissements déclarants	Le nombre des établissements déclarants qui ont déclaré ce débiteur durant la période de diffusion référencée par la date de centralisation.
Nombre de crédits déclarés	Nombre total de crédits dont a bénéficié le débiteur auprès de l’ensemble des établissements déclarants.
Type de crédit	Le type de crédit dont a bénéficié le débiteur.
Crédits accordés	Les montants autorisés (crédits non décaissés), accordés par l’établissement mentionnés dans le contrat.
Crédits utilisés	Les montants effectivement décaissés déduits des remboursements y afférents et hors intérêts courus.
Intérêts courus	Les charges et les intérêts acquis sur les crédits utilisés mais non encore exigibles.
Durée du crédit	La durée accordée par le banquier pour le remboursement total du crédit, définie dans la convention de crédit.
Durée restante	La durée restante à courir pour l’extinction du crédit.
Situation du crédit /débiteur	Situation d’endettement du bénéficiaire de crédit à l’égard du secteur bancaire.
Classe de retard	La durée de retard dont le crédit enregistre des échéances impayées.
Détails sur les garanties prises	<ul style="list-style-type: none"> • Nature : Type de garanties prises ; • Montant : Montant des garanties prises ; • Code des types de garanties.
Capital non recouvré	Le montant en capital devenu contractuellement exigible au titre d’un crédit déclaré mais non recouvré.
Intérêts non recouverts	Le montant en intérêts devenu contractuellement exigible au titre d’un crédit déclaré mais non recouverts.

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CR

Dans cet exemple du rapport de crédit, le débiteur dans l’opération de crédit est un emprunteur et un locataire propriétaire. Il a bénéficié des crédits documentaires, des crédits-

bails mobiliers, des crédits d'investissements et des crédits de trésorerie. Sa situation d'endettement est la suivante :

- **Crédit régulier** : Ce débiteur rembourse ses crédits documentaires dans les délais requis. Il en va de même pour les crédits de trésorerie et les crédits d'investissement avec une caractéristique spéciale : les crédits syndiqués. Il existe d'autres caractéristiques spéciales que nous verrons en (*Annexe n°4*).
- **Crédit impayé** : le crédit-bail mobilier dont les échéances sont impayées depuis plus de trois mois et dont le montant du capital non recouvré est de 1000 000 DA avec 80 000 DA d'intérêts.
- **Créance très risquée avec 0 jour** : risque probable ou certain de non recouvrement.

Il existe d'autres situations qui peuvent se présenter dans un rapport de crédit (Tableau n°04).

Tableau n°04 : La situation du Crédit / Débiteur.

Domaine	Descriptif
Crédit rejeté	Crédit rejeté suite à une demande de consultation.
Crédit à risque régulier	Crédit accordé mais non décaissé.
Créance classée répartie en :	<ul style="list-style-type: none"> • Créance à problème potentiel • Créance très risquée • Créance compromise
Créance défaillante	Créance détenue sur une contrepartie en contentieux et ayant fait l'objet de procédure judiciaire.
Crédit remboursé	Crédit dont les échéances sont entièrement remboursées. Cette situation est déclarable une seule fois après le remboursement de la dernière échéance.

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CR

Pour assurer le remboursement des crédits documentaires, la banque a exigé à ce débiteur une garantie qui est « garanties des sociétés d'assurance » et dans le code est 121. Il existe d'autres types de garanties qui peuvent être exigés par la banque. Ces garanties sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau n°05 : Codes et types de garanties :

Code	Domaine
	Sûretés réelles :
010	Hypothèques
011	Cautions hypothécaires
020	Nantissements (fonds de commerce, équipements et matériels roulants...)
021	Nantissements sur véhicules automobiles (Gages de véhicules)
022	Nantissements des titres et autres valeurs mobilières
030	Dépôts de fonds (provisions sur Credoc, provision sur cautions...)
090	Autres sûretés réelles
	Sûretés personnelles :
100	Garanties de l'Etat
101	Cautions conjointes, solidaires et indivisibles.
102	Cautions de tiers (personnes physiques)
103	Cautions de tiers (personnes morales)
110	Avals
120	Garanties des organismes publics
121	Garanties des sociétés d'assurances crédit
140	Garantie des banques et établissements financiers
190	Autres sûretés personnelles.

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CR

- **Données individuelles sur les risques déclarés :**

Ce sont les données détaillées par établissement déclarant, autrement dit, le type de crédit dont a bénéficié le débiteur par banque. Seule la centrale des risques de la Banque d'Algérie peut voir ce détail. Ces données, propres à la Banque d'Algérie, ne sont pas affichées chez le banquier.

- **Données sur l'historique des encours de crédits déclarés durant les 60 derniers mois :**

(1)	06/2018	05/2018	04/2018	04/2016
(2)	12,830,000	1,280,000	110,000	340,000

(1) : La date de centralisation durant laquelle le débiteur détenait un encours de crédit

(2) : Montants des encours de crédits. Ces montants recouvrent une part en capital, montant décaissé, et une autre part liée aux intérêts acquis mais non encore exigible, déclarés dans la date de centralisation référencée.

- **Données sur l'historique des crédits non remboursés déclarés durant les 60 derniers mois :**

Date de centralisation (MM/AAAA) (1)	06/2018	05/2018	04/2018	04/2016
Montant des crédits non remboursés (2)	1,080,000	970,000	30,000	130,000
Nombre d'échéances impayées (3)	2	1	5	5

(1) : La date de centralisation durant laquelle le débiteur a enregistré des crédits non remboursés.

(2) : Les montants générés par les crédits utilisés devenu contractuellement exigible, augmentés des intérêts échus et non recouvrés durant la date de centralisation référencée

(3) : Le nombre des échéances échus et impayées durant la date de centralisation référencée.

Créances irrécouvrables :

Date de centralisation (MM/AAAA) (1)	01/2018	01/2017	01/2016
Nombre de créances irrécouvrables (2)	1	1	1

Sont considérées comme créances irrécouvrables, les créances dont la perte résultant de décisions judiciaires apparait comme certaine et définitive. Cette situation est déclarable une seule fois.

(1) : Le mois dans lequel le débiteur a enregistré une ou plusieurs créances irrécouvrables. Dans notre exemple ce débiteur a enregistré une (01) créance irrécouvrable.

(2) : Nombre de créances irrécouvrables déclarées au nom de ce bénéficiaire de crédit durant la date de centralisation référencée.

- **Nombre d'établissements déclarants enregistrés dans le système durant les 12 derniers mois :**

(1)	06/2018	05/2018	04/2018	03/2018	02/2018	01/2018
(2)	1	1	1	0	0	1
	12/2017	11/2017	10/2017	09/2017	08/2017	07/2017
	0	0	0	0	0	0

(1) : La date de centralisation des 12 derniers mois à compter de la date de centralisation sélectionnée.

(2) : Nombre des banques et des établissements financiers qui ont déclaré ce débiteur durant les 12 derniers mois.

- **Nombre de consultations enregistrées dans le système durant les 12 derniers mois :**

(1)	01/2019	12/2018	11/2018	10/2018	09/2018	08/2018
(2)	3	0	0	0	0	0
	07/2018	06/2018	05/2018	04/2018	03/2018	02/2018
	0	0	0	0	0	0

(1) : La date de centralisation des 12 derniers mois à compter du mois en cours.

(2) : Nombre de banques et d'établissements financiers qui ont consulté ce débiteur durant les 12 derniers mois.

En résumé, le rapport de crédit est un facteur déterminant pour décider d'accorder ou non une demande de crédit. Cela aide les prêteurs à évaluer la solvabilité, la capacité à rembourser un prêt. Il ne peut être utilisé que dans le cadre de la gestion du crédit. Il ne doit, en aucun cas, être exploité à d'autres fins, y compris le développement des affaires ou du marketing.

4. Critères d'évaluation de la Centrale des Risques :

L'équipe de Doing Business évalue le partage d'informations sur le crédit par le biais d'un ensemble d'indicateurs parmi lesquels l'étendu de l'information sur le crédit. Ce dernier mesure les règles et les pratiques ayant une incidence sur la portée et l'accessibilité des informations sur les crédits disponibles par le biais d'un registre du crédit ou d'un bureau de crédit.

Le groupe de la Banque Mondiale analyse régulièrement les services d'informations de crédit à la disposition de 178 pays à travers le monde dont l'Algérie. Un indice a été mis au point pour établir des comparaisons. Il s'articule autour de huit critères clés permettant de mesurer et d'évaluer les règles et les pratiques qui affectent l'étendue et l'accessibilité de l'information sur le crédit, qu'il est possible de trouver dans les bureaux de crédit ou dans les registres de crédit. Cet indice appelé « *Depth of credit information index* », se voit attribuer un point pour chaque critère.

Les valeurs de l'indice sont comprises entre 0 et 8. La valeur 8 indique que les informations sont davantage partagées, et donc l'octroi de crédit sera plus facile en consultant le registre de crédit privé ou public.

Le tableau suivant présente les différents critères classés par ordre d'importance, ainsi que leur conformité ou non-conformité pour la centrale des risques de la Banque d'Algérie.

Tableau n°06 : les différents critères classés par ordre d'importance.

Critères	Conformité avec la C.D.R.
1. Prise en compte de la diffusion des informations sur les individus et sur les entreprises.	Conforme
2. Prise en compte de la diffusion des informations négatives et des informations positives.	Conforme
3. Diffusion des données provenant de détaillants, de sociétés de services d'utilité publique et d'institutions financières.	Non Conforme
4. Historique des données de plus de deux ans.	Conforme
5. Prise en compte de tous les crédits inférieurs à 1% du PIB/habitant	Conforme

6. Droit garanti par la loi aux consommateurs de consulter les informations les concernant.	Conforme
7. Accès en ligne aux informations de crédit des emprunteurs par les banques ou autres institutions financières.	Conforme
8. Bureaux ou registres offerts en tant que service à valeur ajoutée.	Non Conforme

Source : Réalisé par nous-mêmes selon les critères édictés par l'équipe Doing Business publié sur le site :<http://francais.doingbusiness.org/fr/methodology/getting-credit>, consulté le 05/05/2019 à 19h.

A titre de comparaison et comme le montre le tableau ci-dessus, la centrale des risques de la banque d'Algérie affiche actuellement une note de six (06) points¹.

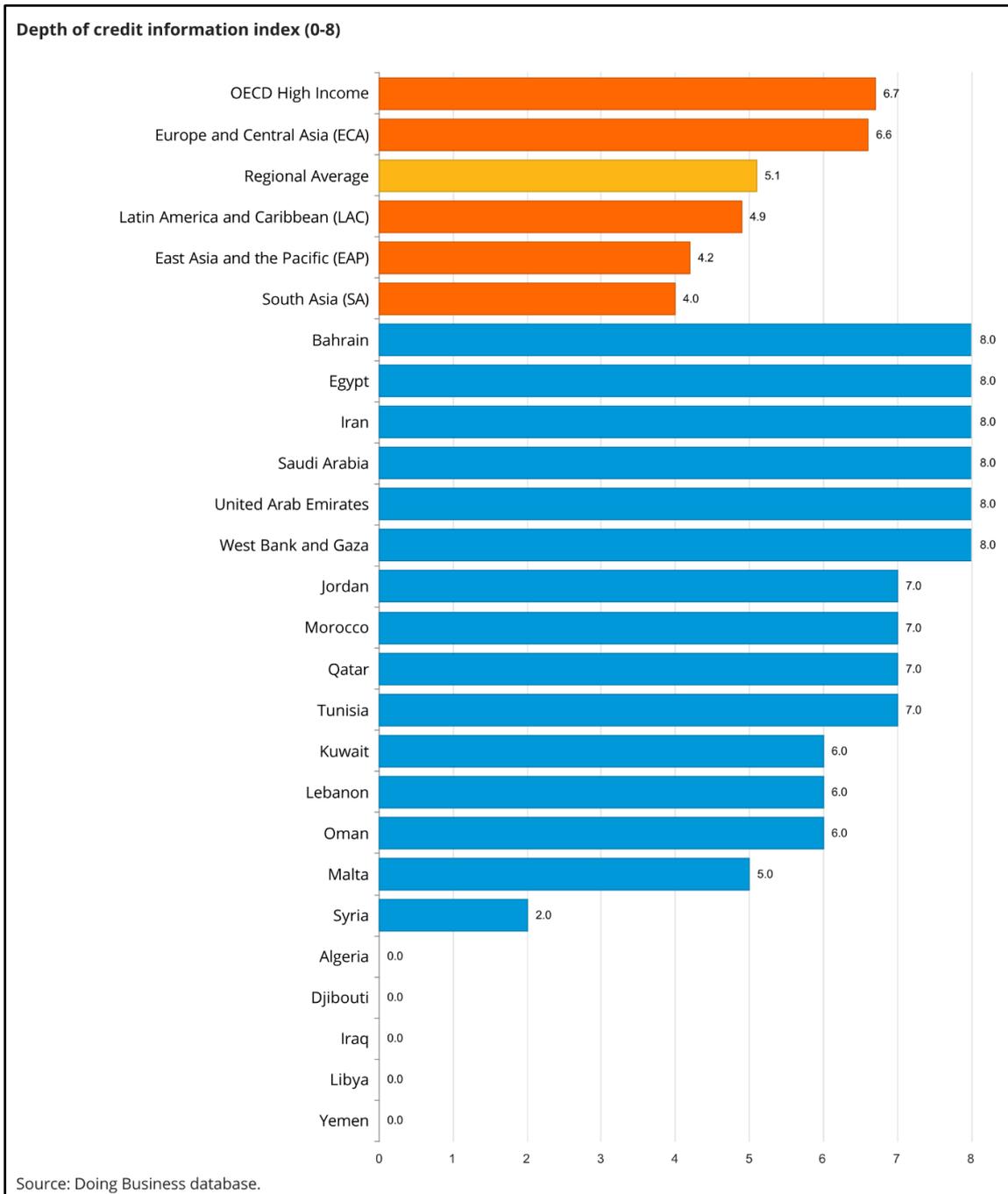
Cependant, selon Doing Business, si le bureau ou le registre de crédit n'est pas opérationnel ou couvre moins de 5% de la population adulte, le score de l'indice sur l'étendue de l'information sur le crédit est égal à 0, ce qui est le cas de l'Algérie.

En effet, la couverture de la centrale des risques « registre de crédit », indique le nombre d'individus et d'entreprises répertoriés dans la base de données d'un registre. Ce nombre est exprimé en pourcentage de la population adulte (la population âgée de 15 à 64 ans selon les indicateurs de développement mondial de la Banque Mondiale).

Selon le rapport annuel de 2017 de la Banque d'Algérie, la centrale des risques couvre environ 03,1 % de la population et sa couverture est inférieure à 5%. Donc, même si cette centrale est opérationnelle, le score de l'indice sur l'étendue de l'information sur le crédit est égal à 0, comme le montre la *(figure n°10)*.

¹ Une note élevée indique une disponibilité suffisante d'information sur les demandeurs de crédit auprès du système d'échange d'information sur le crédit, ce qui facilite les décisions d'octroi de crédit.

Figure n°10 : Le score de l'indice de l'étendue de l'information sur le crédit au Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) et dans les régions de comparaison ¹.



Source : Doing business 2019, Training for Reform, Regional Profile Middle East and North Africa (MENA), page 33, publié sur le site : <http://www.doingbusiness.org>, consulté le 10/05/2019 à 8h

¹ Doing Business 2018, Training for reform, Regional Profile Middle East and North Africa (MENA), p33.

5. Evaluation du système de partage d'informations algérien :

L'objectif du projet de modernisation et de développement de la Centrale des Risques est la mise en place d'un système d'information performant sur les crédits et répondant aux normes et standards internationaux.

Le tableau suivant présente les différentes normes internationales telles qu'elles sont édictées par le groupe de la Banque Mondiale et adoptées ou non par le contexte algérien.

Tableau n°07 : les différentes normes internationales adoptées ou non par le contexte algérien.

Les normes internationales	Le contexte algérien
Les données : elles doivent porter sur les informations positives et négatives relatives aux antécédents des emprunteurs.	Adoptée
La diffusion des informations sur les individus et sur les entreprises.	Adoptée
La sécurité de la base de données des informations collectées. Les informations recueillies ne doivent, en aucun cas, être communiquées à un tiers ou utilisées à d'autres fins	Adoptée
La limitation d'usage : les adhérents ne peuvent consulter les informations sur les emprunteurs que dans le cadre de la gestion des crédits pour ainsi contrôler le risque d'insolvabilité.	Adoptée
La mise à jour des informations : les adhérents doivent apporter, mensuellement ou trimestriellement, les informations sur les nouvelles demandes de financement en cours, ce qui permettra d'établir une mise à jour des données du bureau de crédit.	Adoptée
Conservation des données : au minimum cinq (05) ans.	Adoptée
Cadre légal et réglementaire : précis et clair sur toutes les questions clés, comme les types de données qui peuvent être collectées, le type d'utilisateurs qui peut accéder à la base de données.	Adoptée
Cadre réglementaire comportant les mécanismes judiciaires et extrajudiciaire pour la résolution des litiges.	Non adoptée
La gouvernance obéissant aux exigences de transparence et de responsabilités	Adoptée
La facilité du partage transfrontalier (entre pays) de l'information sur le crédit.	Non adoptée

Source : Réalisé par nous-mêmes selon les normes de la Banque Mondiale.

SECTION 3

ETUDE DU FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CENTRALE DES IMPAYES

1. Présentation de la centrale des impayés :

1.1. Définition :

La centrale des impayés est une structure chargée de la collecte et de la centralisation des informations sur les déclarations des incidents de paiement de chèques pour absence ou insuffisance de provision, ainsi que sur les déclarations d'interdits de chéquiers prononcées à l'encontre de la clientèle ayant usé de chèques sans provision et n'ayant pas procédé aux régularisations nécessaires. Elle est également chargée mensuellement de la restitution¹ de ces interdictions aux établissements déclarants, sous la forme d'une liste² qui sera consultée à l'occasion de l'ouverture de compte et avant la délivrance du premier chéquier.

1.2. Les établissements déclarants

Les banques, le trésor public et les services financiers d'Algérie Post sont tenus de déclarer à la « Centrale des Impayés » les incidents de paiement et les interdictions survenus sur les instruments de paiement mis à la disposition de leur clientèle.

1.3. Les déclarations :

Les établissements déclarants doivent déclarer à la centrale des impayés :

- Tout incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision ;
- Toute régularisation d'incident de paiement ;
- Toute interdiction d'émission de chèques.

¹ Il faut noter que la centrale des impayés ne restitue pas pour l'instant les incidents de paiement aux établissements déclarants, elle restitue seulement les interdictions de chéquiers.

² Selon instruction n 01-11 du 9mars 2011, article 34 et 35 : « La banque Algérie communique périodiquement aux établissement déclarants la mise à jour de la liste des interdits de chéquiers ». Dès que les établissements déclarants reçoivent la liste, celle-ci doivent : « S'abstenir de délivrer un chéquier à tout clients figurant sur cette liste ; demander au client concerné de restituer les formules de chèques non encore émis.

2. L'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés :

L'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés est régie par des dispositifs réglementaires et législatifs. Le contenu de ces règlements définit la mission de la centrale des impayés qui est la prévention et la lutte contre l'émission des chèques sans provisions, et ce, pour renforcer la protection du bénéficiaire du chèque et sauvegarder le droit à l'information du tireur du chèque sans provision.

2.1. A titre de prévention contre les chèques sans provision :

Les mesures introduites concernant la prévention contre les chèques sans provision sont :

2.1.1. L'identification des titulaires de comptes chèques :

Les établissements déclarants, à l'occasion d'une demande d'ouverture de compte courant ou de chèques, sont tenus de vérifier et d'enregistrer l'identité et l'adresse du domicile de la personne physique ou morale concernée.

➤ Personne physique :

Selon l'instruction n° 01-11, article 05, l'identification des personnes physiques se fait par l'enregistrement des caractéristiques et des références des documents officiels suivants :

- La carte nationale d'identité ou le permis de conduire pour les personnes physiques de nationalité algérienne ;
- La carte de séjour pour les personnes physiques étrangères résidant en Algérie.

➤ Personne morale :

Selon le règlement n° 01-11, article 06, l'identification d'une personne morale s'effectue par la fourniture des documents et des renseignements suivants :

- Les statuts sur lesquels seront relevés les éléments d'identification usuels ;
- La dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'activité principale et la date de création.

2.1.2. La consultation de la centrale des impayés :

En application des dispositions de l'article 4 du règlement N°92-03 du 22 mars 1992, abrogée par l'instruction n° 01-11 du 9 mars 2011 fixant les modalités d'application du règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre les chèques sans provision, les établissements déclarants doivent, avant la délivrance du premier chéquier à leurs clients, consulter le fichier de la centrale des impayés afin de s'assurer qu'ils ne sont pas frappés par une interdiction de chéquier. Autrement, dit quand un client se présente à la banque pour demander un chéquier, le banquier doit, avant de répondre à sa demande, consulter le fichier des interdits de chèques de la centrale des impayés de la banque d'Algérie pour voir si ce client est interdit de chéquier, et, si c'est le cas, il est tenu de refuser de lui délivrer un chéquier.

La consultation (*Annexe n°05*) de la centrale des impayés est obligatoire conformément à l'article 526 bis du code de commerce. Elle vise à fournir aux établissements déclarants des informations sur l'identité de toute personne frappée d'interdiction d'émettre des chèques et sur la date d'expiration de la mesure prise à son encontre.

2.2. A titre de lutte contre l'émission de chèque sans provision :

Afin de lutter contre l'émission de chèque sans provision la réglementation prévoit la déclaration.

Lors de la survenue d'un incident de paiement dû à une absence ou à une insuffisance de provision, la banque tirée est tenue de déclarer l'incident de paiement à la Banque d'Algérie dans les quatre jours ouvrables suivant l'incident de paiement.

3. La procédure que doivent suivre les établissements déclarants lors la survenue du premier incident de paiement :

Lors de la survenue du premier incident de paiement de chèque pour absence ou insuffisance de provision, l'établissement tiré doit adresser à l'émetteur de chèque une lettre d'injonction l'invitant à régulariser l'incident.

➤ **La régularisation dans le premier délai légal :**

L'établissement tiré adresse à l'émetteur de chèque, par une lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 4^{ème} jour ouvrable suivant la date de présentation du chèque, une lettre d'injonction dont le modèle figure en (*Annexe n°6*), l'invitant à régulariser l'incident de paiement.

Par la lettre d'injonction, l'établissement tiré informe le titulaire du compte :

- De la nécessité de régulariser l'incident de paiement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction ;
- De la déclaration à la Centrale des Impayés de la Banque d'Algérie de l'incident de paiement ;
- De la remise au bénéficiaire ou à l'établissement présentateur du chèque d'un certificat de non-paiement. (*Annexe n°7*)

➤ **La régularisation dans le deuxième délai légal avec une pénalité libératoire :**

À défaut de régularisation de l'incident de paiement dans le premier délai légal, le tiré doit :

- Prononcer à l'encontre du titulaire du compte une interdiction d'émettre des chèques pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'injonction.
- Adresser au titulaire du compte une lettre d'injonction pour régularisation de l'incident de paiement par la constitution d'une provision suffisante et disponible avec acquittement de la pénalité libératoire¹ prévue par le code de commerce et ce, dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du premier délai légal (*Annexe n°8*).

➤ **À défaut de régularisation de l'incident de paiement dans les délais cumulés prévus :**

En cas de non régularisation de l'incident de paiement dans les délais cumulés, l'émetteur de chèque est frappé par une interdiction de chéquier pendant 5ans. Il

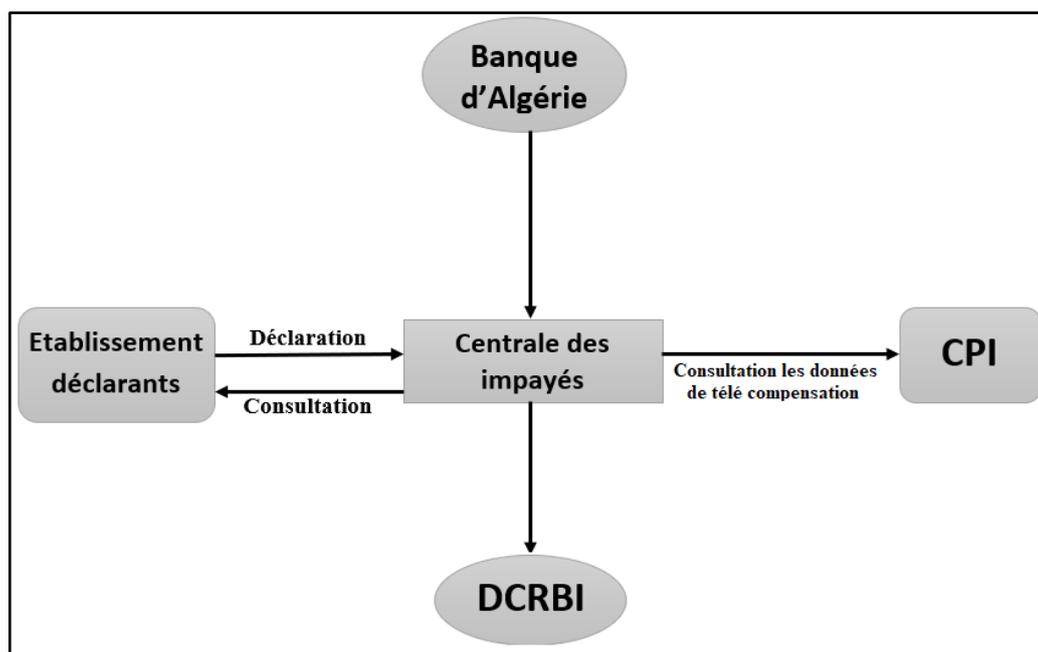
¹ Selon le code de commerce n05-02, article 526 bis 5 « La pénalité libératoire est fixée à cent dinars (100da) par tranche de mille dinars (1000DA) ». Le produit de cette pénalité est versé au trésor public.

recouvre la possibilité d'émettre des chèques qu'à l'expiration du délai d'interdiction de cinq (5) ans.

4. Les partenaires de la centrale des impayés :

La centrale des impayés dans l'exécution de son rôle est liée à d'autres structures avec lesquelles elle entretient des relations régulières, comme le montre la (figure n°11).

Figure n°11 : Les partenaires de la centrale des impayés.



Source : Réalisé par nous-mêmes.

La centrale des impayés est une structure créée par la banque d'Algérie et régie par la DCRBI. Elle est chargée de centraliser les informations relatives aux incidents de paiement de chèque pour défaut de provision et aux interdictions de chéquiers. Ces informations, recueillies auprès des établissements déclarants, seront traitées et validées afin d'être diffusées auprès des établissements déclarants pour consultation et exploitation.

5. Le rapport du CPI avec la centrale des impayés :

➤ **Définition du CPI :**

Le Centre de Pré Compensation Interbancaire « CPI » a été créé par la Banque d'Algérie le 04 août 2004 sous forme de société par actions. Le CPI remplit trois (3) missions statutaires principales définies comme suit :

- La gestion et l'exploitation du système de télé compensation des paiements de masse ;
- La mise en place et la gestion d'un système d'archivage électronique des données de télé compensation ;
- L'exercice du rôle de certificateur agréé.

Grâce à la comparaison des données de la centrale des impayés par rapport à celles du CPI, il est possible de faire une estimation du taux de déclaration des incidents de paiement. En effet, en comparant le nombre de chèques rejetés en compensation pour faute de provision au nombre d'incidents de paiement déclarés à la centrale des impayés par la banque, nous pouvons approximativement calculer le taux de déclaration des incidents de paiement par les banques, taux qui est un critère essentiel pour apprécier la responsabilité des banquiers. (Voir tableau ci-dessous)

Tableau n°08 : Etat des chèques rejetés en télé compensation / novembre 2018.

	Chèques impayés déclarés à la CDI		Chèques impayés non déclarés à la CDI		TOTAUX		Taux de déclaration	
	Nombre (1)	Valeur (2)	Nombre	Valeur	Nombre (3)	Valeur (4)	Nombre [1/3]	Nombre [2/4]
B.N.A.	398	795 797 537,26	48	32 799 129,41	446	828 596 666,67	89,24%	96,04%
B.E.A.	4	533 362,76	155	131 955 307,05	159	132 488 669,81	2,52%	0,40%
B.A.D.R.	453	387 659 755,39	45	144 711 549,54	488	532 371 304,93	90,78%	72,82%
C.P.A.	731	1 546 687 798,85	1	268 966,21	722	1 546 956 765,06	99,86%	99,98%
B.D.L.	1 489	1 696 121 321,07	93	147 855 116,71	1 582	1 843 976 437,78	94,12%	91,98%
AL-BARAKA BANK	95	417 406 661,55	6	19 621 910,42	96	437 028 571,97	93,75%	95,51%
C.C.P.	0	0,00	160	1 789 668 013,74	160	1 789 668 013,74	0,00%	0,00%
TRESOR	40	460 287 685,35	15	6 109 146 070,43	55	6 569 433 755,78	72,73%	7,01%
C.N.E.P.	68	263 869 390,04	9	64 066 980,00	73	327 936 370,04	87,67%	80,46%
CITI BANK	0	0,00	0	0,00	0	0,00	/	/
ABC	95	135 095 354,27	0	0,00	95	135 095 354,27	100,00%	100,00%
NATAXIS BANK	44	60 098 688,52	0	0,00	44	60 098 688,52	100,00%	100,00%
SOCIETE GENERALE	393	540 584 476,43	7	1 800 931,03	400	542 385 407,46	98,25%	99,67%
ARAB BANK PLCS	9	9 902 128,09	0	0,00	9	9 902 128,09	100,00%	100,00%
BNP PARIBAS	184	387 120 087,47	0	0,00	184	387 120 087,47	100,00%	100,00%
HOUSING BANK	24	74 500 669,77	0	0,00	24	74 500 669,77	100,00%	100,00%
TRUST BANK	4	103 550 000,00	0	0,00	4	103 550 000,00	100,00%	100,00%
GULF BANK	94	235 727 906,25	2	2 400 000,00	96	238 127 906,25	97,92%	98,99%
FRANSABANK	8	27 968 289,91	1	203 570,00	9	28 171 859,91	88,89%	99,28%
AL SALAM BANK	0	0,00	1	330 000,00	1	330 000,00	0,00%	0,00%
HSBC	26	68 425 616,06	0	0,00	26	68 425 616,06	100,00%	100,00%
CALYON	0	0,00	0	0,00	0	0,00	/	/
TOTAUX	4 159	7 211 336 729,04	543	8 444 827 544,54	4 673	15 656 164 273,58	89,00%	46,06%

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CI.

Commentaire :

Ce tableau offre une vue synthétique et comparative des principales données déclarées à la centrale des impayés et celle rejetées par télé compensation.

En termes d'approche comparative des informations reçues des chambres de compensation, 4159 chèques ont été déclarés à la Centrale des impayés au cours du mois de novembre 2018, pour absence ou insuffisance de provision. Ce nombre est inférieur à celui de l'ensemble des chèques rejetés en compensation (4 673) pour le même motif.

Quant au taux de déclaration, il convient de noter que sur les 4 673 chèques impayés rejetés en télé-compensation., 4159 ont été déclaré à la centrale des impayés soit 89,00%.

6. Le traitement des différentes déclarations par la centrale des impayés :

6.1. Les fichiers de la centrale des impayés :

La centrale des impayés constitue une base de données composée de deux fichiers :

Decip : sur lequel sont enregistrées les déclarations d'incident de paiement et les déclarations de régularisation.

Interdit : sur lequel sont enregistrées les déclarations d'interdiction de chéquier.

Avant d'enregistrer les informations relatives aux déclarations sur la base de données de la centrale des impayés, le fichier contenant la déclaration doit être traité et vérifié par le biais d'une application du système de la centrale des impayés pour s'assurer que la notice technique a été respectée par le banquier déclarant.

6.2. Les différents types de déclarations :

La nouvelle notice technique de la centrale des impayés prévoit les déclarations suivantes qui peuvent être faites à la centrale :

- Déclaration de l'incident de paiement ;
- Déclaration de la régularisation ;
- Déclaration de l'interdiction.

Ces déclarations peuvent être faites par support magnétique, ou directement en ligne grâce à la solution FTP¹ pour les établissements connectés.

¹ FTP « File Transfert Protocol » ou Protocole de transfert de fichier, c'est un langage qui va permettre l'échange de fichiers entre deux ordinateurs.

6.2.1. Déclaration sur support magnétique :

La déclaration sur support magnétique se fait par l'envoi d'un CD contenant le fichier relatif à la déclaration.

➤ **Caractéristiques du support magnétique :**

Le support magnétique doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Le fichier doit être au format « TEXTE » ;
- Les écritures doivent être en LETTRES MAJUSCULES.

Le nom logique du fichier doit être comme suit :

- DECIP pour les déclarations d'incidents et de régularisations ;
- INTERDIT pour les déclarations d'interdits chéquiers.

6.2.2. Déclaration en ligne :

Ce moyen de déclaration se fait grâce à l'implantation de FTP dans l'application de la centrale des impayés. Pour cela, les agents de la centrale doivent consulter régulièrement un fichier « LOG » sur lequel sont annoncées les déclarations qui seront ensuite extraites et enregistrées sur le système de la centrale.

6.3. Les informations figurant sur le fichier de déclaration :

Le fichier sur lequel la déclaration est faite contient des champs numériques et des caractères qui doivent être remplis par le banquier tout en respectant le nombre de positions réservé à chaque élément d'identification, et l'ordre des éléments d'identification.

La notice technique (*Annexe n°09*) de la centrale des impayés fixe les éléments d'identification qui doivent figurer sur la déclaration, ainsi que leurs ordres et le nombre de caractères réservé à chacun de ces éléments.

6.4. Traitement des différentes déclarations :

6.4.1. Déclaration de l'incident de paiement pour faute de provision :

➤ **Au niveau de la banque tirée :**

Le banquier vérifie si le compte relatif au numéro de chèque contient bien la provision qui y est portée avant de l'encaisser. Dans le cas où la provision est absente ou

insuffisante, le banquier déclare l'incident de paiement à la centrale des impayés, dans les quatre 4 jours ouvrables suivant la date de présentation du chèque et ce, par l'envoi d'un fichier nommé « Decip.txt ».

Ce fichier contient toutes les informations concernant le chèque et son émetteur, enregistrées par le banquier en respectant les instructions citées dans le tableau tiré de la notice technique qui est en *annexe n°9*. Il sera ensuite envoyé à la centrale des impayés par support magnétique ou en ligne.

➤ **Au niveau de la centrale des impayés :**

Dès que le fichier arrive à la centrale, il sera traité par le biais d'une application qui vérifiera automatiquement si le nom du fichier est correct et si la saisie des informations est conforme aux instructions de la notice technique.

Si le fichier est jugé valable, il sera enregistré dans la base de données de la centrale des impayés. Dans le cas contraire, le fichier sera rejeté par la centrale avec l'indication du code de rejet, pour que la banque tirée corrige l'erreur désignée.

Voici un exemple de code de rejet :

Tableau n°09 : Exemple de code de rejet.

Elément d'identification	Présence du contrôle	Contrôle	Code de rejet
Code de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • N'est pas renseigné • Blanc • Renseigné que par des 0 	Bloquant Bloquant Bloquant	<ul style="list-style-type: none"> • B01 • B06 • B07

<p>Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CI</p>

6.4.2. Déclaration de la régularisation dans le premier délai :

➤ **Au niveau de la banque tirée :**

Pour la déclaration de la régularisation de l'incident de paiement, le banquier envoie le même fichier que celui envoyé pour déclarer l'incident en changeant uniquement le numéro de type de déclaration dans le champ qui lui est réservé, en ajoutant la date de régularisation et en gardant le même nom du fichier.

➤ **Au niveau de la centrale des impayés :**

Le fichier sera vérifié pour être ensuite enregistré dans le système de la centrale ou rejeté en cas d'erreur.

6.4.3. Déclaration de l'interdit :

➤ **Au niveau de l'établissement tiré :**

Pour la déclaration de l'interdiction de chéquier, le banquier envoie un fichier nommé « Interdit ». Ce fichier contient toutes les informations concernant le chèque et son émetteur qui sont enregistrées par le banquier, en respectant les instructions citées dans la notice technique.

➤ **Au niveau de la centrale des impayés :**

Les agents de la centrale suivent la même procédure que pour le traitement du fichier de l'incident de paiement. Cependant, après le traitement du fichier de l'interdiction, la centrale diffuse la nouvelle liste du mois d'interdiction auprès des établissements déclarants en format de PDF.

6.4.4. Traitement des annulations :

➤ **Au niveau de la banque tirée :**

Selon l'article 13 de l'instruction n° 01-11 du 9 mars 2011, les établissements déclarants peuvent introduire une demande d'annulation de l'enregistrement d'un incident de paiement ou une interdiction de chéquier déclarée par erreur. Pour que cette demande soit recevable, elle doit être revêtue de la signature du premier responsable de l'établissement tiré.

➤ **Au niveau de la centrale des impayés :**

Il n'y a pas d'application pour le traitement des demandes d'annulation, les agents de la centrale traitant cette demande manuellement. Dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande d'annulation, la Banque d'Algérie avise l'établissement tiré de ladite annulation et la notifie aux autres établissements déclarants.

7. L'Analyse des informations centralisées au niveau de la centrale des impayés :

➤ **Répartition des chèques impayés par forme juridique (novembre 2018) :**

Tableau n°10 : Répartition des chèques impayés par forme juridique / novembre 2018 (secteur privé).

FORME JURIDIQUE	NOMBRE DE CHEQUES	%	MONTANT	%
SNC	118	3,19%	284 918 819,10	5,24%
Affaires personnelles	1 491	40,33%	1 464 648 588,67	26,95%
SPA	23	0,62%	176 339 592,18	3,24%
Professions libérales	19	0,51%	119 745 182,16	2,20%
SARL Privées	759	20,53%	1 892 969 143,04	34,83%
Particuliers	1 287	34,81%	1 496 294 594,83	27,53%
TOATUX	3 697	100,00%	5 434 915 919,98	100,00%

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CI.

Tableau n°11 : Répartition des chèques impayés par forme juridique / novembre 2018 (secteur public).

FORME JURIDIQUE	NOMBRE DE CHEQUES	%	MONTANT	%
Autres (EPIC, INR...)	422	91,34%	713 375 589,99	92,53%
SARL Publiques	0	0,00%	-	0,00%
EPE	5	1,08%	544 221,66	0,07%
Sociétés mixtes	24	5,19%	45 841 795,99	5,95%
OPGI, EPLF Office Agricoles	0	0,00%	-	0,00%
Entreprises publiques non autonomes	11	2,38%	11 239 489,25	1,46%
TOATUX	462	100,00%	771 001 096,89	100,00%

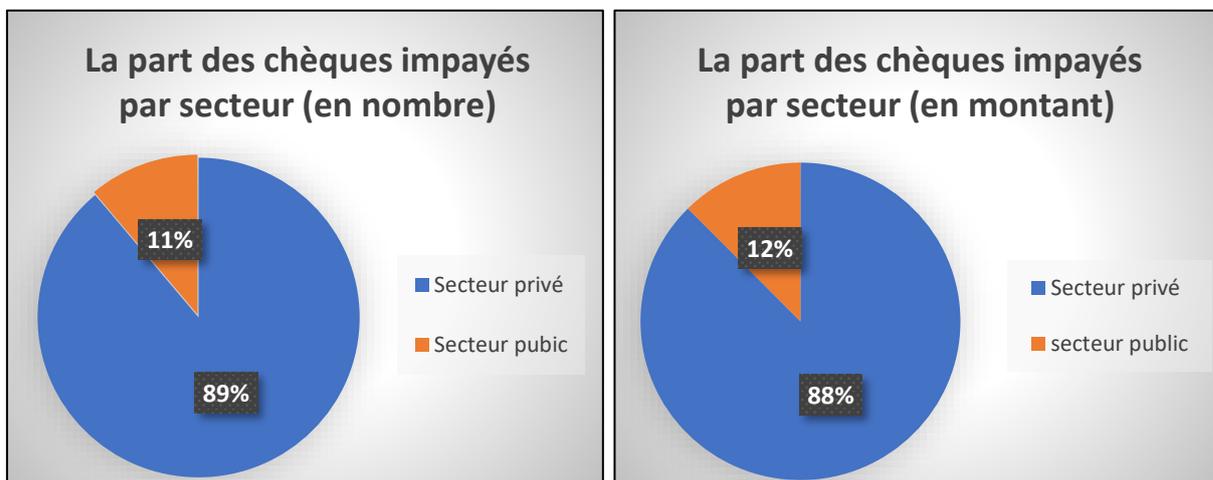
Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CI.

Commentaire :

Par forme juridique, le nombre d'incidents dans le secteur privé est plus élevé pour la catégorie juridique dite « AFFAIRES PERSONNELLES » totalisant 40,33%, que pour le secteur public dont les établissements publics à caractère industriel et commercial « EPIC » représentent 91,34 %.

➤ Répartition des chèques impayés par secteur privé/ public :

Figure n°12 : Représentation graphique de la part des chèques impayés par secteur (en nombre et en montant).



Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CI.

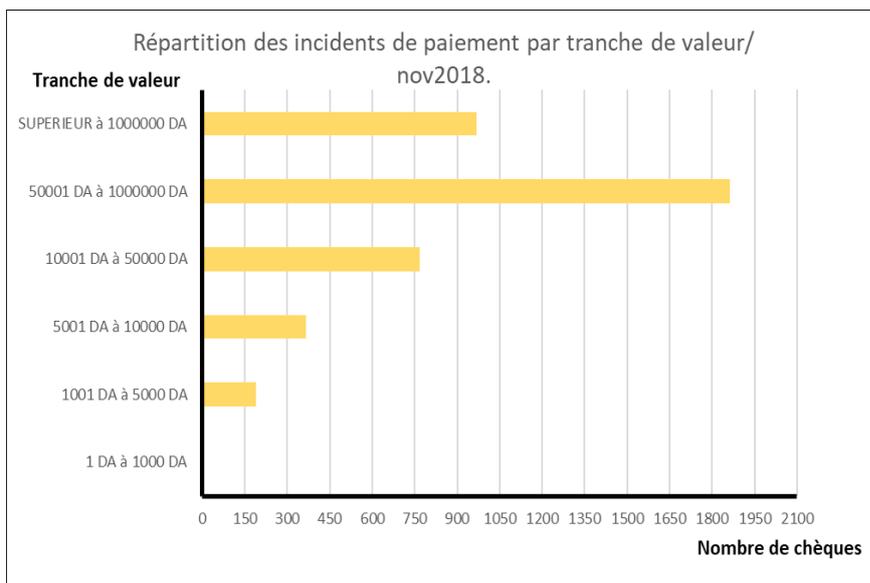
Commentaire :

Il convient de relever que le secteur privé représente la plus importante part, que ce soit en nombre ou en montant des chèques impayés. (Voir le tableau précédent).

- Secteur privé (nombre) : 3697 : ce nombre représente 89% du total (4159) ;
- Secteur public (nombre) : 462 : ce nombre représente 11% du total (4159) ;
- Secteur privé (montant) : 5 434 915 919,98 : ce chiffre représente 88% du total (6 205 917 016,87) ;
- Secteur public(montant) : 771 001 096, 89 : ce chiffre représente 12% du total (6 205 917 016,87).

- Répartition des incidents de paiement par tranche de valeur : (Novembre 2018) :

Figure n°13 : Représentation graphique de la répartition des incidents de paiement par tranche de valeur pour le mois de novembre.



Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents interne de la CI.

Commentaire :

En ce qui concerne le critère de « tranche de valeur », les chèques impayés se concentrent fondamentalement dans la tranche comprise entre 50.001 et 1.000.000 DA.

- Répartition des incidents de paiement par comptes incriminés (novembre 2018) :

Tableau n°12 : Répartition des incidents de paiement par comptes incriminés (novembre 2018).

Nombre d'incidents (1)	Nombre de comptes (2)	%	Total incidents (1*2)	%
72	1	0,03%	72	1,73%
33	1	0,03%	33	0,79%
20	1	0,03%	20	0,48%
18	1	0,03%	18	0,43%
15	1	0,03%	15	0,36%
14	2	0,07%	28	0,67%
13	2	0,07%	26	0,63%
12	3	0,10%	36	0,87%
10	3	0,10%	30	0,72%
9	2	0,07%	18	0,43%
8	4	0,13%	32	0,77%
7	4	0,13%	28	0,67%
6	12	0,40%	72	1,73%
5	26	0,86%	130	3,13%
4	40	1,32%	160	3,85%
3	86	2,84%	258	6,20%
2	3 44	11,36%	688	16,54%
1	2 495	82,40%	2 495	59,99%
Totaux	3 028	100,00%	4 159	100,00%

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la

Commentaire :

On remarque que le nombre des comptes ayant enregistré 01 incident de paiement (2495) représente la partie majeure du total (3028), soit 82,40% tandis que 17,60% des comptes ont enregistré plus de 02 incidents.

- **Evolution des déclarations des incidents de paiement (ensembles des établissements tirés) au cours des douze (12) derniers mois :**

Tableau n°13 : Evolution des déclarations des incidents de paiement (ensembles des établissements tirés) au cours des douze (12) derniers mois.

Période	Nombre	Evolution	Valeurs	Evolution
décembre-2017	4 316	-0,45%/nov2017	9 156 842 939,12	22,10%/nov2017
janvier-2018	7 289	68,88%	7 393 603 313,34	-19,26%
février-2018	4 002	-45,10%	19 256 990 417,14	160,45%
mars-2018	4 190	4,70%	14 528 000 860,80	-24,56%
avril-2018	4 449	6,18%	9 600 514 465,71	-33,92%
mai-2018	4 426	-0,52%	7 660 288 476,74	-20,21%
juin-2018	2 992	-32,40%	4 483 018 373,52	-41,48%
juillet-2018	4 212	40,78%	5 921 993 575,98	32,10%
août-2018	4 201	-0,26%	5 926 323 159,83	0,07%
septembre-2018	3 074	-26,83%	6 862 646 956,65	15,80%
octobre-2018	3 959	28,79%	7 518 421 209,25	9,56%
novembre-2018	4 159	5,05%	6 205 917 016,87	-17,46%
TOTAUX	51 269	/	104 514 560 764,95	/

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CI

Commentaire :

Pour la période du mois de novembre 2018, les banques, le trésor et le CCP ont déclaré directement à la Centrale des impayés 4 159 chèques impayés, correspondant à un montant global de 6 205 917 016, 87 et ce, pour absence ou insuffisance de provision.

Comparativement aux données déclarées du mois d'octobre 2018, une augmentation de 5,05% en nombre de chèques impayés et une diminution de 17,46% en valeur est constatée.

- **Nombre d'interdits de chèquiers déclarés par les banques, comparativement aux comptes incriminés (novembre 2018) :**

Tableau n°14 : Nombre d'interdis de chèquiers déclarés par banque, comparativement aux comptes incriminés (novembre 2018).

ETABLISSEMENT TIRE	Comptes des tireurs	INTERDITS	Nbre d'interdis/Nbre Comptes
B.N.A.	342	50	14,62%
B.E.A.	5	6	120,00%
B.A.D.R.	356	84	23,60%
C.P.A.	504	184	36,51%
B.D.L.	817	49	6,00%
AL-BARAKA BANK	71	18	25,35%
C.C.P.	210	0	0,00%
TRESOR	14	0	0,00%
C.N.E.P.	50	38	76,00%
CITI BANK	0	0	/
ABC	59	18	30,51%
NATAXIS BANK	28	13	46,43%
SOCIETE GENERALE	291	210	72,16%
ARAB BANK PLCS	7	2	28,57%
BNP PARIBAS	149	59	39,60%
HOUSING BANK	2	2	100,00%
TRUST BANK	20	8	40,00%
GULF BANK	75	21	28,00%
FRANSABANK	7	2	28,57%
AL SALAM BANK	21	6	28,57%
HSBC	0	0	/
CALYON	0	0	/
TOTAUX	3028	770	25,43%

Source : Réalisé par nous-mêmes sur la base des documents internes de la CI

Commentaire :

Le nombre des interdictions de chéquiers pour une période de cinq (05) ans, prononcées durant le mois de novembre 2018 est de 770 personnes physiques et morales.

Il est à souligner à cet égard, que les interdictions de chéquiers déclarées demeurent faibles. Elles représentent 25,43% par rapport au nombre de comptes ayant enregistré des incidents de paiement non régularisés conformément à la réglementation.

A ce titre, il est nécessaire de signaler que plusieurs émetteurs de chèques impayés n'ont pas fait l'objet d'interdictions de chéquiers, notamment ceux ayant émis plus de deux (02) incidents de paiement auprès de plusieurs établissements déclarants.

Conclusion du chapitre

Dans ce chapitre nous avons pu voir l'intérêt d'avoir une centrale des risques et une centrale des impayés. Les deux centrales ont pour principales vocations la collecte, le traitement et l'émission des données sur le crédit et les interdictions de chèquiers.

Nous avons constaté que le système du partage d'informations qui collecte et diffuse les données sur les emprunteurs morales et physiques, est un instrument de prévention et d'analyse du risque de crédit : fournit aux banques et aux établissements financiers, une aide à la prise de décision en matière de gestion du risque de crédit.

Il faut noter que la centrale des risques est appelée à communiquer les renseignements dont dispose la base de données de la centrale des impayés dans le rapport de crédit, dès que cette centrale sera modernisée. Autrement dit, des informations dont porte sur si le bénéficiaire du crédit a fait l'objet d'une interdiction d'émettre le chèque pour absence ou insuffisance de provision, seront apparues dans son rapport de crédit. Cela permettra à la centrale des impayés de mettre en place un identifiant unique pour l'identification des personnes physiques et morales. L'utilisation d'un identifiant unique aboutira à l'interconnexions des fichiers de ces deux dernières centrales.



*CONCLUSION
GÉNÉRALE*

Conclusion générale

L'objectif primordial commun à l'ensemble des établissements de crédit consiste en la maîtrise des risques inhérents à l'activité de crédit. Cet objectif dont dépend grandement la pérennité de ces établissements ne peut être atteint qu'à travers, notamment, le respect des règles et des normes définies par le dispositif prudentiel d'une part et l'accès à une information fiable, exhaustive et actualisée sur les emprunteurs d'autre part, accès qui constitue la raison d'être d'une centrale des risques et d'une centrale des impayés.

Les deux centrales sont mises en place par la Banque d'Algérie et sont organisées sous forme de base de données. Elles fonctionnent comme des centres d'informations essentiels à une valide et prudente mise en œuvre des politiques de crédits par les banques et établissements financiers.

En vue de bien mener notre travail et de répondre efficacement à la problématique portant sur l'existence d'un système de partage d'informations sur le crédit, élaboré en Algérie, nous avons choisi d'effectuer notre stage pratique à la direction des centrales des risques, des bilans et des impayés de la Banque d'Algérie.

Pour atteindre l'objectif de notre recherche, la problématique suivante a été le socle de notre étude :

« L'existence d'un système d'échange d'informations sur le crédit aura-il un effet sur l'accès des emprunteurs aux crédits bancaires ? »

La recherche a été axée sur une réponse anticipée à affirmer ou à écarter. En effet, les hypothèses suivantes ont été avancées :

- Le principal risque encouru par la banque est le risque de crédit ;
- Une bonne qualité de divulgation d'informations permet de réduire l'asymétrie d'information entre les différentes parties prenantes ;
- La centrale des risques et la centrale des impayés sont des bases de données. Les informations dont elles disposent aident la banque à prendre de bonnes décisions s'agissant de refuser ou d'accorder une demande de prêt.

Afin d'apporter des éléments de réponses aux questions posées, une recherche sur la littérature du sujet a été effectuée ainsi qu'une étude pratique que nous avons menée au sein de la direction des centrales des risques, bilans et impayés, ce qui nous a permis de confirmer toutes les hypothèses.

S'agissant de **la première hypothèse**, le risque de crédit est le principal risque encouru par le banquier. Dès qu'il accorde un prêt à un débiteur, il court le risque que ce dernier soit incapable d'honorer ses engagements d'une manière partielle ou totale. Donc il n'y a pas de crédit totalement exempt du risque : quelles que soient les garanties dont il assorti, il est présent dans tous les contrats financiers. La première hypothèse est de ce fait confirmée.

Quant à **la deuxième hypothèse**, l'échange d'information sur les crédits entre les prêteurs est un outil formel utilisé par le système bancaire pour résoudre les problèmes liés à l'asymétrie de l'information qui se manifeste dans la relation entre les prêteurs et les emprunteurs. Il permet de réduire le problème de la sélection adverse lors de l'octroi du crédit. En d'autres termes, la consultation auprès des deux centrales (des risques et des impayés) permet de réduire les effets de sélection adverse induits par le manque d'information personnalisée. La deuxième hypothèse est également confirmée.

En ce qui concerne **la troisième hypothèse**, la consultation de ces deux centrales offre une connaissance précise, en temps opportun, de la situation d'endettement et des retards de paiements de la clientèle des banques et des établissements financiers, la connaissance de l'identité de toute personne frappée d'interdiction d'émission de chèques et la connaissance de la date d'expiration de la mesure prise à son encontre. La troisième hypothèse est enfin confirmée.

A travers notre revue de littérature et notre étude pratique, nous sommes arrivées aux résultats suivants : les systèmes de partage d'informations sur le crédit constituent un élément fondamental des infrastructures financières d'un pays et sont essentiels pour faciliter l'accès aux crédits bancaires. Il résulte de notre étude les points suivants :

Tout d'abord, la possession d'informations sur la solvabilité des clients permet aux prêteurs d'accéder à l'historique de chaque demandeur de crédit.

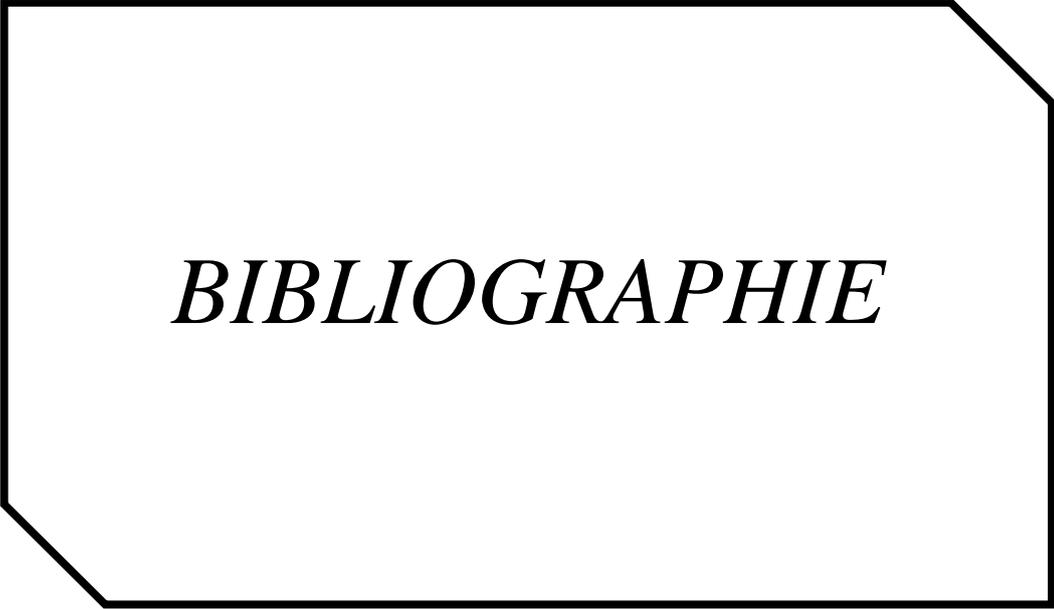
Ensuite, le fait que le client sache que son historique est disponible chez tous les prêteurs, l'incitera à faire plus d'efforts pour honorer ses engagements. Autrement dit, les

emprunteurs sont motivés pour effectuer leurs paiements à temps et pouvoir ainsi continuer à avoir accès à des produits de crédits dans des conditions favorables.

Enfin, ce système permet aux prêteurs d'avoir une image complète sur les emprunteurs et d'accorder plus facilement un crédit à ceux de bonne foi. La présence d'un système d'informations sur le crédit constitue donc une opportunité aux bons emprunteurs de se faire valoir auprès des prêteurs potentiels et d'augmenter leur chance d'accès au crédit.

Des horizons de travail s'ouvrent en perspective pour les prochaines promotions d'étudiants, dans les thèmes suivants :

- L'effet du système de partage d'informations privé sur le marché du crédit est-il similaire à celui du public ?
- Un autre champ de recherche intéressant pour des recherches futures consiste à vérifier si, en améliorant l'accès au crédit, le partage d'informations réduit en même temps les coûts de crédit.



BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages :

- Petit-Dutaillis Georges, **« Le risque de crédit bancaire »**, Edition Riber, Paris, 1967.
- Bouyacoub F. : « L'entreprise et le financement bancaire », Edition Casbah, Alger, 2003.
- Pruchaud J, **« Evolutions des techniques bancaires »**, Edition Riber, Paris, 1960
- Luc Bernet-Rollande, **« Principe de technique bancaire »** ; 25^{ème} édition, Dunod, Paris, 2008.
- Richard Gaudet, (2011) **« L'ingénierie des PME »**, Edition l'Harmattan, France.
- Christophe ZIMMERLI (2011) **«Le leveraged buyout (LBO) »**, Swiss Private Equity and Corporation Finance Association, 1^{ère} édition.
- Luc Bernet-Rollande. : **« Pratique de technique bancaire »**, 21^{ème} édition, Dunod, Paris, 2001.
- Bernard J-P. : **« Droit du crédit »**, 4^{ème} édition, Aengde, Paris, 1997.
- Pierre HOESSLER, **« Les crédits et les garanties »**, Frankfurt School of Finance and Management, Bankakademie , édition IHFB.
- Philippe N. : **« Banque et Banque centrale Dans la Zone Euro »**, 1^{ère} édition, De Boeck université, Bruxelles, 2004.
- H. JACOB & A. SARDI (2001) **« Management des risques bancaires »**. Edition AFGES. Paris.
- Cécile Kharoubi, Philippe Thomas : **« Analyse du risque de crédit »**, 2^{ème} édition.
- Bessis J (1995), **« Gestion des risques et gestion Actif-Passif des banques**, Edition Dalloz, Paris.
- Mathieu M. : **« L'exploitation bancaire et risque crédit »**, Edition d'organisation, Paris, 1999.
- C. DESCAMPS et J. SOICHOT, **« Economie et gestion de la banque »**, Paris, Editions Ems, 2002.
- Nicolas Eber, **« revue d'économique politique »**, édition Dalloz ,2001.
- Joseph ANNE (2000) **« Le rationnement du crédit dans les pays en développement : le cas du Cameroun et du Madagascar »**, Edition l'Harmattan.

- Souleymane SOULAMA (2005), « **Micro-finance, pauvreté et développement** », Agences universitaire de la Francophonie. Edition des Archives Contemporaines, Paris.

II. Textes règlementaires :

- Règlement N°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations
- Règlement de la banque d'Algérie n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
- Règlement N°14-03 du 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.

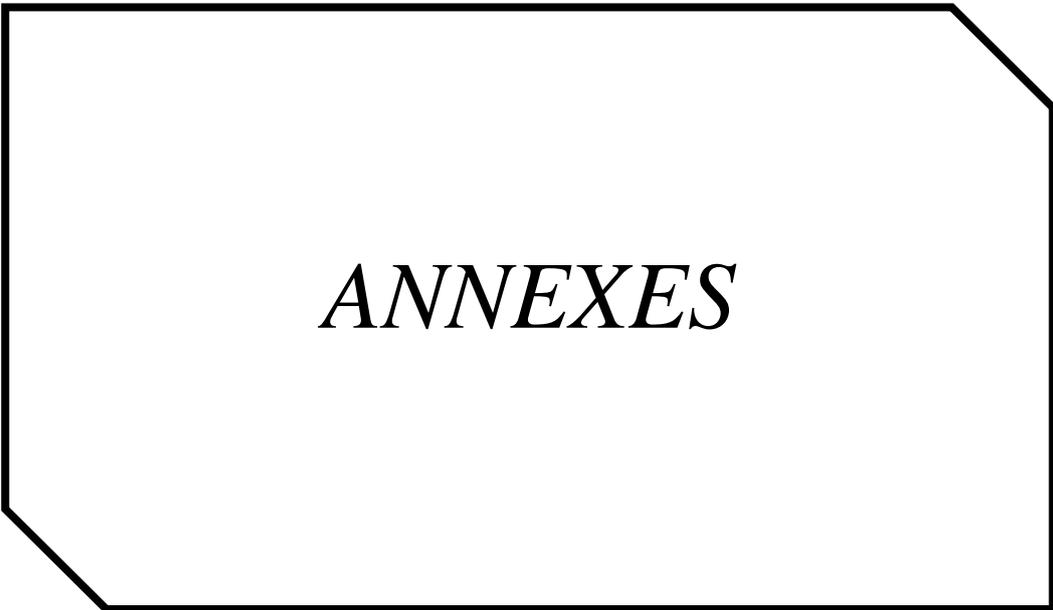
III. Articles et d'autre documents :

- Bernard et Colli, « **Les crédits bancaires aux entreprises** », Revue bancaire.
- Michel CROUHY, (2000), « **La gestion du risque de crédit et la stabilité du système financier international** », Conférence de Gérard Parizeau, Série HEC.
- « **Code de commerce algérien** », Titre 3, Chapitre 3, Article 54.
- L'article 644 de code civil algérien, 2007.
- Muriel TIESSET et Philippe TROUSSARD, « **Capital réglementaire et capital économique** », Banque de France, Revue de la stabilité financière, N° 7, Novembre 2005.
- L'article de : Abdelkader GLIZ, « **Asymétrie d'information et financement en Algérie** », La Revue du financier, N° 212, Volume 37, Mars-avril.
- L'article de : Salamata LOABA, « **Asymétries d'information, risque de crédit et croissance économique dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine** ».
- Michael SPENCE (Aug., 1973), « **Job Market Signaling** », the Quarterly Journal of Economics, Vol.87, N°03, p355-374.
- Michael SPENCE (1974) « **Market Signaling: Information Transfer in Hiring and Related Screening Processes** », Cambridge, Harvard University Press.

- Ralf EWERT, Gerald SCHENK and Andrea SZCZESNY (October 2000), « **Determinants of bank lending performance in Germany : Evidence from Credit File Data** », Schmalenbach Business Review, Vol. 52.
- Jean Daniel GUIGO et Laurent VILANOVA (1999) « **Les vertus de financement bancaire** ». Revue Finance Contrôle Stratégie, vol. 2, issue 2, p97-133.
- Eber N. (2001) « **Les relations bancaires de long terme : une revue de la littérature** », Revue d'Economie Politique, vol. 111, n°2, p195-246.
- Nicolas Eber, « **revue d'économie politique** », édition Dalloz ,2001 (vol.111).
- Jaffee, DWIGHT M.and T. RUSSELL (1976) « **Imperfect Information, Uncertainty, and Credit Rationing** », Quarterly Journal of Economics, Vol 90.
- Des membres de l'équipe du Programme mondial de Credit Reporting, « **Credit Reporting : Meilleurs pratiques internationales et études de cas** », Washington.
- L'article de : Alain de Janvry Alain, Jill Luoto, Craig McIntosh, Greg Rafert et Elisabeth Sadoulet, « **Better lending and better clients : Credit bureau impact on microfinance** ».
- Une équipe composée des membres de l'équipe du Programme mondial de Credit Reporting, « **Credit Bureau Knowledge Guide** », Washington,2006,
- M. Llenas, « **Credit Information Systems: Role and Impact on Microfinance** », Hanoi, Vietnam, 28 août 2009.

IV. Sites web:

- <https://www.banque-info.com/guide/credits-aux-entreprises/escompte>
- [http://www.issrjournals.org/links/papers.php?journal=ijias&application=pdf&article=IJIAS-14-214-06,](http://www.issrjournals.org/links/papers.php?journal=ijias&application=pdf&article=IJIAS-14-214-06)
- [http://www.africmemoire.com/part.3-3-le-risque-de-credit-identification-etevaluation-796.html.](http://www.africmemoire.com/part.3-3-le-risque-de-credit-identification-etevaluation-796.html)
- [https://studylibfr.com/doc/2018074/asym%C3%A9tries-d-information--risque-de-cr%C3%A9dit-etcroissance-...,](https://studylibfr.com/doc/2018074/asym%C3%A9tries-d-information--risque-de-cr%C3%A9dit-etcroissance-...)
- [https://are.berkeley.edu/~esadoulet/papers/BasisBrief.pdf,](https://are.berkeley.edu/~esadoulet/papers/BasisBrief.pdf)



ANNEXES

Type de débiteur	Attribut
Particulier	Nom
	Prénom
	Date de naissance
	Numéro d'acte de naissance
	Indicateur de date de naissance présumée
	Wilaya de naissance
	Commune de naissance
	Nationalité
	Genre
	Nom du conjoint
	Prénom du père
	Nom de mère
	Prénom de mère
	Etat civil
	Profession
	Revenu
	Adresse
Entrepreneur individuel	Nom
	Prénom
	Date de naissance
	Numéro d'acte de naissance
	Indicateur de la date de naissance présumée
	Wilaya de naissance
	Commune de naissance
	Nationalité
	Genre
	Nom du conjoint
	Prénom du père
	Nom de mère
	Prénom de mère
	Etat civil
	Profession
	Revenu
	Adresse
	Fonds propres
	Recettes
	Adresse d'activité
Code d'activité	
Effectifs	
Total Bilan	
	Date de création
	Sigle
	Adresse d'activité
	Adresse de siège

Entreprise	Forme juridique
	Activité principale
	Entité publique
	Effectifs
	Valeur ajoutée
	Chiffres d'affaires
	Résultat net
	Total Bilan
	Date de Bilan
	Total actifs non courants
	Capital émis
	Réserves
	Report à nouveau
	Capitaux propres
	Emprunts et dettes financières
	Excédent brut d'exploitation
	Résultat financier
	Liste de groupe
	Liste des associés de la société mère
	Liste des dirigeants de la société mère

Données des crédits	Attribut
	Date de la déclaration
	Liste des crédits
	Niveau de responsabilité
	Identifiant du plafond
	Numéro du contrat de crédit
	Code Monnaie
	Numéro d'identité bancaire
	Code du pays de l'agence
	Code d'agence
	Code wilaya
	Code d'activité
	Type de crédit
	Situation du débiteur / crédit
	Classe de retard
	Durée initiale
	Durée restante
	Crédit accordé
	Encours (hors intérêts courus)
	Coût total du crédit
	Montant de la mensualité
	Taux d'intérêt
	Date de la constatations de l'impayé
	Nombre d'échéances impayées
	Intérêt courus
	Montant de capital non recouvré
	Montant des intérêts non recouverts
	Date de rejet
	Date d'octroi du crédit
	Date d'expiration du crédit
	Notation de crédits
Liste de garanties	
Liste de caractéristiques spéciales	

SYSTÈME ALGÉRIEN DE CENTRALISATION DES RISQUES ENTREPRISES ET MÉNAGES -ASCREM

RAPPORT DE CRÉDIT



DONNÉES D'IDENTIFICATION

Désignation sociale: SARL INDUSTRIE

Date de centralisation: 30-06-2018

Date de création: 02-01-2010

Type d'identifiant: NIF

Type de débiteur: Entreprise

Numéro d'identification: 000001088227113

Montants en DZD

Niveau de Responsabilité	Type de Crédit	Crédits accordés (autorisation)	crédit utilisé	Intérêts courus	Durée du Crédit	Durée restante	Situation du Crédit/débiteur	Garanties Prises	
								Nature (code)	Montant
Emprunteur	Crédits documentaires	800,000	300,000	0	Plus de 90 jusqu'à 180 jours	Plus de 90 jusqu'à 180 jours	Crédit Régulier	121	600,000
Locataire propriétaire	Crédit-bail mobilier	3,000,000	1,000,000	400,000	Plus de 1 à 7 ans	Plus de 1 à 7 ans	Crédit impayé		
Capital non recouvré:		1,000,000	Interet non recouvré: 80,000						
Emprunteur	Crédits d'investissement	900,000	600,000	30,000	Plus de 1 à 7 ans	Plus de 7 jusqu'à 10 ans	Créance très risquée		0 jour : risque probable
Capital non recouvré:		2,000,000	Interet non recouvré: 700,000						
Emprunteur	Crédits d'investissement	12,300,000	9,000,000	500,000	Plus de 25 à 30 ans	Plus de 20 à 25 ans	Crédit Régulier		
Caractéristiques Spéciales:		Crédits syndiqués							
Détails sur les garanties prises:		121 - Garanties des sociétés d'assurances							

DONNÉES SUR L'HISTORIQUE DES ENCOURS DE CRÉDITS DÉCLARÉS DURANT LES 60 DERNIERS MOIS

06/2018	05/2018	04/2018	04/2016
12,830,000	1,280,000	110,000	340,000

Date et heure d'impression: 23-01-2019 13:59:44

ba555

Page 2 / 3



SYSTÈME ALGÉRIEN DE CENTRALISATION DES RISQUES ENTREPRISES ET MÉNAGES -ASCREM

RAPPORT DE CRÉDIT

DONNÉES D'IDENTIFICATION

Désignation sociale: SARL INDUSTRIE
 Date de création: 02-01-2010
 Type de débiteur: Entreprise
 Type d'identifiant: NIF
 Numéro d'identification: 000001088227113
 Date de centralisation: 30-06-2018
 Montants en DZD

DONNÉES SUR L'HISTORIQUE DES CRÉDITS NON REMBOURSÉS DÉCLARÉS DURANT LES 60 DERNIERS MOIS

Date de centralisation (MM/AAAA)	06/2018	05/2018	04/2018	04/2016
Montant des crédits non remboursés	1,080,000	970,000	30,000	130,000
Nombre d'échéances impayées	2	1	5	5

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLE

Date de centralisation (MM/AAAA)	01/2018	01/2017	01/2016
Nombre de créances irrécouvrables	1	1	1

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DÉCLARANTS ENREGISTRÉS DANS LE SYSTÈME DURANT LES 12 DERNIERS MOIS

	06/2018	05/2018	04/2018	03/2018	02/2018	01/2018	12/2017	11/2017	10/2017	09/2017	08/2017	07/2017
	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0

NOMBRE DE CONSULTATIONS ENREGISTRÉES DANS LE SYSTÈME DURANT LES 12 DERNIERS MOIS

	01/2019	12/2018	11/2018	10/2018	09/2018	08/2018	07/2018	06/2018	05/2018	04/2018	03/2018	02/2018
	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Avertissement :

Les banques et établissements financiers sont responsables vis-à-vis de la Banque d'Algérie de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations qu'ils déclarent au Système Ascrem.

Domaine	Descriptif
Crédits syndiqués	Un crédit syndiqué est un concours direct accordé, par plusieurs établissements déclarants, à un même bénéficiaire (entreprise).
Crédits en compte collectif	Un crédit en compte collectif est un concours direct accordé, par un établissement déclarant, à plusieurs personnes sous un même compte.
Crédits titrisés	Un crédit titrisé est une opération par laquelle une banque ou établissement financier cède un portefeuille de crédits compte tenu du risque qu'il présente, à un fonds externe, créé spécialement à cet effet et dont l'unique objet est de gérer ce portefeuille de crédits.
Crédits participatif	Un crédit participatif est un concours direct accordé par une banque ou un établissement financier à une entreprise dont elle ou il détient une participation en capital et ce, en vertu des dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

BANQUE D'ALGERIE
CENTRALE DES IMPAYES

18 Février 2019

CONSULTATION DES INTERDITS DE CHEQUIERS

NOM OU SIGLE

PRENOM OU RAISON SOCIALE

DATE DE NAISSANCE OU CREATION

LIEU DE NAISSANCE OU CREATION

SOUK AHRAS

ADRESSE

BP NR 11 COMMUNE TIFFEICHE

CODE WILAYA

41

DATE DE DECLARATION

23/08/2010

TYPE DE DECLARATION

6

CODE FORME JURIDIQUE

11

DATE DEBUT D'INTERDICTION

22/07/2010

DATE FIN D'INTERDICTION

21/07/2023

Etablissement :
Agence de :
Nom, prénom ou raison sociale ou dénomination commerciale
.....

Adresse :
.....
...

Objet : Injonction de régularisation suite au premier incident de paiement

Madame, Mademoiselle, Monsieur ;

Nous avons le regret de porter à votre connaissance que le chèque N°..... d'un montant de émis le, tiré sur votre compte N°..... à l'ordre deet présenté au paiement lea été rejeté par nos soins pour absence (ou insuffisance) de provision.

Conformément à la réglementation en vigueur, un certificat de non-paiement a été délivré au bénéficiaire qui équivaut à acte de protêt en application des dispositions de l'article 531 du code de commerce et il a été fait déclaration de l'incident de paiement à la centrale des impayés de la Banque d'Algérie.

Aussi, pour éviter l'interdiction bancaire dont vous vous êtes rendu passible, nous vous invitons à régulariser l'incident de paiement susvisé dans le délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi de la présente lettre, par la constitution d'une provision suffisante et disponible pour le règlement du chèque par nos soins et ce, au cours du délai précité.

En cas de non-régularisation dans le délai imparti conformément aux dispositions légales, vous serez déclaré interdit d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction et, à ce titre :

. Sur tous vos comptes, il vous sera interdit d'émettre des chèques, autres que ceux de retrait (chèque guichet) auprès du tiré ;

. Vous serez tenu de restituer les formules de chèques en votre possession et en celle de vos mandataires ;

. Afin de recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, vous serez soumis au paiement de la pénalité libératoire au profit du Trésor public avec le montant du chèque impayé. A l'avenir, nous vous invitons à bien vous assurer de la disponibilité d'une provision suffisante avant toute émission de chèque. En cas de récidive durant les douze (12) mois à partir de ce délai d'injonction vous serez interdit de chéquier pour une durée de cinq (5) ans sans possibilité de régularisation.

Fait à le.....

Nous soussigné

.....
.....

Code

Agence.....

..... (1)

Certifions que le chèque dont tous les éléments d'identification sont indiqués ci-dessous, a été rejeté par..... Code agence (2)

Pour le motif : Provision insuffisante, code rejet : 007.

Nom et prénom ou raison sociale du tireur

.....

RIB du tireur

.....
.....

Nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire

.....

RIB du bénéficiaire

.....
.....

Numéro du chèque

.....
.....

Montant du chèque

.....
.....

Date d'émission du chèque

.....

Date de présentation au paiement

.....

Date de rejet par la banque tirée

.....

N° de la RIO

.....
.....

Ce certificat est délivré pour valoir acte de protêt en vertu de la réglementation et de la législation actuellement en vigueur.

Fait àle.....

Cachet et signature accréditée

(1) Nom et agence de la banque remettante

(2) Nom et agence de la banque tirée.

Etablissement :
Agence de :
Nom, prénom ou raison sociale ou dénomination commerciale :
Adresse :
.....

Objet : Injonction de régularisation dans le deuxième délai de régularisation

Madame, Mademoiselle, Monsieur ;

Nous avons le regret de porter à votre connaissance que le chèque N°....., d'un montant deémis le, tiré sur votre compte N°.... à l'ordre deet présenté au paiement le a été rejeté par nos soins pour absence (ou insuffisance) de provision. Conformément à la réglementation en vigueur, un certificat de non-paiement a été délivré au bénéficiaire qui équivaut à l'acte de protêt en application des dispositions de l'article 531 du code de commerce et il a été fait déclaration de l'incident de paiement à la centrale des impayés de la Banque d'Algérie. Nous vous rappelons que cet incident de paiement faisant l'objet de notre lettre d'injonction recommandée avec accusé de réception du n'a pas été régularisé durant le premier délai de dix (10) jours.

Par conséquent nous vous informons que vous êtes interdit de chéquier pour une durée de cinq (5) ans à compter du et ce, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre :

- . Sur tous vos comptes, il vous est interdit d'émettre des chèques autres que ceux de retrait (chèque guichet) auprès du tiré ;
- . Vous êtes tenu de restituer les formules de chèques en votre possession et en celles de vos mandataires.

Cependant, pour recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, vous êtes soumis au paiement de la pénalité libératoire au profit du Trésor public dont le montant est dedinars ainsi que le montant du chèque moyennant une provision suffisante et disponible auprès de notre banque et ce, dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'expiration du premier délai d'injonction.

A l'avenir, nous vous invitons à bien vous assurer de la disponibilité d'une provision suffisante avant toute émission de chèque. En cas de récidive durant les douze (12) mois à partir de ce délai d'injonction vous serez interdit de chéquier pour une durée de cinq (5) ans sans possibilité de régularisation.

Fait à le.....

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	TYPE	NOMBRE DE POSITION
Type de déclaration	Numérique	02
Clé banque d'Algérie00	Alphanumérique	15
Numéro d'identification fiscal (NIF)	Numérique	20
Numéro d'identification national (NIN)		18
Numéro de registre national de commerce	Alphanumérique	12
Code banque	Numérique	03
Code agence	Numérique	05
Numéro de compte	Numérique	10
Clé de contrôle	Numérique	02
Numéro de cotitulaire	Numérique	00
Date de déclaration	Date	10
Nom ou sigle	Alphanumérique	30
Prénom ou raison sociale	Alphanumérique	50
Adresse	Alphanumérique	50
Code wilaya	Numérique	02
Date de naissance ou de création	Numérique	08
Lieu de naissance ou de création	Alphanumérique	30
Code de secteur d'activité	Alphabétique	01
Code forme juridique	Numérique	02
Numéro de chèque	Numérique	07
Date d'émission	Date	10
Date de présentation	Date	10
Date de la première injonction du premier incident	Date	10
Date de la deuxième injonction	Date	10
Date de régularisation	Date	10
Montant de chèque	Numérique	13
Montant disponible	Numérique	13
Nom du bénéficiaire	Alphabétique	30
Date d'interdiction	Date	10
Date fin d'interdiction	Date	10
Date de levée d'interdiction	Date	10



*TABLE DES
MATIERES*

Sommaire	I
Liste des abréviations	II
Liste des tableaux	III
Liste des figures	IV
Liste des annexes	V
Abstract	VI
INTRODUCTION GENERALE	A

CHAPITRE I : LE SYSTEME BANCAIRE FACE AU RISQUE DE CRÉDIT

<i>Introduction du chapitre</i>	1
---------------------------------	---

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS SUR LES CRÉDITS BANCAIRES

1. Définition du crédit	2
2. Rôle du crédit	3
2.1. Le rôle économique	3
2.2. Le rôle social	3
3. Différents types de crédit bancaire	4
3.1. Les crédits d'exploitation	4
3.1.1. Les crédits par caisse	4
3.1.2. Les crédits par signature	7
3.2. Les crédits d'investissements	9
3.2.1. Les crédits à moyen terme	9
3.2.2. Les Crédits à Long Terme	9
3.2.3. Le crédit-bail ou leasing	9
3.3. Les crédits aux particuliers	10
3.3.1. Le crédit à la consommation	10
3.3.2. Le crédit immobilier	10

SECTION 2 : LES RISQUES LIÉS À L'OCTROI DU CRÉDIT

1. Définition du risque de crédit	11
2. Typologie du risque de crédit	12
2.1. Le risque de contrepartie ou de défaut	12
2.2. Le risque de dégradation du spread de signature	13
2.3. Le risque d'incertitude de recouvrement	14
3. Identification du risque de crédit	14
4. Les objectifs et les étapes de la gestion des risques de crédit	15
4.1. Les objectifs de la gestion des risques de crédit	15
4.2. Les étapes de la gestion des risques	16
4.2.1. Identification des risques	16
4.2.2. Evaluation et mesure des risques	16
4.2.3. Sélection des techniques de gestion des risques	16
4.2.4. La mise en œuvre de la technique de gestion des risques	17
4.2.5. Surveillance des risques	17
4.2.6. Reporting des risques	17

SECTION 3 : L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE DE CRÉDIT

1. La réglementation prudentielle internationale	18
1.1. Présentation du Comité de Bâle	18
1.2. Les accords du comité de Bâle	18
1.2.1. L'accord de Bâle I	18
1.2.2. L'accord de Bâle II	19
1.2.3. L'accord de Bâle III	21
2. La réglementation prudentielle nationale algérienne	21
2.1. Les différentes règles édictées par la Banque d'Algérie	22
2.1.1. Ratios de solvabilité	22
2.1.2. Division des risques	23
2.1.3. Ratio de liquidité	24
2.1.4. Classement des créances	25
<i>Conclusion du chapitre</i>	27

CHAPITRE II : L'ACCES AU FINANCEMENT, ASYMÉTRIE D'INFORMATION ET L'IMPORTANCE DES SYSTEMES D'INFORMATION

<i>Introduction du chapitre</i>	29
---------------------------------	----

SECTION 1 : L'ACCES AU CRÉDIT SOUS L'HYPOTHÈSE D'ASYMÉTRIE D'INFORMATION

1. La problématique de l'asymétrie d'information sur le marché de crédit	30
2. Les conséquences de l'asymétrie d'information sur le marché de crédit	31
2.1. L'asymétrie d'information ex-ante ou sélection adverse	32
2.2. L'asymétrie d'information ex post ou l'aléa moral	34
3. Rationnement de crédit	36

SECTION 2 : LE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT

1. Définition du système de partage d'information sur le crédit	38
2. Les principaux protagonistes des systèmes d'informations sur le crédit	38
2.1. Les fournisseurs de service de Credit Reporting	39
2.2. Les fournisseurs de données	39
2.3. Les utilisateurs	40
2.4. Sujets sur lesquels portent les données	40
2.5. Organismes de contrôle (autres organismes de supervision)	40
3. Les principes fondamentaux des systèmes du partage d'informations	40
4. Les principes généraux de la collecte, de la conservation, de la divulgation et de la sécurité des données	42
4.1. Définition du champ des données et des sources de données	42

4.2.	Durée de conservation des données	43
4.3.	Divulgence des données et utilisations autorisées	43
4.4.	Sécurité des données	44
5.	L'importance du partage des informations de crédit	44

SECTION 3 : LE PARTAGE D'INFORMATION VIA LES BUREAUX DE CRÉDIT.

1.	Les Bureaux d'information sur le crédit privé	47
1.1.	Définition	47
1.2.	Fonctionnement des bureaux de crédit	48
2.	La Centrale des Risques	50
3.	Présentation des centrales d'information mises en place en Algérie	52
3.1.	La centrale des bilans	53
3.2.	La centrale des impayés	53
3.3.	La centrale des risques	53
	<i>Conclusion du chapitre</i>	56

CHAPITRE III : ETUDE DU FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CENTRALE DES IMPAYES ET LA CENTRALE DES RISQUES

<i>Introduction du chapitre</i>	58
---------------------------------	----

SECTION 1 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCEUIL

1.	Présentation de la Banque d'Algérie	59
1.1.	Missions de la Banque d'Algérie	59
1.2.	Organisation de la Banque d'Algérie	59
1.3.	Organigramme de la Banque d'Algérie	60
2.	Présentation de la direction générale du crédit et de la réglementation bancaire	62
2.1.	Objet et missions	62
2.2.	Organisation	62
2.2.1.	La direction du refinancement	63
2.2.2.	La direction des marchés monétaire et financier	63
2.2.3.	La direction de la réglementation bancaire et des agréments	63
2.2.4.	La direction des centrales des risques, des bilans, et des impayés	64
3.	Présentation de la direction des centrales des risques, des bilans et des impayés	64
3.1.	La centrale des risques	65
3.1.1.	Définition	65
3.1.2.	Cadre réglementaire	65
3.2.	La centrale des impayés	66
3.2.1.	Définition	66
3.2.2.	Cadre réglementaire	66
3.3.	La centrale des bilans	67

SECTION 2 : ETUDE DU FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA NOUVELLE CENTRALE DES RISQUES

1.	Les limites de l'ancienne centrale des risques	68
1.1.	Absence d'un identifiant unique reconnu	68
1.2.	Existence d'un seuil de déclaration	68
2.	Présentation de la nouvelle centrale des risques « entreprises et ménages »	69
2.1.	Définition	69
2.2.	Les établissements déclarants	69
2.3.	Les personnes déclarables à la centrale des risques	69
3.	Organisation et fonctionnement de la nouvelle centrale des risques	69
3.1.	Les modalités de déclaration	70
3.1.1.	Types de déclarations	70
3.1.2.	Seuil de déclaration	70
3.1.3.	Traitement des données déclarées	70
3.1.4.	Délai de conservation des données	71
3.2.	Système d'identification	71
3.3.	Consultation des données	71
3.4.	Le cadre de l'utilisation des données	72
3.5.	Le rapport de crédit	72
4.	Critères d'évaluation de la Centrale des Risques	80
5.	Evaluation du système de partage d'informations algérien	83

SECTION 3 : ETUDE DU FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CENTRALE DES IMPAYES

1.	Présentation de la centrale des impayés	84
1.1.	Définition	84
1.2.	Les établissements déclarants	84
1.3.	Les déclarations	84
2.	L'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés	85
2.1.	A titre de prévention contre les chèques sans provision	85
2.1.1.	L'identification des titulaires de comptes chèques	85
2.1.2.	La consultation de la centrale des impayés	86
2.2.	A titre de lutte contre l'émission de chèque sans provision	86
3.	La procédure que doivent suivre les établissements déclarants lors la survenue du premier incident de paiement	86
4.	Les partenaires de la centrale des impayés	88
5.	Le rapport du CPI avec la centrale des impayés	88
6.	Le traitement des différentes déclarations par la centrale des impayés	90
6.1.	Les fichiers de la centrale des impayés	90
6.2.	Les différents types de déclarations	90
6.2.1.	Déclaration sur support magnétique	91
6.2.2.	Déclaration en ligne	91

6.3.	Les informations figurant sur le fichier de déclaration	91
6.4.	Traitement des différentes déclarations	91
6.4.1.	Déclaration de l'incident de paiement pour faute de provision	91
6.4.2.	Déclaration de la régularisation dans le premier délai	92
6.4.3.	Déclaration de l'interdit	93
6.4.4.	Traitement des annulations	93
7.	L'Analyse des informations centralisées au niveau de la centrale des impayés	94
	<i>Conclusion du chapitre</i>	101
	CONCLUSION GENERALE	103
	BIBLIOGRAPHIE	107
	ANNEXES	
	Annexe n°01 : Les données descriptives par type de débiteur	111
	Annexe n°02 : Déclaration des crédits	113
	Annexe n°03 : Rapport de crédit	114
	Annexe n°04 : Les caractéristiques spéciales du crédit	117
	Annexe n°05 : Consultation des interdits de chéquiers	118
	Annexe n°06 : Injonction de régularisation suite au premier incident de paiement	119
	Annexe n°07 : Certificat de non-paiement.	120
	Annexe n°08 : Injonction de régularisation dans le deuxième délai de régularisation	121
	Annexe n°09 : Relevé de la notice technique	122
	Table des matières	124

